Pièce n°1

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : ERVY-LE-CHATEL

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération

En date du 22 Juillet 2026

Approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

MAIRIE D'ERVY-LE-CHATEL (10130)

Cachet de la Commune et signature du Maire :

Prescription de la révision du PLU le 21 Mars 2023
PLU approuvé le 28 Juin 2013

Dossier du PLU réalisé par :

Perspectives

PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

ERVY-LE-CHATEL

Nombre d'habitants en 2020 : 1125

Superficie : 21,59 km^2

Région :
GRAND EST

Département :
AUBE (10)

Communauté de Communes :
Chaourçois et du Val d'Armance

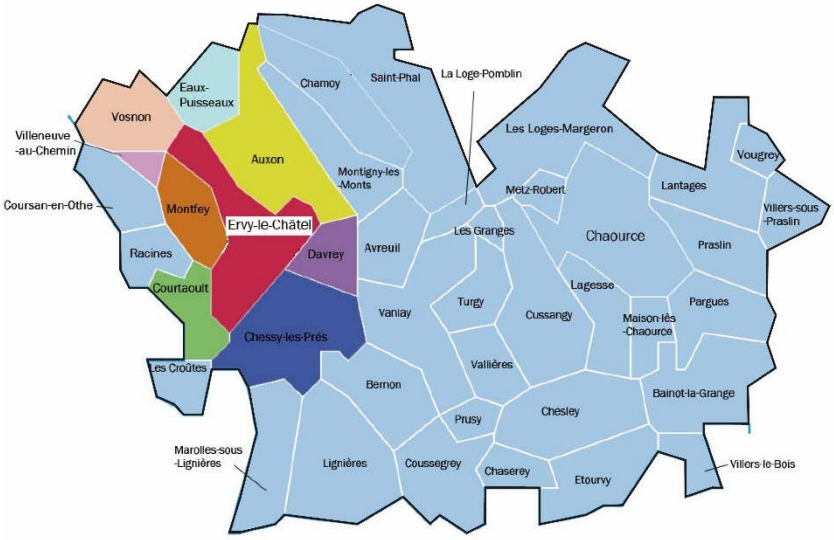

Réalisation : Perspectives

Structure du territoire communal :

Source : Géoportail.fr

Sommaire

PREAMBULE 6

PARTIE 1 : ETAT INITIAL TERRITORIAL 12

1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 13

1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES 15

- 1.2.1/ Situation administrative 15
- 1.2.2/ Le SCoT des Territoires de l'Aube 17
- 1.2.3/ Le SRADDET d la Région Grand-Est 18
- 1.2.4/ Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) d'Othe Armance 19
- 1.2.5/ Petite cité de caractère 21
- 1.2.6/ L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) 23
- 1.2.7/ Petites Villes de Demain 23

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 25

2.1 LE CLIMAT 26

2.2 UN PAYSAGE AU RELIEF LEGEREMENT ENCAISSE 27

2.3 GEOLOGIE 28

2.4 AIR CLIMAT ENERGIE 29

2.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE 33

2.6 LE PATRIMOINE NATUREL - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES 40

- 2.6.1/ Sites inventoriés 40
- 2.6.2/ La biodiversité en milieu urbain 47

2.7 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES 48

- 2.7.1/ Trames verte et bleue 48

2.8 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE 51

2.9 RISQUES MAJEURS 52

- 2.9.1/ Risques naturels 52

2.10 RESSOURCES EN ENERGIE 57

- 2.10.1/ Le plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne 57
- 2.10.2/ Le plan climat énergie territorial 58

2.11 POLLUTIONS DES SOLS ET DE l'AIR 58

- 2.11.1/ Pollution des sols 58
- 2.11.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre 59
- 2.11.3/ Gestion des déchets 61

PARTIE 3 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL 62

3.1 GRAND PAYSAGE 62

- 3.1.1/ Les unités paysagères 63
- 3.1.2/ Le paysage à l'échelle communale 64
- 3.1.3/ Les entrées de village 70
- 3.1.4/ Les franges urbaines 75

3.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION 76

- 3.2.1/ Evolution générale de la population 76
- 3.2.2/ Evolution des ménages 78
- 3.2.3/ Caractéristiques du parc de logements 79

3.3 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN 80
- 3.3.1/ Présentation 80
- 3.3.2/ L'évolution urbaine 82
- 3.3.3/ La typologie du bâti 84
- 3.3.4/ Le patrimoine bâti 89
- 3.3.5/ Les espaces publics 93

3.4 DYNAMIQUE D'URBANISATION 96
- 3.4.1/ Consommation d'espaces entre 2011 et 2021 96
- 3.4.2/ Consommation d'espaces depuis Juillet 2020 98
- 3.4.3/ Bilan du PLU approuvé en 2013 99
- 3.4.4/ Potentiel de densification 101

3.5 DEPLACEMENT 102
- 3.5.1/ Infrastructures 102
- 3.5.2/ Transports en commun 105
- 3.5.3/ Stationnement 105

3.6 ECONOMIE LOCALE 106
- 3.6.1/ Activité agricole 106
- 3.6.2/ Commerces et activités 108
- 3.6.3/ Activités touristiques 112
- 3.6.4/ Population active 113

3.7 EQUIPEMENTS ET SERVICES 114
- 3.7.1/ Les équipements de services publics 114
- 3.7.2/ Equipements techniques 115

3.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES 117
- 3.8.1/ Activités et sites industriels 117

3.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 120

PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU 124

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD 125

4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 128
- 4.2.1/ Les zones urbaines et à urbaniser 128
- 4.2.2/ La zone naturelle 136
- 4.2.3/ La zones agricole 138

4.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU 140
- 4.3.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage 140
- 4.3.2/ Dispositions règlementaires apportées suite à la révision du PLU 149

4.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES 158

4.5 BILAN DES SURFACES DU PLU 164
- 4.5.1/ Bilan du potentiel constructible selon la période de référence du SCoT des territoires de l'Aube (2020 – 2035) 164

PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION - 168

5.1 PREAMBULE 169

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT 171
- 5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux 172
- 5.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux 173

- 5.2.3/ Impacts directs sur l'environnement 175
- 5.2.4/ Mesures règlementaires prises pour l'environnement 177

5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 181

- 5.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie 181
- 5.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire 182
- 5.3.3/ Consommation d'espaces 183
- 5.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau 184
- 5.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie 185
- 5.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance 186
- 5.3.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels 187
- 5.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques 187

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 188

- 5.4.1/ Contexte 188
- 5.4.2/ Méthodologie 188
- 5.4.3/ Incidences sur les sites Natura 2000 189
- 5.4.4/ Evaluation du cumul des incidences 190
- 5.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000 191

PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE 192

6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE 193

- 6.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD 193
- 6.1.2/ Articulation avec les autres plans et programmes 195

6.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT 195

- 6.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux 195
- 6.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux 196
- 6.2.3/ Impacts directs sur l'environnement 197

6.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN œuvre DU PLUS SUR L'ENVIRONNEMENT 197

6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 199

PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI 201

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. »**, **remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art.1

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »
Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015
Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
- *a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- *b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- *c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- *e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publique ;

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme » comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Ervy-le-Châtel dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2013. Elle souhaite mettre à jour son PLU afin de se fixer des objectifs à court, moyen et long termes pour la commune et, dans le même temps, prendre en compte les nouvelles réglementations qui évoluent rapidement, notamment, la loi **« Climat et Résilience »** promulguée le 22 août 2021 avec les enjeux « zéro artificialisation des sols ».

De plus, elle doit respecter la hiérarchie des normes et tenir compte du SRADDET Grand-Est approuvé le 19 novembre 2019.

Elle devra surtout, selon le principe du SCoT dit « intégrateur », rendre son document compatible avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000**, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**
Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure d'élaboration du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi **« Urbanisme et Habitat »** du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-

304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour **l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

La **loi ELAN** pour **l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

La commune a déjà réfléchi aux objectifs décrits de manière très détaillée dans la décision du conseil municipal en date du 25 Octobre 2022. Le PLU permettra de mener ce projet dans une démarche globale de planification de l'avenir du territoire en concertation avec la population.

Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des règlementations qui s'y appliquent.

Les principaux objectifs à poursuivre reposent sur les priorités suivantes tel qu'ils sont exposés dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 21 mars 2023 :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020 ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace et mettre en œuvre une urbanisation de proximité incitant à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces ;
- Produire une urbanisation à même de structurer un maillage en modes doux visant la liaison inter quartiers et l'accessibilité du centre-bourg ;
- Privilégier un développement urbain pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain ;
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg ;
- Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale ainsi que de développement durable ;
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant le limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées ;
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune ;
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie règlementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube).

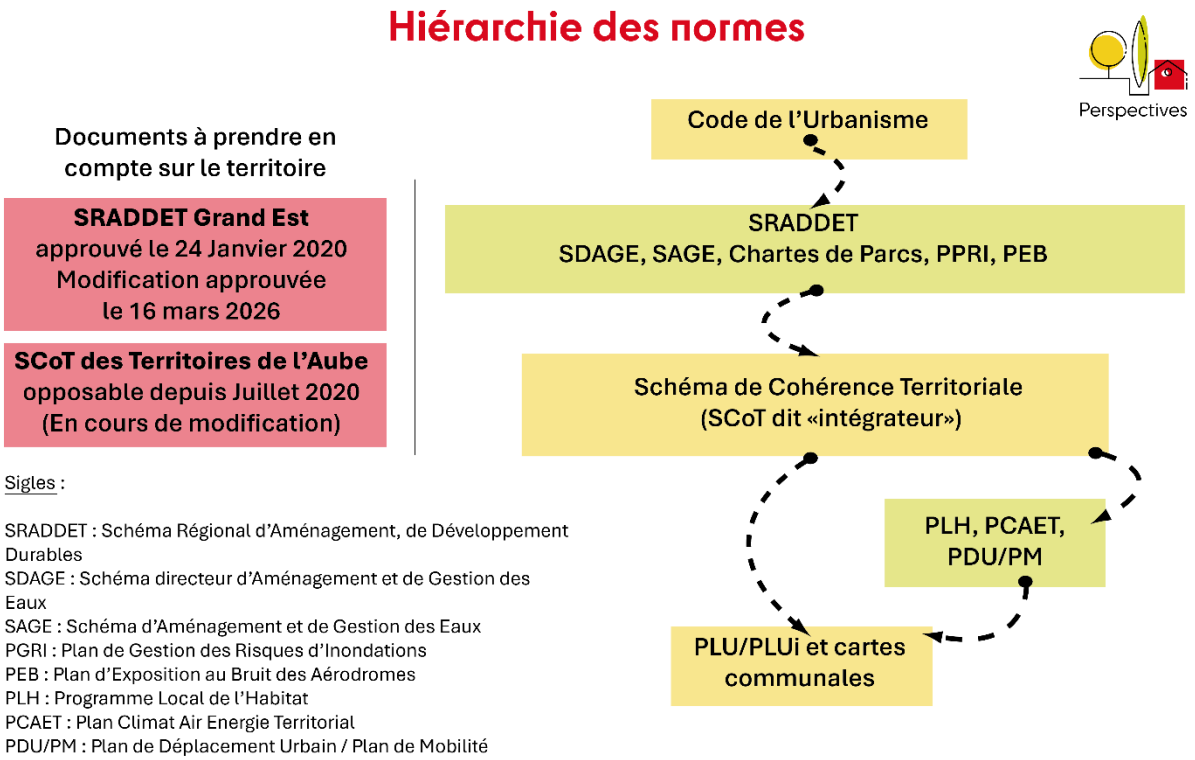

Source : réalisation Perspectives

PARTIE 1 : ETAT INITIAL TERRITORIAL

1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

QU'ENTEND-ON PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU DE ERVY-LE-CHATEL ?

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ». En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu.

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

<u>Article R104-11 du Code de l'urbanisme :</u>

Les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2° De leur révision :
a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Source : www.legifrance.gouv.fr ; Article R104-18 du Code l'urbanisme, ***Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021****, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9*

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :
a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

1.2.1/ Situation administrative

La commune d'Ervy-le-Châtel se situe dans le département de l'Aube (10) à moins d'une heure de Troyes et d'Auxerre. Ce petit village d'une superficie de 21,39 km^2 est situé à 20 km à l'Ouest de Chaource et à 15 km de Saint-Florentin.

Ervy-le-Châtel accueille actuellement **1125 habitants** (INSEE, 2020).

Carte des communes limitrophes à Ervy-le-Châtel
Source Perspectives

Ervy-le-Châtel a huit communes limitrophes :

- Courtaoult, au Sud-Ouest
- Montfey
- Villeneuve-au-Chemin au Nord-Ouest
- Vosnon
- Eaux-Puiseaux
- Auxon, au Nord-Est
- Davrey, au Nord
- Chessy-les-Prés, au Sud-Est

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Chaourçois Val d'Armance créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de la Communauté de Communes du Chaourçois et de la Communauté de Communes du Val d'Armance

Les compétences exercées par la communauté de communes pour les communes membres sont :

- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- Collecte et traitement des déchets
- Gestion des milieux Aquatiques et la Prévention des inondations
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie

Périmètre de la Communauté de Communes du Chaourçois Val d'Armance
Source Perspectives

- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Bâtiments publics d'intérêt communautaire
- Prestations de services et maîtrise d'ouvrage déléguée à la demande et pour le compte de collectivités membres ou extérieures au périmètre de la communauté de communes
- Établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par fibre optique porté par la Région Grand Est afin de pouvoir contribuer au cofinancement du réseau d'initiative publique de la Région Grand Est en partenariat avec les Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État.

1.2.2/ Le SCoT des Territoires de l'Aube

Source : Syndicat DEPART

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

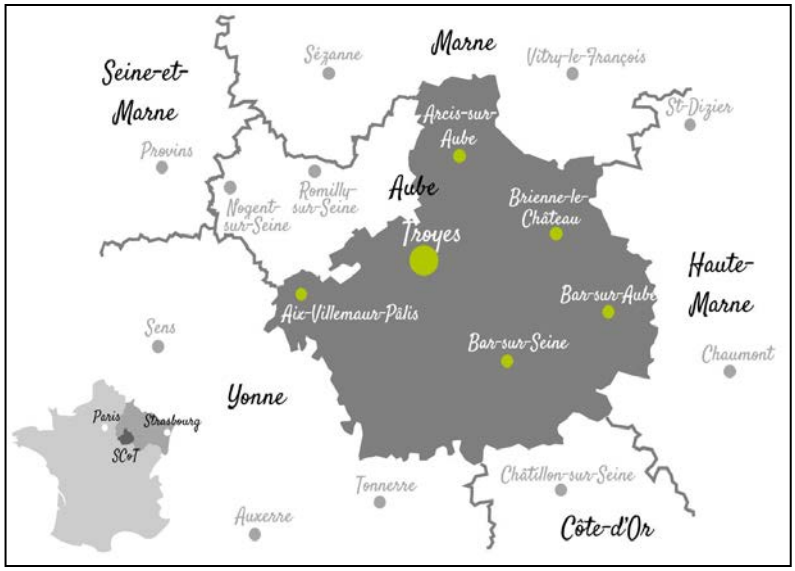

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), adopte un nouveau périmètre regroupant 9 intercommunalités soit 352 communes et près de 255 000 habitants, ce qui représente 80% de la superficie de la population du département de l'Aube.

Le territoire de la Communauté de communes du Chaourcois Val d'Armance où se trouve la commune d'Ervy-le-Châtel, intègre le SCoT des Territoires de l'Aube et fait partie intégrante du programme de la Région Troyenne. Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020 et est exécutoire depuis le 29 juillet 2020.

Ses objectifs sont les suivants :

- Conforter la philosophie du SCoT pour une **gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.

- Approfondir certains sujets apparus comme stratégique depuis l'approbation du SCoT, et notamment **préserver les identités et spécificités des territoires** composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.

- Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

- **Par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, Ervy-le-Châtel devra miser sur la qualité de l'urbanisme et la cohérence des tissus urbains et villageois, diversifier l'offre d'habitat et réinvestir les logements anciens et préserver les équilibres économiques et commerciaux.**

Le SCoT a défini un objectif de constructions entre 700 et 850 logements d'ici à 2035 pour l'ensemble de la communauté de communes (cela correspond à environ 30 ou 40 logements par an). Cet objectif est accompagné d'un potentiel de 49 à 60 ha pour la Communauté de Communes du Chaourçois et Val d'Armance à l'horizon 2035 ce qui permet à la commune - au regard de son poids démographique - à un potentiel moyen entre 5,3 ha et 7,4 ha.

1.2.3/ Le SRADDET d la Région Grand-Est

Source : CEREMA et Région Grand-Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :
Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Concernant la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne tout un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET identifie 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand-Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Sur la base de cet état des lieux et de ses conclusions, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines **:**

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Un des objectifs phares portés par le SRADDET du Grand Est est la réduction de la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 et 75% d'ici 2050.

1.2.4/ Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) d'Othe Armance

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) d'Othe Armance, regroupe 2 Communautés de Communes (Communauté de Communes du Pays d'Othe et Communauté de Communes du Chaourçois Val d'Armance) et compte 18 504 habitants.

Espace de réflexion et de concertation entre les Communautés de Communes, il n'est ni un échelon supplémentaire, ni un outil de gestion, mais avant tout un lieu d'actions collectives conduites à partir d'un projet commun, visant à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités dans les domaines économique, social, culturel, environnemental, pour créer un environnement de proximité favorable à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

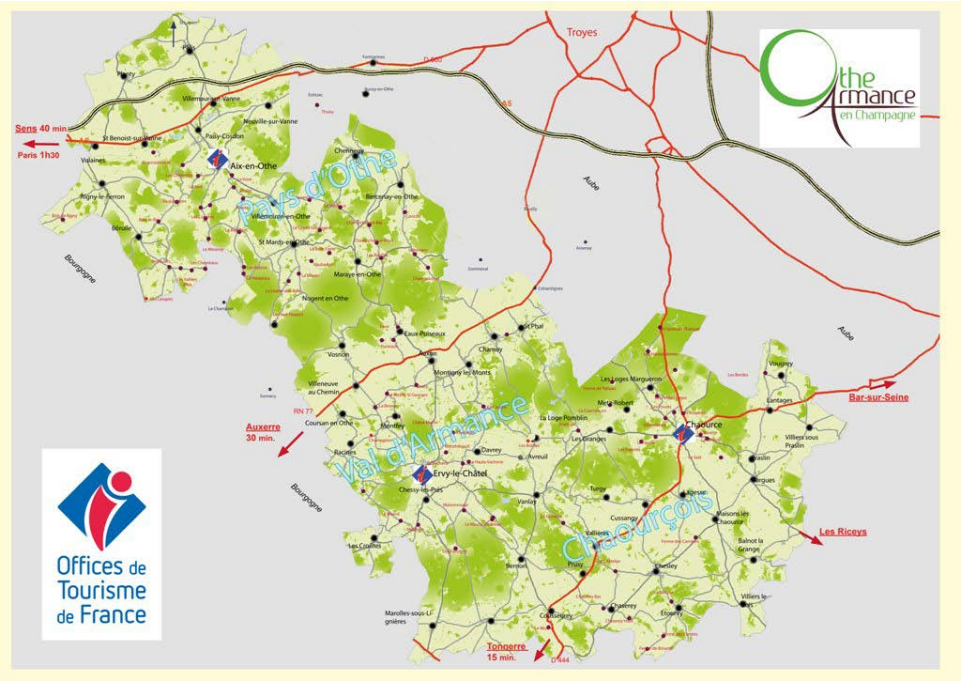

Echelle de réflexion complémentaire à celle des intercommunalités, il repose sur un projet global à long terme sur le devenir du territoire, en partenariat avec les acteurs institutionnels et de la société civile (économie, vie sociale, culture, etc...).

Le projet de territoire se compose de la manière suivante :

ECONOMIE : dynamiser le territoire par la création d'emplois

- Soutenir les activités et valoriser les ressources présentes sur le territoire (Facilitation de l'initiative économique- Gestion territoriale des emplois et des compétences – Accompagnement social – Maintien des services et commerces – Mise en réseau)
- Renforcer l'attractivité du territoire pour accueillir de nouveaux établissements (Partenariats – Services aux entreprises – Promotion, développement de filières)

Transition écologique : Faire du PETR un territoire écoresponsable

- Réduire notre impact sur le changement climatique (Bâtiment – Forêt et biodiversité – Agriculture – Circuits courts)
- Préserver et favoriser la biodiversité et économiser nos ressources naturelles (Déchets – Forêt et bocages – Agriculture – Sensibilisation / Animation)
- Mobiliser le citoyen et l'intégrer au cœur de la démarche (Sensibilisation Amélioration de l'habitat – Réduction des déchets – Gaspillage alimentaire – Economie circulaire – Circuits courts)

Cadre de vie : Devenir un territoire de solidarité intergénérationnel

- Pallier au manque et au vieillissement des médecins sur le territoire
- Mettre en réseau les acteurs et faire connaitre l'offre de services
- Renforcer, structurer et rendre visible l'accès aux services
- Engager une réflexion sur la mobilité à l'échelle du territoire

Culture : Création d'un Office Culturel de territoire

- Pérenniser le tissu associatif et le réseau des acteurs culturels du territoire
- Appropriation, sensibilisation et transmission du patrimoine naturel et culturel
- Permettre aux habitants d'avoir une pratique artistique

Afin de mettre en œuvre cette stratégie, le PETR a réalisé un Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE).
Les fiches projets du PTRTE s'appliquent sur des échelles de territoire différentes.
En effet, certaines s'appliquent à l'ensemble du territoire du PETR, d'autres à l'échelle des intercommunalités et d'autres à l'échelle des communes.

Ainsi, s'appliquant au territoire d'Ervy-le-Châtel, on trouve les actions suivantes :

Pour la communauté de communes du Chaourçois Val d'Armance :

- Création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la Communauté de Communes à La Loge-Plombin
- Aménagement d'une Zone d'Activités sur le territoire de la communauté de Communes à Chaource
- Aménagement d'une Zone d'Activités à Ervy-le-Châtel à la Croix Boudriot

Pour le PETR Othe-Armance :

- Développement d'un écosystème ou comment créer l'environnement favorable aux entreprises en Othe-Armance et à l'attractivité du territoire ?
- Croissance et développement de la filière forêt-bois en Othe-Armance
- Croissance et développement de la filière lait-AOP Chaource en Othe-Armance
- Création d'un forum de l'emploi et de la formation en Othe-Armance
- Promotion des produits du terroir
- Mise en place d'une stratégie de communication

1.2.5/ Petite cité de caractère

(Source : https://www.petitescitesdecaractere.com/fr/lassociation-petites-cites-de-caractere-de-france/le-projet-petites-cites-de-caractere)

Le concept de Petites Cités de Caractère® est né au milieu des années 70 pour valoriser des communes atypiques, à la fois rurales par leur implantation, leur population limitée, et urbaines par leur histoire et leur patrimoine. Ces villes, autrefois centres administratifs, politiques, religieux, commerciaux, militaires, ...ont souvent vu leurs fonctions urbaines se réduire après les révolutions administratives et industrielles de la France. Elles ont perdu une grande partie de leurs fonctions urbaines, et se sont retrouvées sans la population et les moyens financiers pour entretenir cet héritage.

Le projet des Petites Cités de Caractère® est de fédérer dans ces communes les différents acteurs autour d'un objectif : la sauvegarde du patrimoine comme levier de développement des territoires. L'action du réseau Petites Cités de Caractère® est d'abord d'accompagner les élus qui souhaitent concilier le développement de leur commune dans le respect du patrimoine.

Dans le respect de la Charte de Qualité nationale à laquelle elle se réfère, la commission d'homologation qui sélectionne et contrôle les Petites Cités de Caractère® est avant tout un tour de table qui se tient tous les trois ans ou tous les cinq ans à l'occasion duquel se rencontrent différents acteurs (STAP, DRAC, CAUE, Conseil Régional, Conseil Général, acteurs de la culture, acteurs du tourisme, ...) autour du projet patrimonial de la commune. Il s'agit d'un processus d'accompagnement, pas dans la qualification d'une démarche aboutie.
Et pour améliorer leur rayonnement, les « Petites Cités de Caractère® » mettent en vedette leurs spécificités. Elles valorisent des formes alternatives et personnalisées d'accueil, tout en contribuant à la dynamique du réseau. Toutes se donnent pour missions de sauvegarder, restaurer, entretenir leur patrimoine, de le mettre en valeur, l'animer et le promouvoir auprès des habitants et des visiteurs afin de participer au développement économique des territoires et faire de la marque Petites Cités de Caractère® une marque touristique de qualité et attractive.

Les fondements

- Une marque reposant sur une Charte de Qualité qui édicte des engagements en faveur de la sauvegarde, de la restauration et de l'entretien du patrimoine communal, ainsi que de la mise en valeur, de l'animation et de la promotion auprès des habitants et des visiteurs. De ce fait, la ZPPAUP et maintenant l'AVAP, dispositif règlementaire de connaissance et de gestion du patrimoine est fortement préconisé auprès de communes.

- Des réseaux organisés à une échelle de territoire pertinente, départementale ou régionale, qui offrent le bénéfice de moyens d'actions mutualisés en direction des communes membres de ces réseaux et des partenaires privés (habitants, professionnels,...).

- Le soutien des collectivités territoriales qui reconnaissent dans la marque « Petites Cités de Caractère® », une véritable démarche de développement territoriale, et qui accompagnent, par la mise en place de dispositifs spécifiques et financiers, les actions répondant à la Charte de Qualité.

- Des partenariats d'action avec les acteurs locaux de l'économie et du tourisme, du patrimoine et de la culture, de l'aménagement du territoire (DRAC, STAP, CAUE, CRT, CDT, OTSI, Villes et Pays d'Art et d'Histoire...).

La commune d'Ervy-le-Châtel a obtenu l'homologation « Petite Cité de Caractère » en 2014.

La labellisation « Petite Cité de Caractère » exige 5 critères obligatoires pour pouvoir prétendre à l'entrée dans le réseau :

- L'agglomération doit être soumise à une protection au titre des Monuments Historiques, ou d'un Site Patrimonial Remarquable.
- Commune de moins de 6000 habitants à la date de la demande d'adhésion ou Commune déléguée, d'une commune nouvelle, de moins de 6000 habitants à la date de la demande d'adhésion ou La population résidant au sein de l'espace soumis à une protection au titre des Monuments Historiques ou du Site Patrimonial Remarquable doit être inférieure à 6000 habitants au moment de la demande d'adhésion.
- L'agglomération doit avoir un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène témoin de son histoire, avoir exercé et /ou exercer des fonctions urbaines de centralité
- La commune doit avoir un programme pluriannuel de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels.
- La commune doit s'inscrire dans la stratégie de développement touristique de son territoire.

L'entrée dans le réseau se traduit ensuite par la signature de la Charte Nationale de qualité qui comprend 7 engagements principaux.

- Création d'un Site Patrimonial Remarquable et mise en place d'un règlement adapté.
- Entretien et valorisation de l'espace public.
- Entretien et valorisation du bâti public.
- Entretien et valorisation du bâti privé.
- Engagement de la commune en faveur de l'accueil du public.
- Engagement de la commune en faveur de l'animation.
- Engagement de la commune à participer à la vie du réseau.

Le label Petite Cité de Caractère a permis la mise en place d'éléments de mise en valeur du territoire avec la création de trois dépliants, respectivement sur : « A la découverte du Patrimoine d'Ervy-le-Châtel », « A la découverte de l'Eglise Saint-Pierre-Es-Liens » et « Flanerie des enseignes ».

1.2.6/ L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP)

Les AVAP sont d'anciens outils de protection et de mise en valeur du patrimoine. Elles ont depuis été transformées en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est un ancien outil de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces patrimoniaux. Elle avait été créée pour succéder à la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), avant que le site patrimonial remarquable (SPR) ne lui succède à son tour.

L'AVAP permettait notamment de fixer des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, et à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.
- Comme la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) à laquelle elle a succédé, l'AVAP avait le caractère de servitude d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols (SUP n°AC4).

A noter : Les AVAP créées avant la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) sont devenues de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

L'AVAP d'Ervy-le-Châtel a été approuvée le 14 octobre 2015.

La création d'une AVAP/SPR à Ervy-le-Châtel a été motivée par l'appartenance au label Petites Cités de Caractère® et la signature de la Charte de qualité dont la création d'un SPR est l'un des engagements (voir plus haut).
A ce titre, il convient de considérer l'AVAP/SPR comme un outil de valorisation territoriale qui participe au rayonnement du territoire à travers la protection du patrimoine et rend possible la participation de la commune au réseau des Petites Cités de Caractère®.

1.2.7/ Petites Villes de Demain

« Petites villes de demain » est un programme qui vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Le programme a été lancé le 1er octobre 2020 par Jacqueline Gourault, alors Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, au plus près du terrain et des habitants, grâce à ses délégués territoriaux, les préfets de département, le programme bénéficie de la forte mobilisation de plusieurs ministères, de partenaires financeurs (Banque des territoires, Anah, Cerema, Ademe), et de l'appui d'un large collectif comprenant notamment l'Association des Petites Villes de France (APVF). Il s'inscrit dans l'Agenda rural.

Le programme répond à différents besoins exprimés par les collectivités et s'adapte pour proposer une solution différenciée. Ainsi, le programme l'Etat et les partenaires du programme viennent soutenir et faciliter les dynamiques de transition avec une offre de services multithématiques rendue visible grâce au portail Petites Villes de Demain sur Aides-territoires. Petites Villes de Demain renforce également la capacité humaine des équipes en finançant le poste d'un chef de projet à hauteur de 75% jusqu'en 2026. Véritable chef d'orchestre ce dernier pilote le projet de territoire. Pour ce faire, il est accompagné et formé via le Club des Petites Villes de Demain. Ce Club répond à un besoin de mise en réseau tant au niveau national (Club piloté par l'ANCT/direction de programme) que local (Clubs locaux PVD sous l'égide des préfets).

Ainsi, plus de 1600 communes sur l'ensemble du territoire français appartiennent au programme pour une enveloppe totale allouée de 3 milliards d'euros.

Depuis le 30 Septembre 2021, Ervy-le-Châtel appartient donc au programme Petites Villes de Demain et met en œuvre 23 « fiches actions » selon 4 orientations stratégiques qui sont les suivantes :

Orientation 1 : Rendre attractif l'habitat en centre-bourg

1. Implantation d'une « Micro-Folie » dans les locaux de la médiathèque sous la forme d'un musée numérique avec un espace de réalité virtuelle.
2. Rénovation d'un bâtiment à pans de bois du XVIIe siècle situé en cœur de bourg à proximité des bâtiments destinés aux Métiers d'Art, au 2 rue du 11 Septembre.
3. Réhabilitation de logements en cœur de bourg adaptés pour accueillir des séniors.
4. Rénovation d'un logement pour compléter et améliorer l'accueil d'une brigade de gendarmerie mobile.
5. Rénovation d'un logement au 1er étage du bâtiment de la Poste pour l'accueil d'un gendarme et de sa famille.

Orientation 2 : Pérenniser l'activité économique existante et diversifier l'offre en liaison avec l'intercommunalité

6. Aménagement de l'étage de la porte médiévale Saint-Nicolas en une salle de conférence et de séminaire à destination des associations, des collectivités et des entreprises.
7. Restauration d'un bâtiment à pan de bois du XVIIè siècle pour accueillir les métiers d'art.
8. Création de locaux en rez-de-chaussée des bâtiments anciens du cœur de bourg, où se trouvaient des commerces, permettant l'installation de jeunes entreprises.
9. Réhabilitation d'un bâtiment du XIXème siècle pour accueillir des artistes en résidence.

Orientation 3 : Mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager pour un cadre de vie de qualité

10. Rénovation de la halle circulaire
11. Restauration de la nef de l'église Saint-Pierre-es-Liens
12. Restauration des orgues de l'église Saint-Pierre-es-Liens
13. Rénovation du parvis de l'église Saint-Pierre-es-Liens
14. Création d'une maison de l'Histoire et du Patrimoine
15. Mise en place d'une signalétique patrimoniale
16. Traitement paysager du coteau des anciens remparts par plantation d'arbres fruitiers et entretien des parcelles dans la continuité du jardin médiéval.
17. Aménagement du site situé entre la Rivière Armance et le coteau situé dans le prolongement des mottes castrales afin de créer une forme de théâtre naturel dans la perspective de représentations artistiques estivales.
18. Projet de paysagement du centre-bourg
19. Projet de paysagement du cimetière comprenant des plantations d'arbres, d'arbustes, d'engazonnement des allées.

Orientation 4 : Proposer des solutions de mobilités pour tous les âges et types de besoin, et préparer les mobilités de demain

20. Requalification des rues Saint-Pierre, Pont Notre-Dame, Abbé Thiesson dans la continuité des rues du centre-bourg déjà rénovées.
21. Requalification de l'Avenue de la Gare et de la rue Pasteur : Remplacement et enfouissement de tous les réseaux, recalibrage de la voirie, création de pistes cyclables, paysagement, éclairage public et revêtements voiries et trottoirs.
22. Requalification de la rue du 14 juillet et de la rue Ledru-Rollin : Remplacement et enfouissement de tous les réseaux enterrés. Recalibrage de la voirie pour création de trottoirs, zones de stationnements. Création de voies cyclables. Paysagement. Eclairage public. Revêtements voirie et trottoirs
23. Réalisation d'un lieu destiné aux pratiquants de la vélo-voie.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 LE CLIMAT

Source : PCAER Champagne-Ardenne

Le PCAER Champagne-Ardenne est annexé au SRADDET du Grand Est, c'est pour cette raison que l'analyse présentée au sein du PLU s'appuie sur les données du PCAER.
Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.
Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

La commune de Ervy-le-Châtel est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

Températures et précipitations annuelles moyennes à Troyes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep-tembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	3.6	4	7	10.5	14.3	17.9	20	19.6	16.2	12.5	7.5	4.4
Température minimale moyenne (°C)	1.2	0.8	2.8	5.7	9.6	13.1	15.3	14.9	11.9	9	4.8	1.9
Température maximale (°C)	6.2	7.5	11.3	15	18.5	22.3	24.4	24.1	20.7	16.2	10.4	6.9
Précipitations (mm)	71	62	60	67	75	63	65	64	64	76	76	84
Humidité(%)	84%	80%	76%	71%	73%	68%	65%	66%	71%	79%	85%	85%
Jours de pluie (jrée)	10	9	9	9	9	8	8	7	7	9	10	10
Heures de soleil (h)	3.1	4.1	6.1	8.4	9.0	10.0	10.4	9.3	7.3	5.4	3.6	3.0

(source : fr.climate-data.org)

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

Météo France réalise des moyennes de pluviométrie depuis les années 1990. Cette moyenne de précipitations effectuée sur la région de Langres situé à 150 kilomètres de la commune permet d'analyser la saisonnalité des précipitations.

La région reste relativement pluvieuse avec pas moins de 60 mn de pluie mensuel sur l'ensemble de l'année.

On note surtout des épisodes de pluie plus intenses en janvier, mai, juillet, octobre, novembre et décembre, même si ces pics restent modérés.

Moyenne des températures sur le canton de Troyes

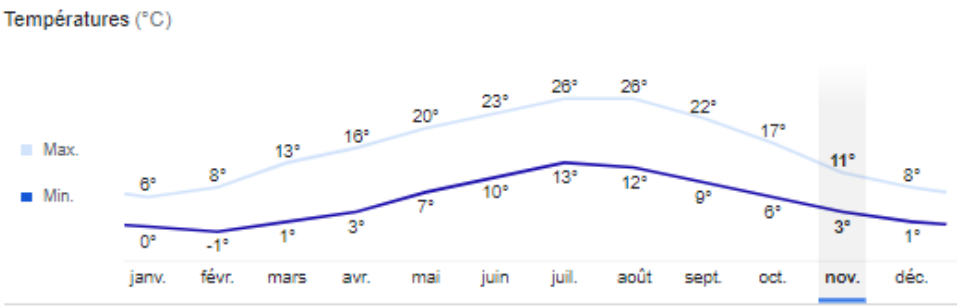

Données Météo France – 2023, Canton de Troyes

Les températures annuelles échelonnent de -1°C à 26°C sur l'ensemble de l'année.

2.2 UN PAYSAGE AU RELIEF LEGEREMENT ENCAISSE

La commune est située en bordure de la vallée de l'Armance, sa géographie se lie de la façon suivante :

- **En partie Nord**, la roche crayeuse dessine **des reliefs plus vifs et plus marqués**. Il s'agit de la Cuesta (côte) de Champagne entaillée de nombreux vaux. Les sols moins lourds sont ici voués aux grandes cultures. C'est au flanc de cette côte que s'est établit le hameau du Mesnil St Georges qui culmine à 186 mètres.
- **La partie centrale du territoire**, qui est aussi la plus importante, est constituée **d'un ensemble de collines aux souples ondulations** variant de 130 à 160 mètres. Ces vallonnements doux et les petites butes argileuses où se succèdent bois et zones humides cultivées et pâturées appartiennent à la Champagne Humide.
- **Au Sud**, l'ensemble du territoire est bordé par **une plaine alluviale**, mal drainée et inondée en hiver. Elle a été formée par les dépôts de l'Armance et les nombreux bras et des rus qui l'alimentent. Les altitudes varient entre 115 et 120 mètres et constituent le, point bas du territoire. C'est à la rencontre de ces deux terroirs (collines et plaine de l'Armance), à l'abri des inondations, que se localisent la plupart des installations humaines : Le bourg, Le Mesnil-Saint-Georges, Les Chaillots, La ferme de Villiers, le Chêne Merlin, Les Chaumes Blanches, …

Carte du relief local

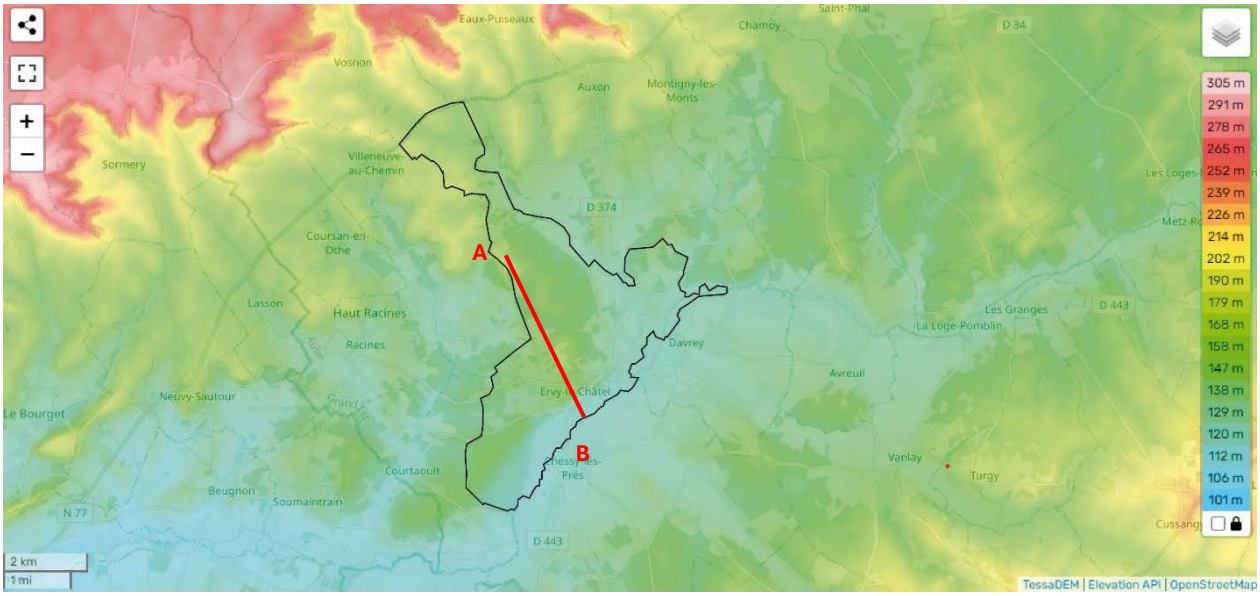

Relief du territoire d'Ervy-le-Châtel (Source : https://fr-fr.topographic-map.com)

La caractéristique la plus remarquable du relief d'Ervy est la ligne de crête parallèle à l'Armance, qui culmine à 151 mètres vers le Bois du Parc au Nord du bourg.

Coupe schématique AB de l'organisation d'Ervy-le-Châtel
(conception/réalisation Perspectives)

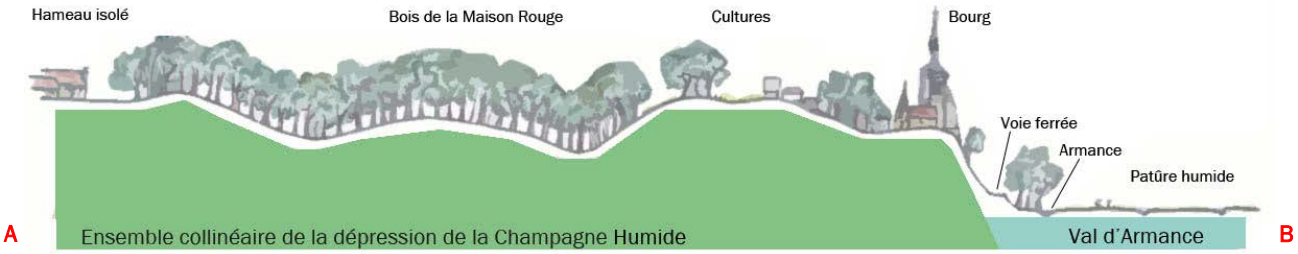

2.3 GEOLOGIE

Dans la région d'Ervy-le-Châtel, on distingue trois principales formations géologiques :
- au Nord-Ouest, en bordure du Pays d'Othe, les plateaux à soubassement crayeux surmontés sur plus de 250 mètres d'argile à silex de décalcification,
- au Sud et à l'Est du territoire : les plateaux du barrois, formés de calcaire compact mais très fracturé à son niveau supérieur,
- au cœur du territoire, en champagne humide : les argiles et sables verts avec recouvrements de limons et de massifs forestiers.

Carte géologique d'Ervy-le-Châtel

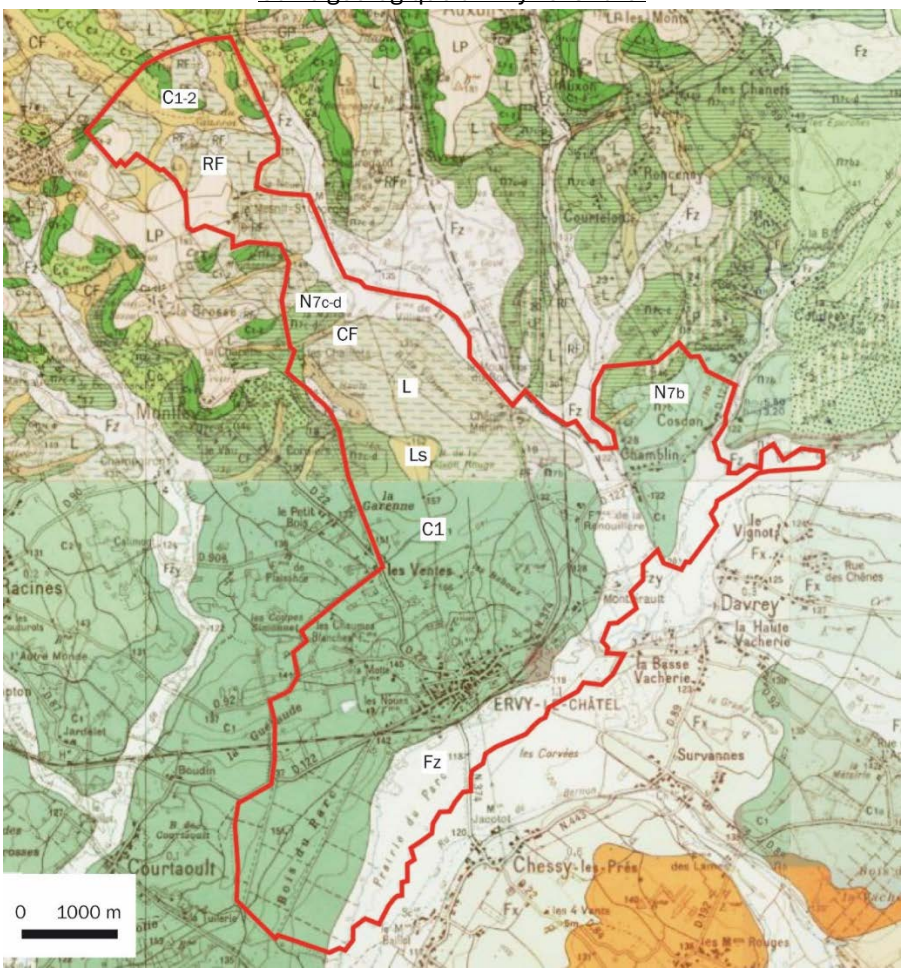

Réalisation Perspectives sur fond : infoterre.brgm.fr

La commune d'Ervy-le-Châtel est située dans le bassin parisien et dans le bassin versant de l'Armance.

Son sous-sol est composé de :

- Sables verts et argiles noires (C1).
- Craie grisâtre et craie marneuse (C1-2)
- De Colluvions Polygéniques (CF), ce sont des dépôts qui s'étalent au bas d'un versant
- Alluvions récentes, argilo-limoneuses parfois graveleuses (Fz)
- Limon argilo-sableux à silex (LS) et complexe argilo-limoneux de versants (L)
- Argiles et sables glauconieux (n7b)
- Marnes de Brienne (n7c-d)
- Résidus d'alluvions anciennes associées à d'autres formations (RF)

La ville est située sur un mamelon de greensand (sables verts) (ensemble de l'étage moyen de terrain crétacé) dominant la belle plaine qui forme le fond de la vallée de l'Armance.
Le bas plateau sur lequel se trouve la plus grande partie du finage est constituée par des sables verts, jaunes et rougeâtres recouverts dans la partie occidentale du territoire, par une argile noirâtre, ou variant du bleu au gris verdâtre avec quelques lits rougeâtres. Dans cette même partie, le sable est souvent consolidé par un ciment calcaire de manière à former des bancs de grés plus ou moins solides.
Le monticule qui supporte la ville montre au sud le gré friable alternant avec l'argile noirâtre. Ce terrain de greensand est souvent recouvert d'une terre jaune avec fragments de silex.
Le territoire d'Ervy-le-Châtel entame légèrement au nord-ouest les collines de craie et présente enfin au sud, dans la vallée de l'Armance, une zone étroite de terrain d'alluvion représenté par du gravier calcaire.

2.4 AIR CLIMAT ENERGIE

Sources : INSEE, L'évolution constatée du climat dans la région : https://meteofrance.com/climathd, Rapport du GIEC 2022
L'évolution constatée du climat depuis 1960

Comme partout en France métropolitaine**, en ex-Champagne-Ardenne, le changement climatique est bien visible sur les températures à l'échelle du territoire, avec une hausse plus marquée depuis les années 1980**. Le réchauffement sur la période 1959-2019 est de l'ordre de 0.3°C par décennie. Il est plus marqué sur les températures maximales que sur les minimales. Au printemps et en été, les tendances sur les températures maximales dépassent +0,4°C par décennie.

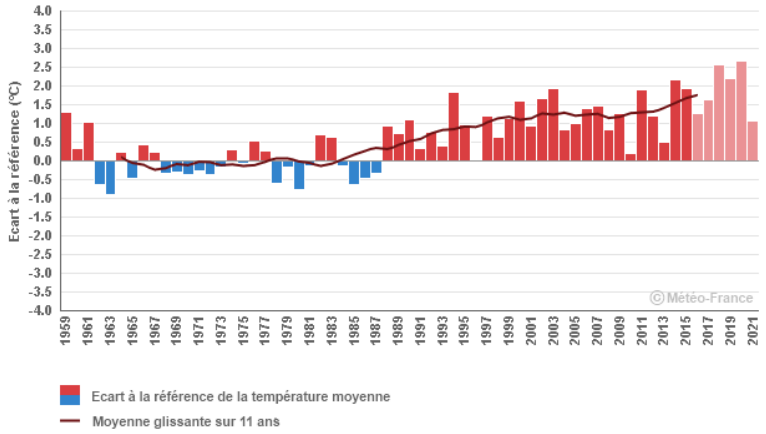

En cohérence avec cette augmentation des températures, on compte sur la période 1959-2017 une moyenne de 3 à 4 jours de gel en moins par décennie.

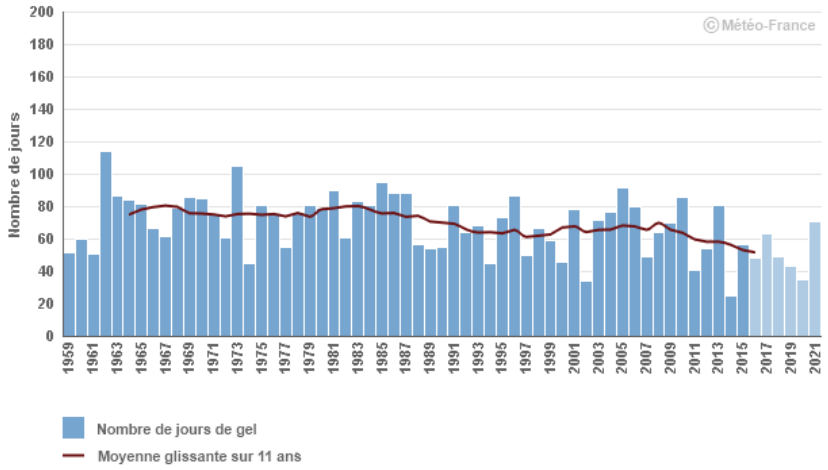

La tendance est exactement inversée sur les journées chaudes (dépassant 25°C) avec une augmentation de 3 à 4 jours par décennie.

Une augmentation du nombre de journées chaudes est ainsi **observée** chaque année en Champagne-Ardenne depuis 1973. Le nombre de journées chaudes a presque doublé en l'espace d'une quarantaine d'année. Sur la période 1959-2009, on note une augmentation forte du nombre de journées chaudes, de 3 à 5 jours par décennie. Toutefois, il y a moins de journées chaudes sur les reliefs.

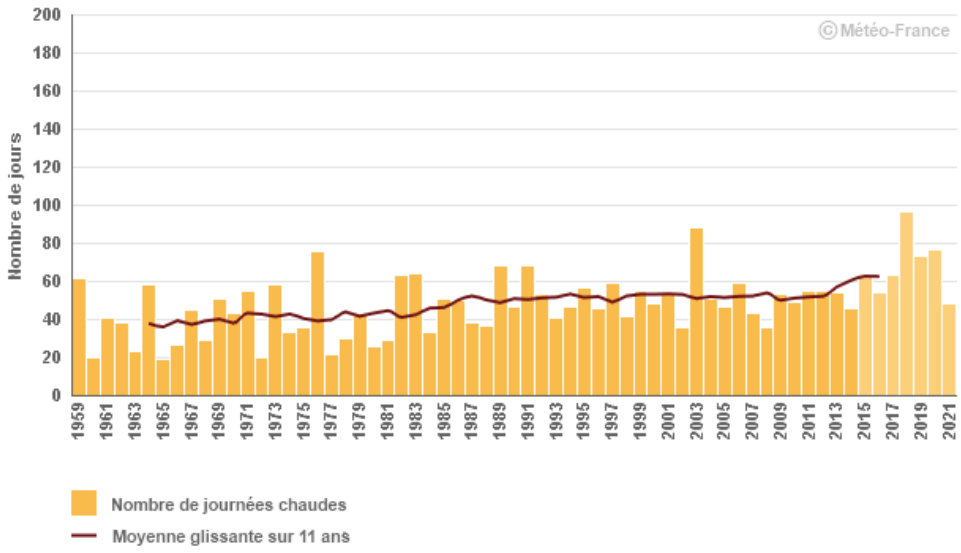

En ce qui concerne les précipitations, l'ampleur du changement climatique est plus difficile à apprécier, en raison de la forte variabilité d'une année sur l'autre. Sur la période 1959-2009, en Champagne-Ardenne, les tendances annuelles sur la pluviométrie sont néanmoins globalement orientées à la hausse.

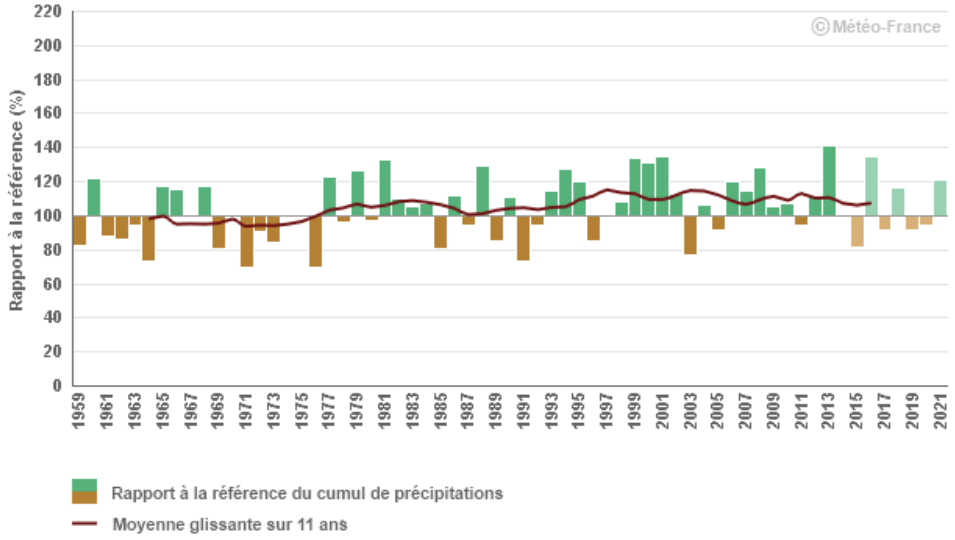

Ces changements ont des impacts sur l'évaporation des sols qui s'accentue, conduisant à des sécheresses plus fréquentes et plus intenses.

Selon Météo France, le climat futur à prévoir est le suivant :

- Poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle en Champagne-Ardenne, quel que soit le scénario
- Selon le scénario de fortes émissions, le réchauffement en température moyenne annuelle pourrait dépasser 4,5°C en fin de siècle par rapport à la période 1976-2005
- Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXIe siècle, mais des contrastes saisonniers
- Poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario
- Assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXIe siècle en toute saison

En Champagne-Ardenne, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario.

Sur la seconde moitié du XXIe siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario de faibles émissions (RCP2.6). Selon le scénario de fortes émissions (RCP8.5), le réchauffement pourrait dépasser 4,5°C en fin de siècle.

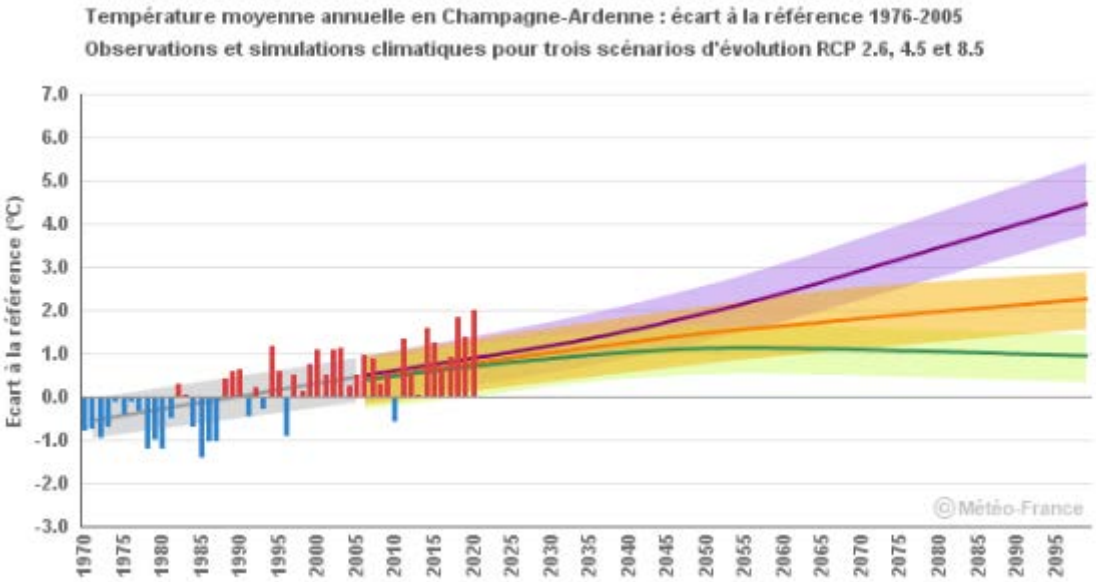

Le cumul annuel des précipitations en Champagne-Ardenne varie largement d'une année à l'autre, variabilité qui persistera au cours du XXIe siècle.

Indépendamment de cette variabilité, les projections climatiques indiquent une légère hausse des cumuls annuels d'ici la fin du XXIe siècle, et ce, quel que soit le scénario d'émissions considéré.

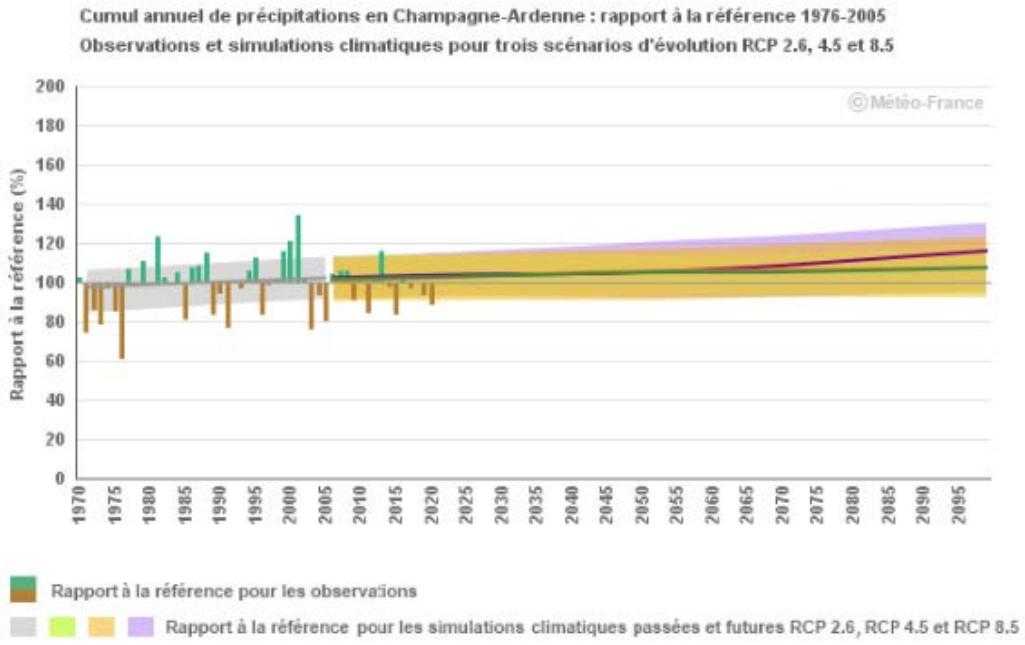

En Champagne-Ardenne, les projections climatiques montrent une augmentation du nombre de jours chauds en lien avec la poursuite du réchauffement.

Sur la seconde moitié du XXIe siècle, cette augmentation diffère selon le scénario considéré. À l'horizon 2071-2100, la hausse serait de l'ordre de 23 jours par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario d'émissions modérées (RCP4.5) et de 45 jours selon le scénario de fortes émissions (RCP8.5). Le seul qui stabilise l'augmentation est le scénario de faibles émissions (RCP2.6).

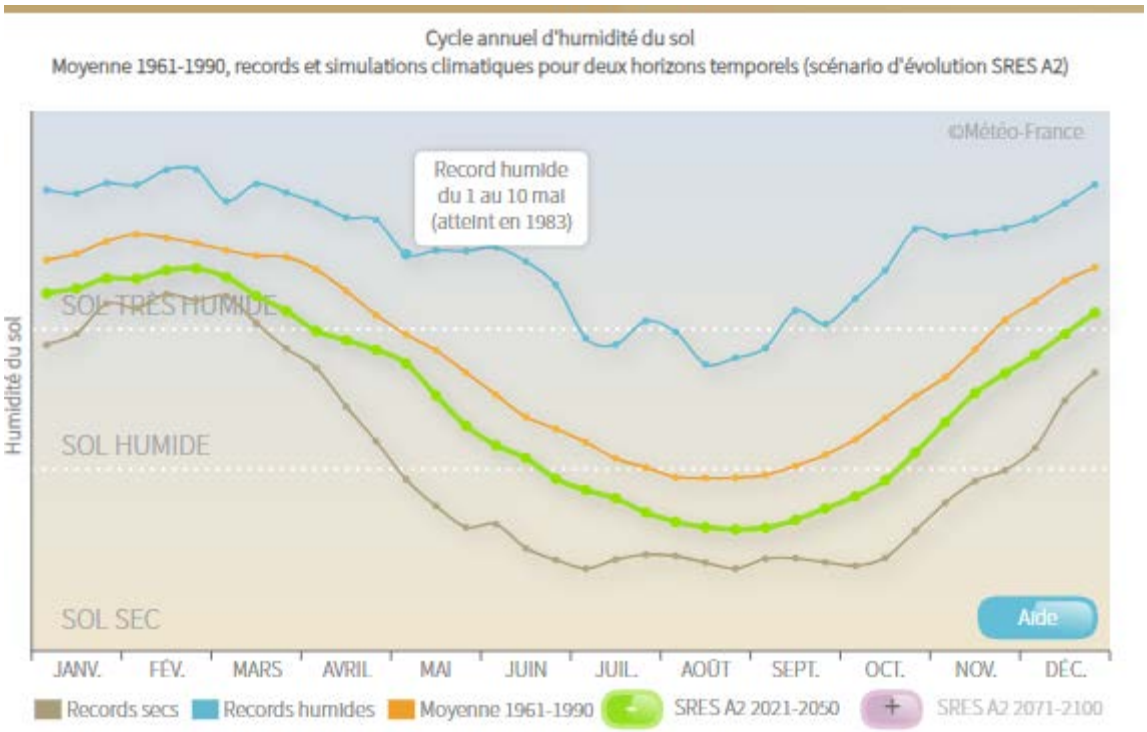

La comparaison du cycle annuel d'humidité du sol sur Champagne-Ardenne entre la période de référence climatique 1961-1990 et les horizons temporels proches (2021-2050) ou lointains (2071-2100) sur le XXIe siècle (selon un scénario SRES A2) montre un assèchement important en toute saison.

En termes d'impact potentiel pour la végétation et les cultures non irriguées, cette évolution se traduit par un allongement moyen de la période de sol sec (SWI inférieur à 0,5) de l'ordre de 2 à 4 mois tandis que la période humide (SWI supérieur à 0,9) se réduit dans les mêmes proportions.

On note que l'humidité moyenne du sol en fin de siècle pourrait correspondre aux situations sèches extrêmes d'aujourd'hui.

2.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune d'Ervy-le-Châtel se développe aux confins du Pays d'Othe et de la Champagne Humide.

Au Sud de son finage coule la rivière de l'Armance, alimenté par de nombreux cours d'eau venant des hautes terres du Nord, dont le principal est le Saussoi.

Le relief général de la commune d'Ervy comporte une ligne de crête qui part au nord de la Haute-Chaume, au-dessus des Chaillots et s'infléchit vers l'Ouest à Montelard continuant parallèlement à l'Armance vers le bois du parc qui culmine à 151 mètres.

Le versant Est de la ligne de crête est assez doux et ne devient abrupt que lorsqu'il rejoint la vallée de l'Armance. Cette rivière, affluent de l'Armançon, dépend du bassin de l'Yonne. Le coteau opposé à Chamblin est aussi peu accentué. Le versant ouest est plus raide et plus tourmenté, entaillé de nombreuses petites vallées.

Carte du réseau hydrographique d'Ervy-le-Châtel

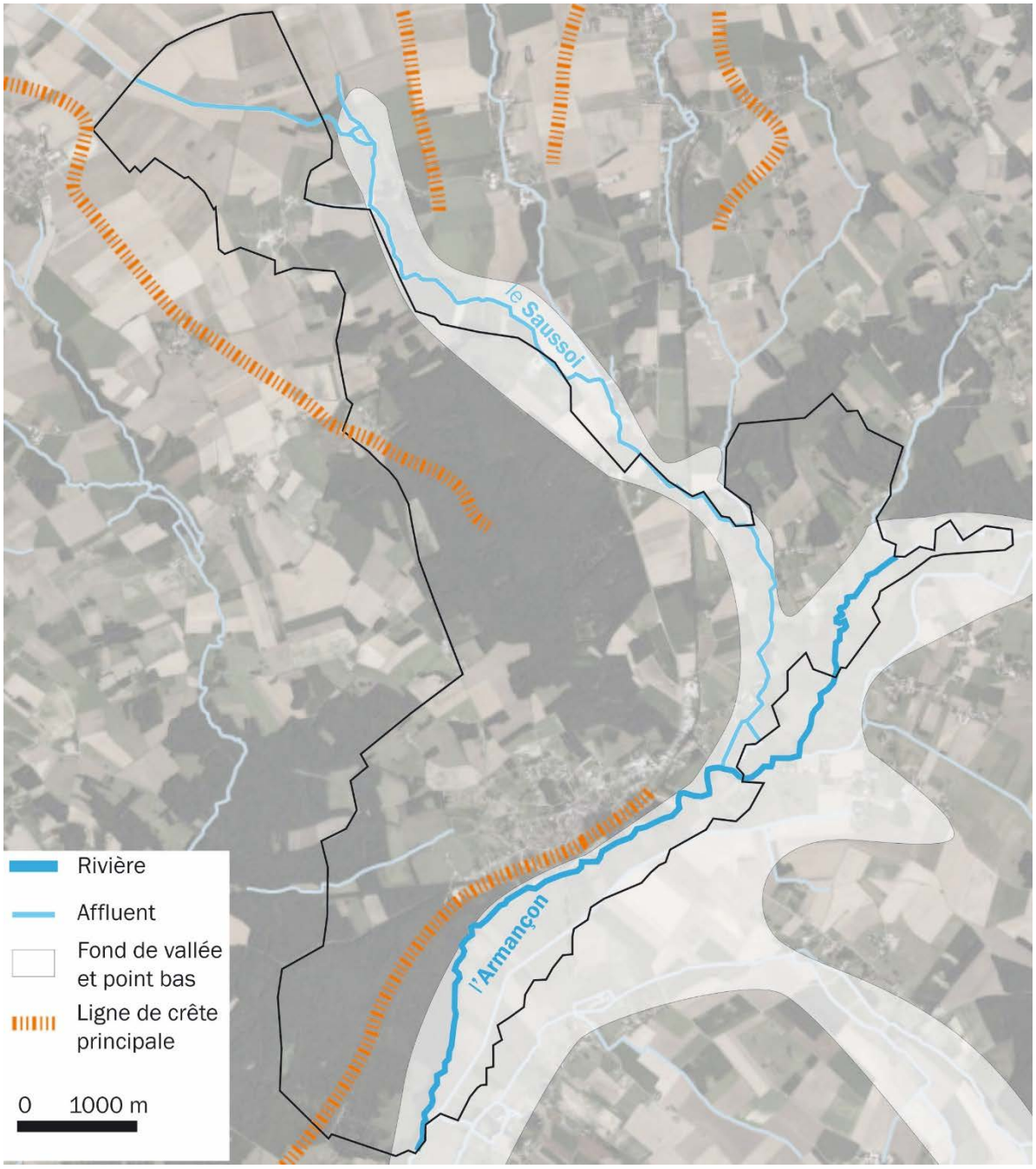

Réalisation Perspectives sur fond vue aérienne Géoportail

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : **Pour un territoire vivant et résilient** : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : **Réduire les pollutions diffuses** en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : **Pour un territoire sain** : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : **Pour un territoire préparé** ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : **Agir du bassin à la côte** pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

La liste (non exhaustive) des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme :

Orientation fondamentale 1 :

Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

Orientation fondamentale 2 :

Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Orientation fondamentale 3 :

Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

Orientation fondamentale 4 :

Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont ***« des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières… Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol.*** *Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».*

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs… Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Intérêts et fonctions des zones humides

Source : zone-humide.org,

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc…).

Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal

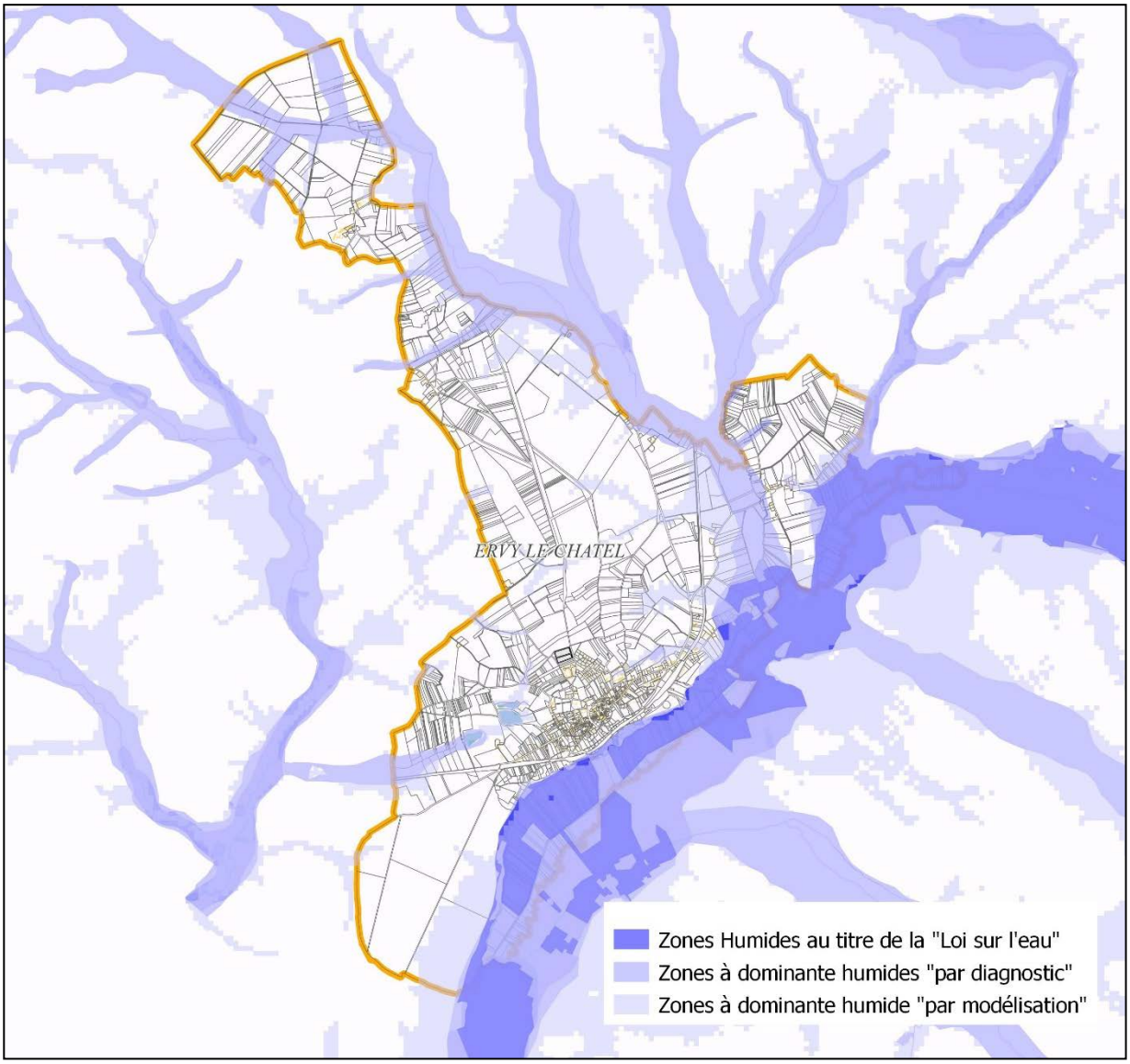

Réalisation Perspectives, données DREAL Grand Est

Carte des zones humides centrée sur le bourg-centre d'Ervy-le-Châtel

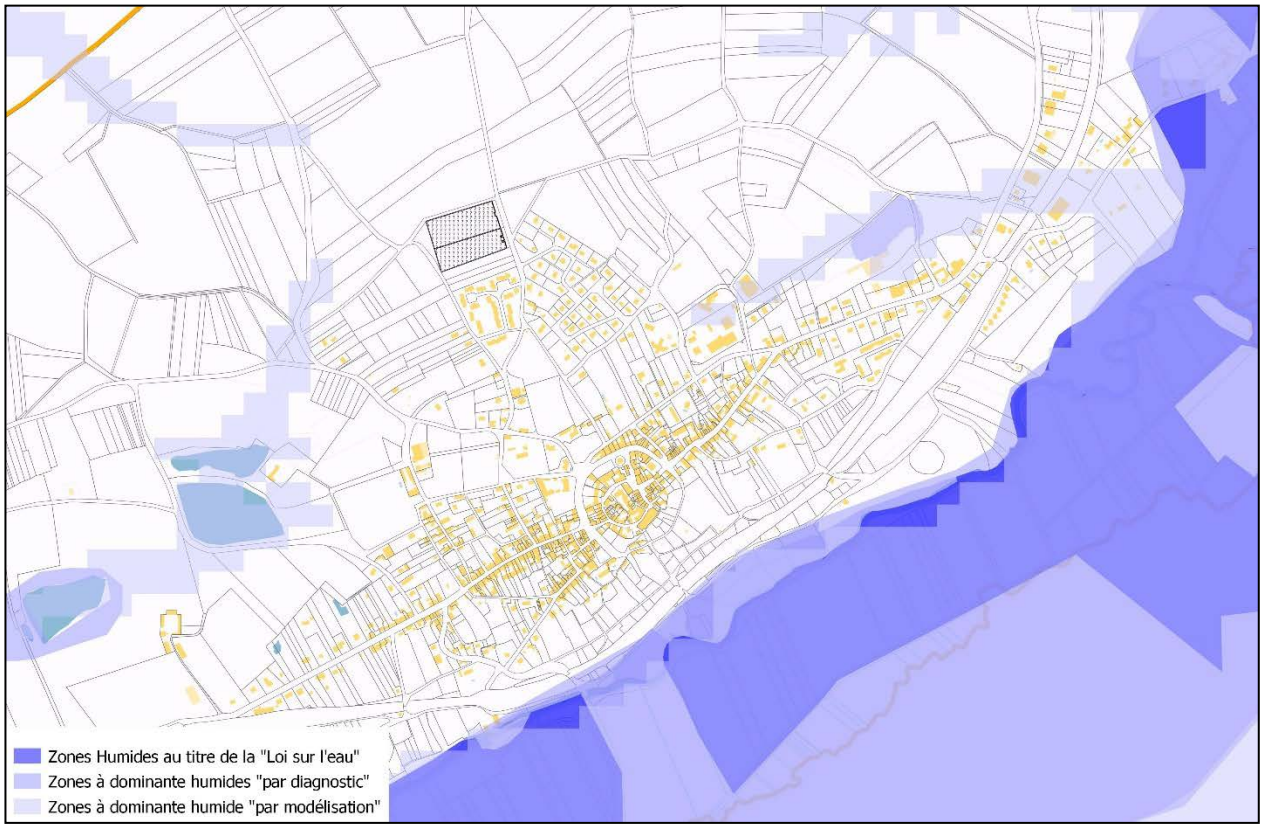

Réalisation Perspectives, données DREAL Grand Est

Il est ainsi possible de noter que les parties bâties de la commune ne sont pas concernées par des zones humides au titre de la loi sur l'eau.

Des zones à dominante humide « par modélisation » concernent très ponctuellement la commune sur ses limites Nord-Est et Nord-Ouest.

Les zones à dominante humide « par diagnostic » ainsi que les zones à dominante humide au titre de la Loi sur l'eau se situent principalement en limite Sud de la commune le long de l'Armance.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon a lui aussi fourni un diagnostic des zones humides du territoire, à l'aide de relevés pédologiques et floristiques, qui permettent de déterminer plus précisément la localisation des zones humides.
La carte ci-dessous présente aussi les axes de ruissellement liés au cours d'eau de la commune.

Zones humides et axes de ruissellement identifiés par l'EPAGE de l'Armançon

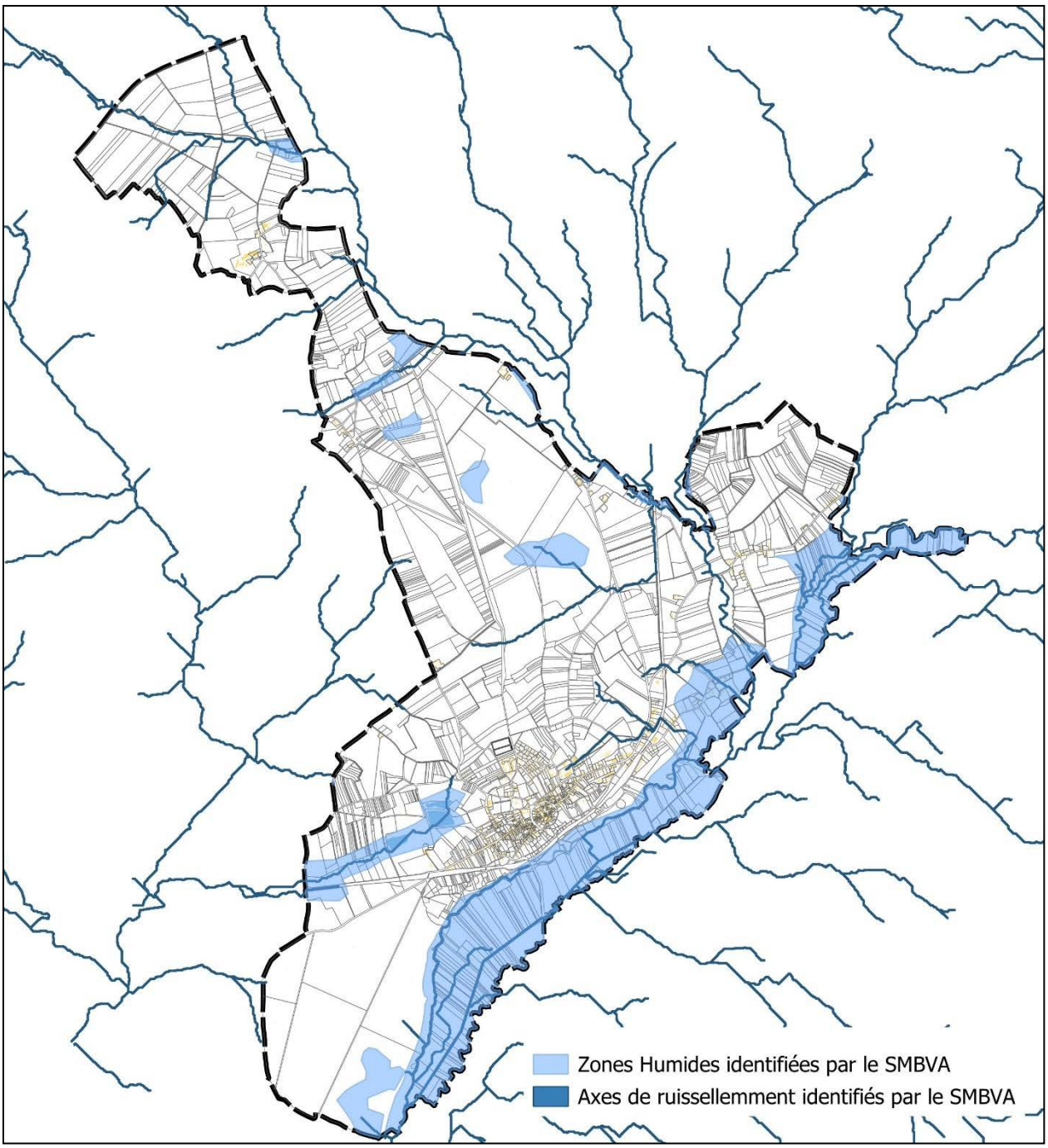

2.6 LE PATRIMOINE NATUREL - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.6.1/ Sites inventoriés

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupés sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Inventaire des ZNIEFF sur le territoire communal d'Ervy-le-Châtel :

La commune est concernée par 3 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- 2 ZNIEFF de type 1 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique
- 1 ZNIEFF de type 2 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique

Carte de localisation des ZNIEFF de type I à Ervy-le-Châtel

Réalisation Perspectives, Fond de plan Géoportail-IGN

Carte de localisation de la ZNIEFF de type II à Ervy-le-Châtel

Réalisation Perspectives, Fond de plan Géoportail-IGN

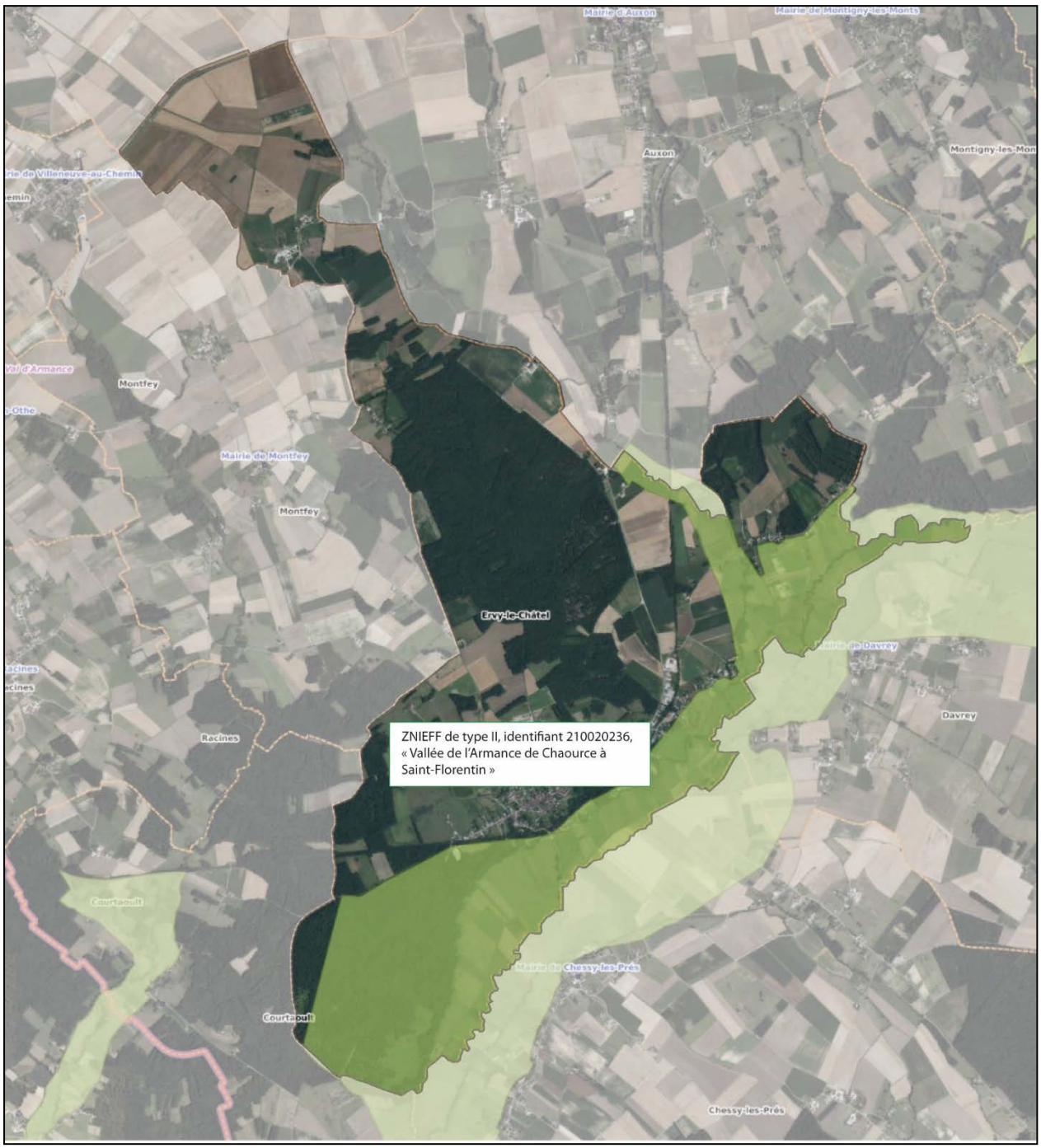

ZNIEFF 1 / n°210008915 « PRAIRIES DE LA VALLEE DE L'ARMANCE D'ERVY-LE-CHATEL A SAINT-FLORENTIN » *source : https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210008915*

La ZNIEFF de type I de la vallée de l'Armance représente **un vaste ensemble de 1 255 hectares** situé entre Ervy-le-Chatel dans le département de l'Aube et Saint-Florentin dans le département de l'Yonne.

Elle présente une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies inondables de fauche ou pâturées (Arrhenatherion elatioris, Bromion racemosi ...), bois alluviaux à orme lisse (aulnaie-frênaie-ormaie), groupements aquatiques de la rivière et des mares prairiales, pelouses silicicoles sur terrains sablonneux (ponctuelles), etc. **La flore renferme de nombreuses espèces rares dont trois protégées :** deux sur le plan national, la gratiole officinale et la renoncule à feuilles d'ophioglosse sont protégées au niveau régional, l'œnanthe. Elles sont aussi inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, de même que l'orme lisse présent dans la partie basse du bois du Parc, une graminée des prairies de fauche, le vulpin utriculé, une petite fougère, l'ophioglosse, le trèfle de Micheli, espèce d'origine atlantique, la canche caryopyllée, la cotonière naine et le pied d'oiseau délicat (ces trois derniers dans le groupement du Thero-Airion).

La renoncule à feuilles d'ophioglosse *Le râle des genêts* *L'orme lisse*

La vallée de l'Armance est encore une des vallées les plus riches de la région, la diversité avienne y est très importante (près d'une soixantaine d'espèces recensées) avec six espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne dont le faucon hobereau et le milan noir.

Le bassin doit une partie de sa valeur faunistique aux inondations qui le recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples oiseaux, en migration vers les réservoirs Seine et Aube (courlis cendrés, vanneaux huppés, cigognes blanches et grues cendrées par exemple).

Au printemps, de nombreuses espèces en voie de raréfaction ou de disparition trouvent là une des dernières vallées où ils peuvent nidifier en Champagne-Ardenne, notamment pour le râle des genêts, le vanneau huppé, nicheur rare et en diminution, la pie-grièche écorcheur et la rousserolle verderolle.

Le pipit farlouse, l'alouette des champs, le bruant proyer, la linotte mélodieuse, le traquet pâtre, la fauvette grisette fréquentent les milieux ouverts et bocagers de la ZNIEFF. Les hautes herbes des marécages accueillent les nids du bruant des roseaux et de la rousserolle effarvatte. Dans les bois se rencontrent plus particulièrement le pic épeiche, le pigeon ramier, la tourterelle des bois, la grive musicienne...

Dans le Bois du Parc se rencontre le sonneur à ventre jaune : il est protégé au niveau national (depuis 1993), international, figure dans le livre rouge de la faune menacée en France et dans la liste rouge régionale des amphibiens.

En termes de mammifères, on rencontre comme espèce inscrite sur la liste rouge régionale la crossope aquatique. **Le site, très paysager, a été dégradé par le recalibrage de la rivière et par le retournement d'une partie des prairies en cultures.**

Les facteurs pouvant influencer l'évolution de la zone négativement sont les suivants :

- Comblement assèchement, drainage, poldérisation des zones humides

- Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés, plans d'eau

- Mises en culture, travaux du sol

- Traitements de fertilisations et pesticides

- Pâturage

- Coupes, abattages, arrachages et déboisements

- Plantations, semis et travaux connexes

- Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages

- Chasse

- Pêche

ZNIEFF 1 / n°210020235 « PRAIRIES HUMIDES DE LA VALLEE DE L'ARMANCE VERS DAVREY, AVREUIL, LA LOGE-POMBLIN ET LES GRANGES » *source : https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210020235*

La ZNIEFF des prairies humides de la vallée de l'Armance regroupe des prairies mésophiles à très humides, fauchées ou pâturées (Arrhenatherion elatioris, Bromion racemosi,...), plus localement des cariçaies à grandes laîches, des roselières et des groupements à hautes herbes. Le réseau hydrographique est constitué par la rivière Armance, les ruisseaux du Grillon, de Trémagne et du Landion. Des mares et un étang de création assez récente s'y remarquent également.

La flore prairiale est dominée par les graminées et accompagnée par des vivaces communes (berce sphondyle, le salsifis des prés ...). Dans les prairies plus fraîches, l'œnanthe fistuleuse, la scorsonère des prés, l'orchis de mai, l'achillée sternutatoire ... et d'autres prennent de l'importance. Dans les prairies très humides apparaissent une flore spécifique (jonc glauque, la menthe aquatique, la prêle des marais...).

Elles renferment trois espèces rares inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne : le vulpin utriculé, l'orchis incarnat, l'œnanthe intermédiaire et la gratiole officinale, dont c'est la première observation pour le Chaourçois et le **Pays d'Armance**.

L'orchis incarnat

Stellaire des marais

Gomphe vulgaire

Les cariçaies sont constituées par de nombreuses laîches (laîche des renards, laîche des marais, laîche distique ...), et par la canche cespiteuse, le gaillet des marais, le lotier des fanges ... Elles recèlent deux espèces protégées en Champagne-Ardenne, la germandrée des marais et la stellaire des marais (cette dernière étant aussi inscrite sur la liste rouge régionale), dont c'est la première observation pour le Chaourçois et le Pays d'Armance. Les roselières sont ponctuelles et surtout constituées de phragmite, de massette à larges feuilles et de massette à feuilles étroites.

Les fossés, mares et noues portent une végétation aquatique à petits potamots, renouée amphibie, des tapis petite lentille d'eau, des colonies d'utriculaire citrine et des communautés à œnanthe aquatique et cresson jaune. Les fossés sont bordés d'une végétation de petits hélophytes. Localisé le long d'un fossé de la D.58b se remarque le faux-riz, inscrit sur la liste rouge régionale.

Bien qu'aucun relevé détaillé n'ait été réalisé, la faune entomologique semble des plus intéressante avec au moins une espèce rare inscrite sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne, le gomphe vulgaire. La libellule déprimée, l'aeschne bleue, la petite nymphe au corps de feu, le caloptéryx éclatant ont également été signalés. C'est de plus une zone d'alimentation en reproduction de la cigogne noire.

Cette ZNIEFF de type 1, en bon état, fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la vallée de l'Armance de Chaource à Saint-Florentin.

Les facteurs pouvant influencer l'évolution de la zone négativement sont les suivants :

- Comblement assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- Mises en culture, travaux du sol
- Traitements de fertilisations et pesticides
- Fauchage, fenaison
- Chasse

ZNIEFF 2 / n°210020236 « VALLÉE DE L'ARMANCE DE CHAOURCE À SAINT-FLORENTIN »

La ZNIEFF de type II de la vallée de l'Armance et de ses affluents constitue un vaste ensemble de 4383 hectares. **Elle présente une végétation remarquable : prairies mésophiles à inondables, de fauche ou pâturées bois alluviaux à orme lisse**, **chênaies pédonculées-frênaies hygrophiles et chênaies-charmaies, plus localement groupements marécageux**. **Des haies, des vergers, des plantations résineuses ou feuillues et des cultures enclavées** complètent la végétation de la ZNIEFF.

La prairie de fauche de plaine est caractérisée par l'abondance de l'avoine élevée, accompagnée par d'autres graminées et vivaces... Dans les pâtures se remarquent les renoncules, les trèfles .... Les prairies humides sont bien représentées. Les espèces hygrophiles sont nombreuses. On y remarque plusieurs laîches et des joncs dans les secteurs les plus hydromorphes.

Les prairies de la vallée présentent un très grand intérêt en abritant une espèce protégée au niveau national, la gratiole officinale et à l'échelon régional, l'œnanthe intermédiaire et l'orchis à fleurs lâches.
Les milieux marécageux sont très localisés. Ils comprennent des roselières, des magnocariçaies et des végétations de grands hélophytes. On y rencontre aussi la stellaire des marais, inscrite sur la liste rouge régionale et la germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne.

Gratiole officinale *Sonneur à ventre jaune* *Cigogne noire*

On rencontre ponctuellement une végétation de pelouses silicicoles sur terrains sablonneux : avec trois espèces de la liste rouge régionale, la canche caryophyllée, la cotonnière naine et le pied d'oiseau délicat.

D'un point de vue ornithologique, la vallée de l'Armance est l'une des vallées les plus riches de la région, la diversité avienne y étant très importante (près d'une soixantaine d'espèces recensées) avec six espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.

Au printemps, de nombreuses espèces en voie de raréfaction ou de disparition trouvent là une des dernières vallées où ils peuvent nidifier en Champagne-Ardenne, notamment pour le râle des genêts,

Dans le Bois du Parc se rencontre le sonneur à ventre jaune : il est protégé au niveau national, international et régional. La partie basse du bois du Parc (commune d'**Ervy-le-Châtel**) **abrite l'orme lisse** (liste rouge régionale).

En termes de mammifères, on rencontre comme espèce inscrite sur la liste rouge régionale la crossope aquatique. Une colonie de grands murins se reproduit aussi sur le site : ils sont protégés en France (convention de Berne).

Le site est très paysager. Il a été dégradé localement par le retournement de certaines prairies mises en cultures et le recalibrage de la rivière.

Les facteurs pouvant influencer l'évolution de la zone négativement sont les suivants :

- Comblement assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés, plans d'eau
- Mises en culture, travaux du sol
- Traitements de fertilisations et pesticides
- Pâturage
- Fauchage, fenaison
- Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- Plantations, semis et travaux connexes
- Entretiens liés à la sylviculture, nettoyage et épandages
- Chasse
- Pêche
- Fermeture du milieu

2.6.2/ La biodiversité en milieu urbain

Cartographie de la trame verte (surfaces arborées et enherbées) sur le bourg d'Ervy

Données Kermap, Fond de plan Géoportail-IGN

La commune d'Ervy-le-Châtel possède également un intéressant potentiel en termes de biodiversité au sein de son tissu urbain.
En effet, comme le montre la carte ci-dessus, plus d'un tiers (33%) des surfaces urbanisées de la commune présente une couverture végétale qu'elle soit arborée ou herbacée.

La trame urbaine historique de la commune (présentée en détail dans une partie dédiée ci-après) induit l'introduction d'un système tripartite où les constructions s'implantaient en front de rue, le jardin en arrière de la construction et le verger en arrière du jardin. Aussi, la composition de la trame urbaine est une composante majeure des capacités en espaces verts privés et publics disponibles dans la commune.

2.7 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.7.1/ Trames verte et bleue

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.
Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :
1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio
Niveau Européen :
1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement
Niveau National :
2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue
2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique
2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :
« *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit* ».
Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors : Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc…

Les ruptures : Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc… ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).
Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

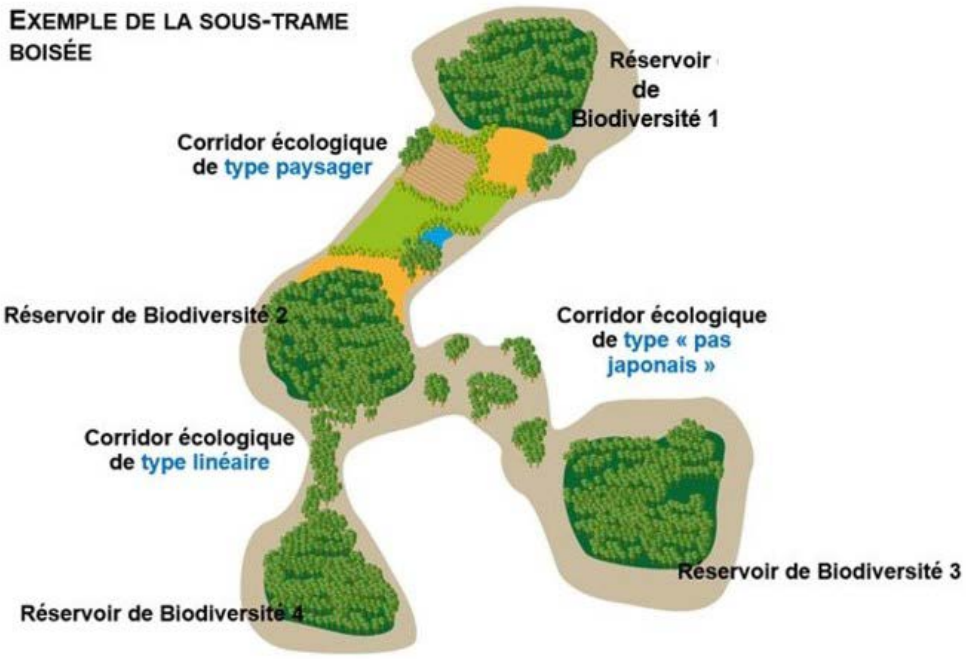

Cette trame écologique peut être subdivisée en sous-trames écologiques correspondant à des sous-ensembles de milieux homogènes, présentant des fonctionnements écologiques et des cortèges d'espèces spécifiques qui lui sont propres (cf. schéma ci-dessous). Elles sont également composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le milieu.

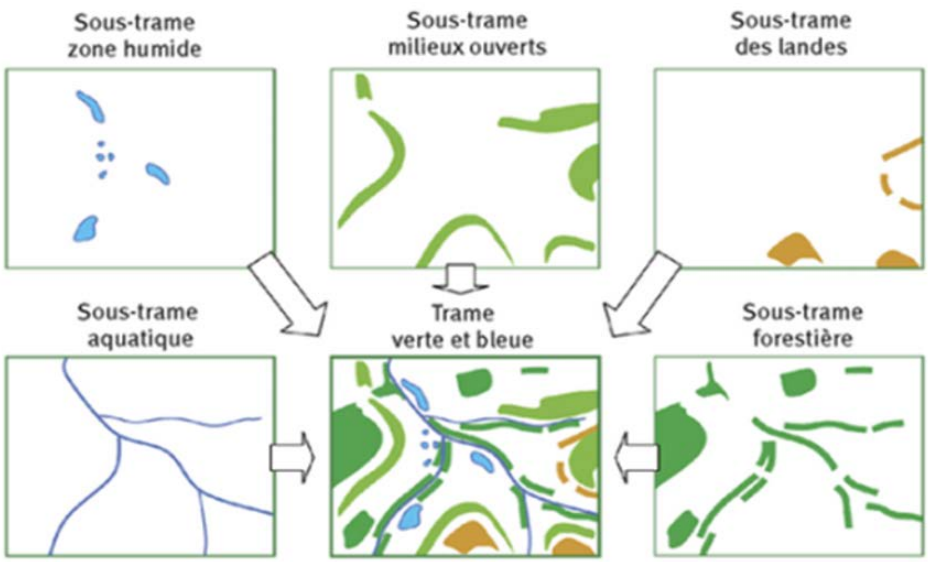

La préservation des continuités écologiques et plus largement de la biodiversité contribue au maintien des services rendus par les écosystèmes : épuration des eaux, fertilité des sols, pollinisation, prévention des inondations, régulation des crues, amélioration du cadre de vie… Elle contribue à l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages. Elle peut également favoriser l'innovation et la dynamique économique d'un territoire. L'ensemble de ses bienfaits bénéficie à la qualité de vie et à l'attractivité des territoires.

2.8 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Depuis l'approbation par la région Grand-Est, en 2020, du SRADDET, le SCRE Champagne-Ardenne (la cartographie) est repris en annexe du SRADDET.

Cartographie du SRCE Champagne Ardenne annexé au SRADDET Grand Est

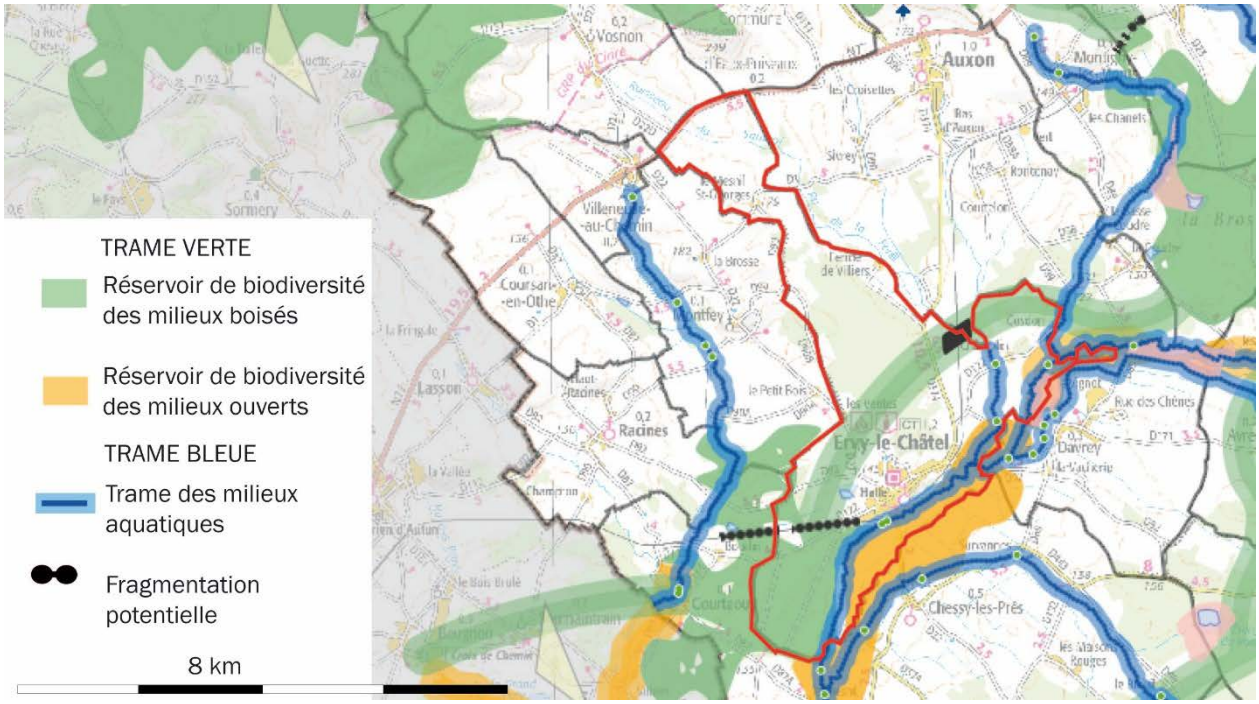

Réalisation Perspective fond de plan SCRE Champagne Ardennes

Ainsi le SRCE indique que l'Armance et le Saussoi font partie intégrante d'un corridor écologique des milieux humides accompagnés d'une trame de milieux ouverts soulignant l'importance des pâtures de la plaine. A cela s'ajoute l'important corridor écologique boisé du Bois du Parc et de la continuité écologique entre ce dernier et les nombreux bois à l'Est du territoire communal.

2.9 RISQUES MAJEURS

2.9.1/ Risques naturels

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

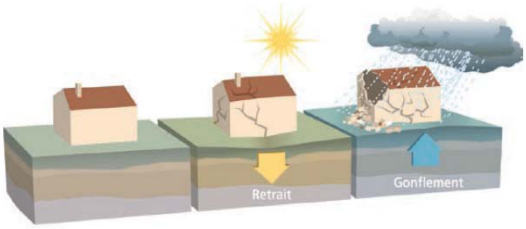

Source : Le retrait-gonflement des argiles Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

<u>Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de la commune</u>

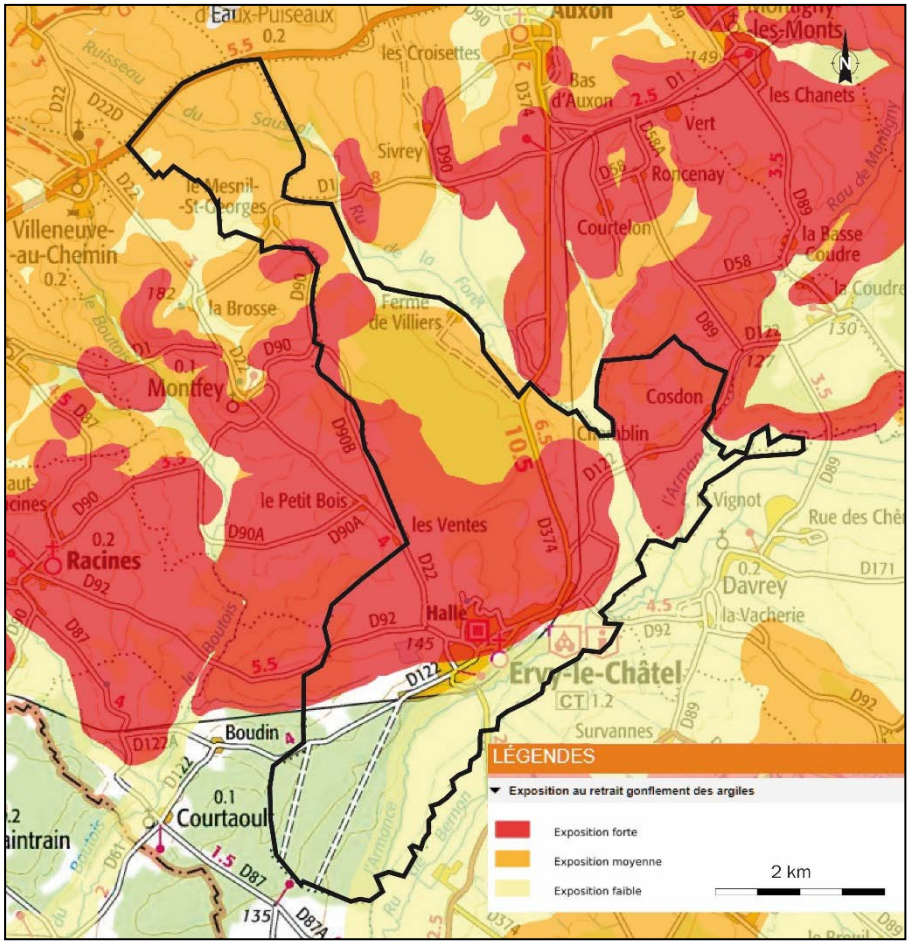

Données BRGM, fond de plan IGN

De par sa nature de sous-sol, la commune est concernée par un **risque important d'aléa retrait gonflement des argiles (aléa fort et moyen) sur plus de la moitié de son territoire, excepté en limite Sud.** C'est dans la vallée de l'Armance que le risque est faible, voire inexistant. **La commune a fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle pour sécheresse lors de l'été 2022.**

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque mouvement de terrain

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.
Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mise à jour en 2020, la commune d'Ervy-le-Châtel a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec les mouvements de terrain, inondations et coulées de boue le 25 décembre 1999.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.
Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/
ou http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines
La commune d'Ervy-le-Châtel ne recense pas de cavités souterraines sur le territoire communal.

Les carrières

Le schéma régional des carrières (SRC) Grand Est a été approuvé par arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 abrogeant les anciens schémas départementaux des carrières des départements de la région. Le SRC est administré en application de l'article L.513-3 du code de l'environnement. Il s'agit d'un document de planification établissant les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières. Il est élaboré par le préfet de région et s'appuie sur une analyse comparative des ressources disponibles et d'hypothèses d'évolution des besoins sur douze ans. Ce document identifie et définit des gisements potentiellement exploitables de deux types : les gisements d'intérêts nationaux (GIN) et régionaux (GIR).
Pour ce faire, tout en répondant aux ambitions nationales et régionales ne termes d'approvisionnement durable et

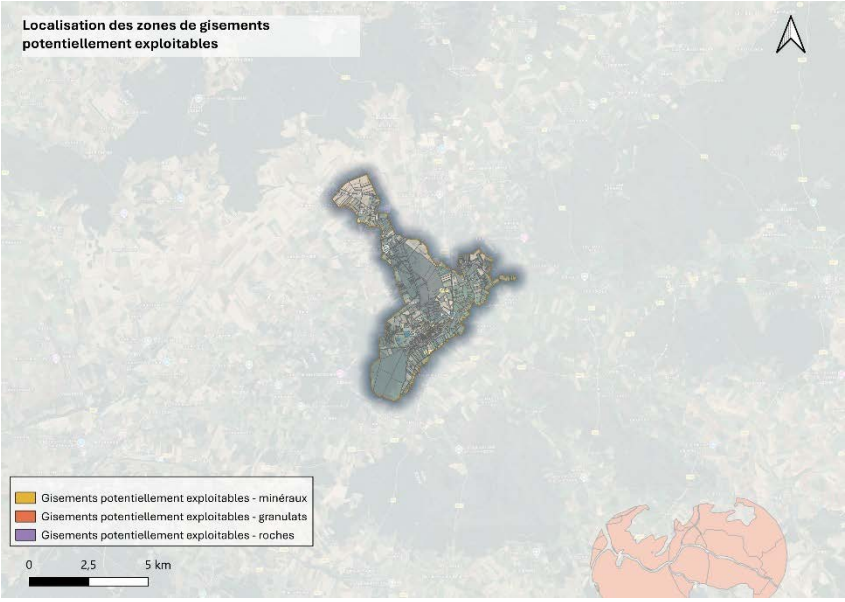

de préservation de l'environnement, le SRC Grand Est retient les 3 principaux objectifs suivants (déclinés en orientations, sous-orientations puis dispositions) :

- Objectif n°1 : « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires » relatif à la prise en compte de l'accès durable à la ressource via la planification territoriale, la mise en œuvre du scénario d'approvisionnement, l'ambition en termes d'économie circulaire et le transport ;
- Objectif n°2 : « Préserver le patrimoine environnemental du territoire » relatif aux enjeux environnementaux, aux zones sensibles et paysages et aux enjeux eau et milieux humides ;
- Objectif n°3 : « Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations ».

Sur le finage d'Ervy-le-Châtel, aucuns gisements d'intérêts régionaux ou nationaux actuellement exploités ou potentiels ne sont recensés.

LES RISQUES INONDATIONS

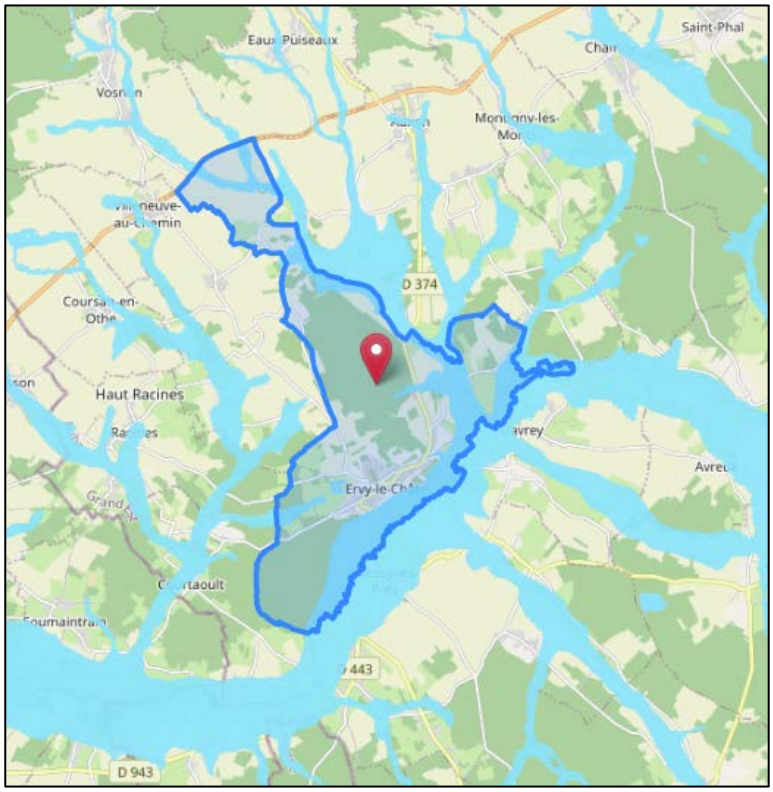

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi). Ervy-le-Châtel est concernée par le PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) de l'Armançon.

Ainsi, une cartographie des enveloppes approchantes des inondations potentielles a été réalisée sur la commune.

Les secteurs concernés sont le flanc ouest de la commune (rivière Armance) ainsi qu'au Nord (rue de Saussois).

A noter que la fiabilité de ces cartographies est établie à l'échelle du bassin. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer à l'échelle d'une parcelle si elle est concernée par ce risque ou non. Néanmoins, les parties urbanisées agglomérées de la commune sont peu concernées à l'exception de la frange Sud du bourg en lien avec l'Armance.

Risques de remontées de nappes

La commune est fortement concernée par un risque de remontées de nappes et d'inondation de cave.

Carte représentant les zones sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves sur l'ensemble de la commune

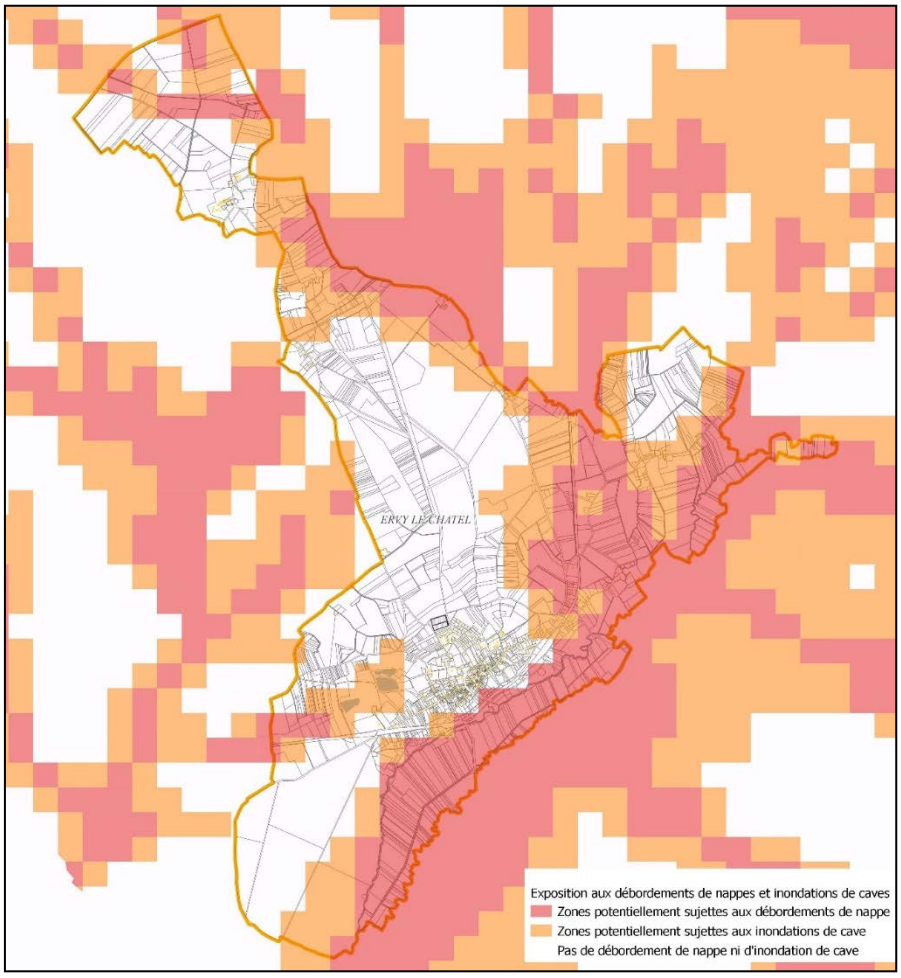

Réalisation : Perspectives

Carte représentant les zones sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves

sur le bourg centre

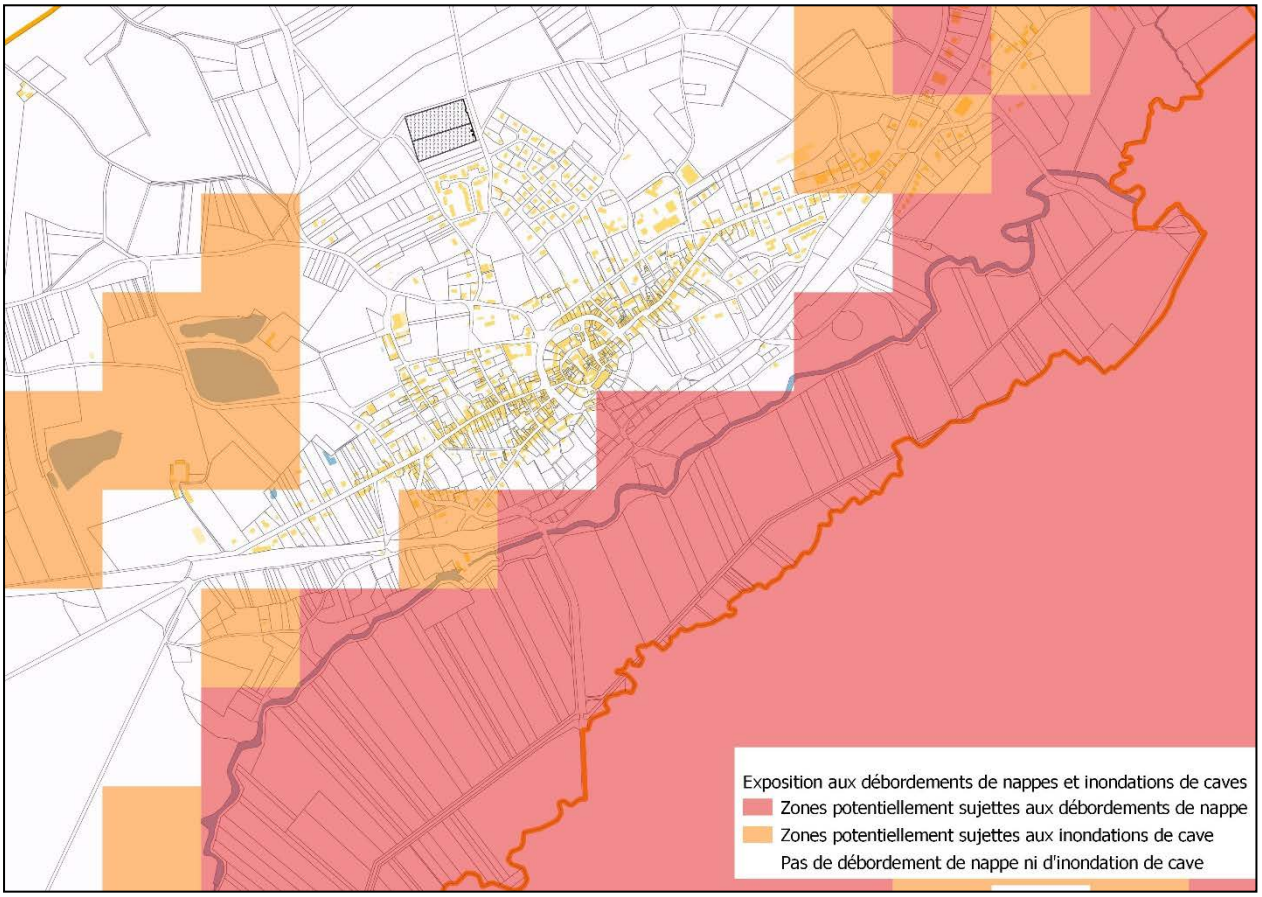

Réalisation : Perspectives

La commune est donc sensible aux débordements de nappes et aux inondations de caves. Ce risque concerne principalement les cours d'eau et en particulier l'Armance situé au Sud du centre bourg.

Il convient donc de noter que les parties urbaines ne sont que très ponctuellement touchées par ce risque.

LES RISQUES LIES AU RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

2.10 RESSOURCES EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait, les données utilisées seront régionales, voire départementales.
La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

2.10.1/ Le plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).
Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.
Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html
Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis des différents polluants (dioxyde d'azote (NO2), poussières (PM10), ...). La commune d'Ervy-le-Châtel n'est pas concernée par ces zones.

2.10.2/ Le plan climat énergie territorial

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.
Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

2.11 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

2.11.1/ Pollution des sols

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».

De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :
Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Ervy-le-Châtel abrite 5 sites industriels (ancien ou en activité) ayant pu engendrer des pollutions, il s'agit de :
Ets Regnault-apollinaire (apprêt et tannage des cuirs)
Ets Veuve Gagin Florence (dépôt de liquides inflammables) en activité de 1927 à 1957
Ets Colligo et Cie ; Ets Arsène Couvreur (sciage et rabotage de bois)
Sté MYM ; Sté de tricotage d'Ervy ; Ets Valton-Troyes ; Ets Martin (fabrication textile, dépôt de liquides inflammables)
Ets Théodore Lazare (fabrication de produits explosifs et inflammables)

2.11.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb. En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles règlementaires contribuent d'être observées. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66 % du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone.
Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

La station de mesures AtMO Grand-Est la plus proche d'Ervy-le-Châtel est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Sainte-Savine (à environ 40 kms au Nord-Est de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5). **Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau d'Ervy-le-Châtel.**

En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM20 et au dioxyde d'azote NO2 sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville.

De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par ATMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région.
L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

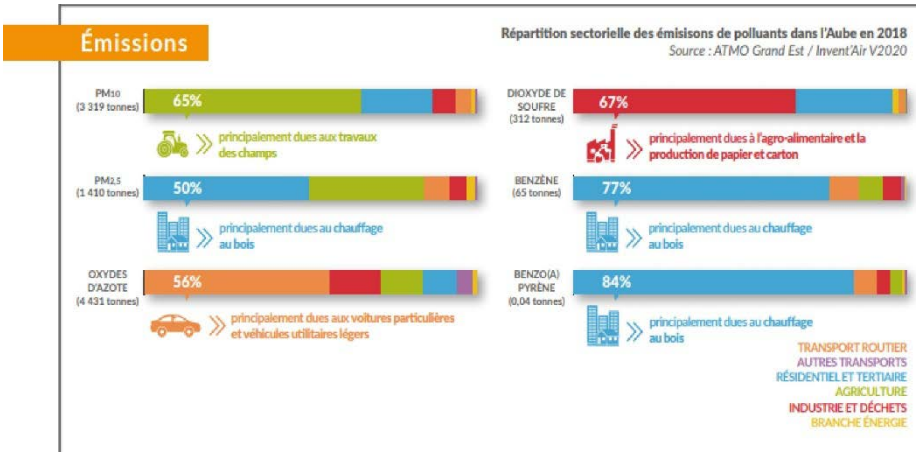

Pour autant, la commune d'Ervy-le-Châtel, en retrait de voie à fort circulation et éloignée de grande aire urbaine, devrait présenter une qualité de l'air globalement bonne au vu de la composition de son environnement remarquable.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires.

Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile, pouvant concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;

L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;

Les particules PM10 émises en zones urbaines, mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;

Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage au bois.

En 2016, 4 secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26 %), les transports routiers (24 %), l'agriculture (18 %) et le résidentiel/tertiaire (18 %). Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10 % avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO2 pour le PRG de la région Grand Est en 2016.

L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO2e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO2e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO2e.

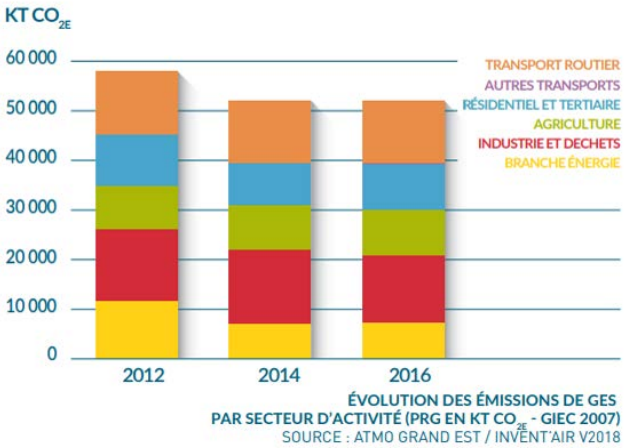

2.11.3/ Gestion des déchets

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance. Leur traitement est, quant à lui, organisé par le Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA).

La collecte des déchets ménagers est assurée par deux entreprises différentes :

- Coved assure la collecte en porte à porte (bacs à ordures ménagères résiduelles et sacs de tri) ;
- Saleur assure la collecte des bennes à verre.

Une déchetterie se trouve sur le territoire communal d'Ervy-le-Châtel et est régie par la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance.

PARTIE 3 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

3.1 GRAND PAYSAGE

3.1.1/ Les unités paysagères

Source : SCoT Territoires de l'Aube

La commune d'Ervy-le-Chatel est située dans l'unité paysagère de **« L'Arc humide »** plus connu sous le nom de **« Champagne Humide »** selon l'atlas des paysages de la Région Champagne Ardenne.

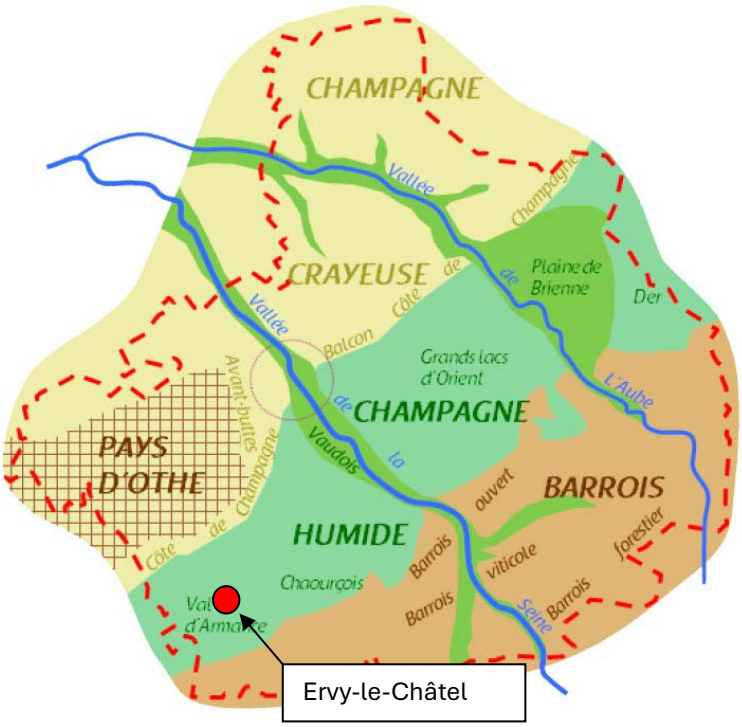

L'arc humide qui s'étend entre Champagne Crayeuse et le Barrois se caractérise par une vaste dépression aux faibles ondulations. Elle est marquée **par le caractère imperméable des sols** du fait de la prépondérance **des terrains argileux**. L'eau est ici omniprésente sous forme d'étangs, de marécages, de ruisseaux sinueux aux cours indécis. Cette humidité est à l'origine du caractère très verdoyant de la région.
Au sein de cette vaste unité paysagère, traversant l'Aube d'Est en Ouest, la commune se trouve précisément dans la sous-unité **« Champagne Humide du Pays d'Armance ».**

Cette unité paysagère est caractérisée respectivement par :

- Une alternance de douces collines boisées et de fonds plats humides très ouverts
- Une présence très marquante des prairies de fauche et pâturées accompagnées de structure végétale haute (bosquet, haie, arbre isolé ...)
- La présence de fermes isolées dans l'espace agricole
- De nombreux pré-vergers ou vergers
- Des routes-paysages qui épousent le relief et de nombreuses circulations piétonnes
- Des sites bâtis accrochés au relief, et donc visibles de loin

<u>Panorama sur les prairies humides au Sud-Est du finage communal</u>

3.1.2/ Le paysage à l'échelle communale

Composition simplifiée du territoire

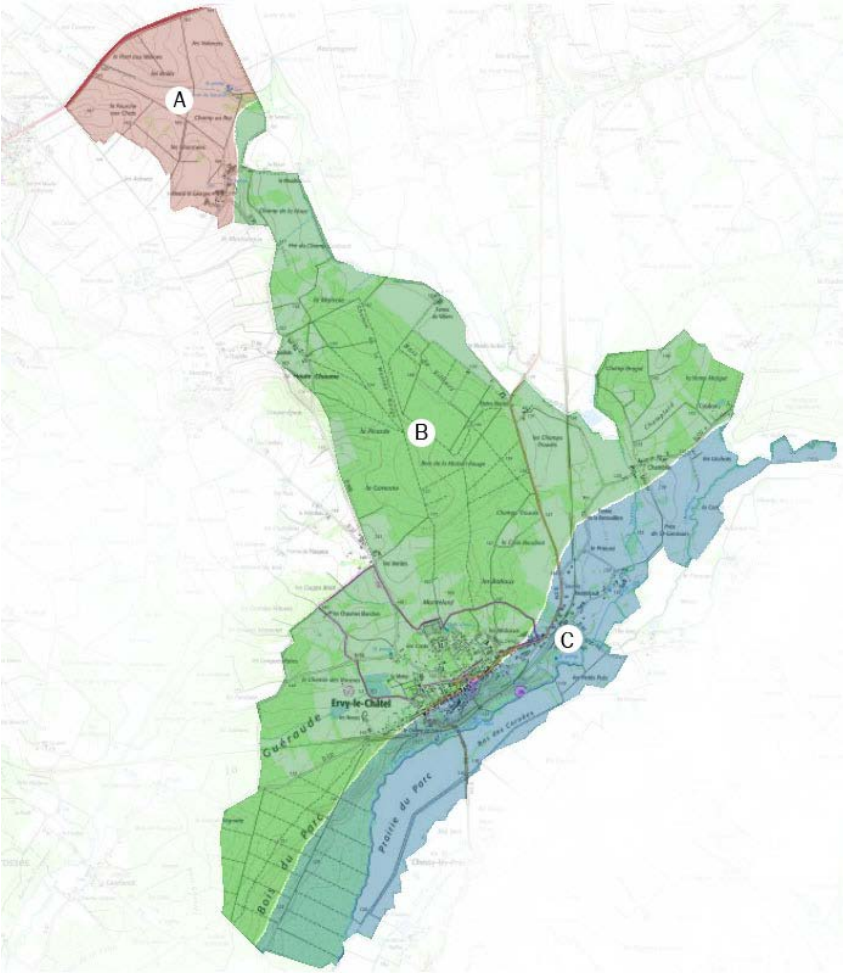

Fond Géoportail – Réalisation Perspectives

A - LA HAUTE COLLINE – Les cultures

B - LES VALLONNEMENTS – Alternance de boisement et de clairières

C - LA BASSE PLAINE – La vallée de l'Armance

A - LA HAUTE COLLINE – Les cultures

L'extrémité nord du territoire communal présente des vues lointaines et des paysages ouverts de grandes cultures bordées de haies et entrecoupées de bosquets. Cette zone, qui forme le contrefort du Pays d'Othe, est entaillée de nombreux vaux alimentant la Champagne Humide et ponctuée de villages et hameaux tantôt nichés dans des vallons tantôt en situation de belvédère.
Cette région qui ourle tout le flanc sud-est du massif Othéen offre des paysages contrastés. En point bas les valons sont riants et verdoyants, en point haut la terre dénudée laisse apparaître sa nature crayeuse du sol et la vue, sur toute la dépression de Champagne Humide.

Vue depuis le Mesnil St-Georges sur les grandes cultures bordant la RN77

B- LES VALLONNEMENTS – Alternance de boisement et de clairières

Les bois, qui couvrent une importante partie du territoire Ervytain, sont essentiellement représentés par deux massifs qui ont presque fini par se rejoindre en une couronne autour du Bourg. Il s'agit au nord de ce dernier, du massif formé par les bois de Villiers, de la Maison Rouge, de la Picarde, de la Garenne, de Bahoux et à l'ouest du massif formé des bois du parc, de la Guéraude....

Le relief souple fait varier les points de vue mais le regard est généralement maintenu par la forêt qui habille toute cette zone.
Cet espace est très compartimenté et présente un paysage semi bocager. La forêt s'ouvre à la faveur de nombreux espaces aux allures de clairières. Celles-ci se partagent entre labours et prairies animées de quelques arbres en bouquets ou par des alignements de fruitiers. Elles sont aussi animées d'étangs et de ruisseaux tortueux parfois encore bordés de saules têtards.
Les bois forment la trame de fond des paysages communaux. En plus des paysages fermés de sous-bois, ils définissent les autres espaces comme la multitude de clairières qui caractérise le paysage central. Ils définissent aussi le paysage du Val d'Armance qu'ils encadrent de part et d'autre.

Horizon boisé en trame de fond de l'agriculture

C - LA BASSE PLAINE – La vallée de l'Armance

L'eau chargée d'alluvions est ici omniprésente. L'Armance qui glisse contre le coteau, présente de nombreux méandres, biefs, bras et bras morts en saison sèche. À cela s'ajoutent divers rus et fossés de drainage. Parfois accompagnés de boisements de rives, ces cours d'eau dessinent des bandes boisées au tracé sinueux dans la plaine. Outre un intérêt paysager certain, ces plantations sont à maintenir en raison de leur rôle faunistique et hydrique.

Ru accompagnant la RD122 vers Chamblin

Ripisylve bordant l'Armance – RD374

En hiver, le paysage est changeant. La rivière sort de son lit mineur, rejoint ses bras morts, et en s'assagissant constelle la plaine d'une multitude de miroirs d'eau.
Dans cette plaine les maisons s'égrènent interminablement le long de voies exondées.
Bouquets d'arbres, clôtures agricoles et reliquats de haies animent cet espace peu à peu gagné par les labours. Enfin, c'est depuis cette plaine que s'offre la vue la plus remarquable sur le village d'Ervy-le-Châtel qui, perché sur une hauteur boisée, avec son imposante église, domine toute la vallée.

LES ELEMENTS MARQUEURS DU PAYSAGE

Les trois entités sont traversées par différents types de végétations :

– Haies, alignements et arbres isolés

Les haies qui donnent une allure bocagère à la commune ont pour beaucoup disparu. Elles ont cependant assez bien résisté le long des routes et réseaux et à proximité des habitations qu'elles contribuent à intégrer. Les alignements d'arbres les plus notables se trouvent le long des cours d'eaux. Dans la vallée ils dessinent et révèlent le cour sinueux de l'Armance et de ses bras. Dans le bourg les alignements de tilleuls mettent en valeur les espaces publics et les belles demeures. Les arbres isolés dans les champs et prairie animent les paysages et jouent un rôle premier dans leur pittoresque. Enfin ces arbres sont des repères dans l'espace quand ils marquent un carrefour, soulignent un calvaire ou un petit édifice comme les quatre chênes qui encadrent la chapelle St Aubin.

Alignement d'arbres accompagnant le chemin agricole

Arbre isolé hameau de Monthérault

– Les vergers

Les vergers existent, parfois en reliquats, sur tout le territoire mais surtout aux abords du bourg. Ils rythment les saisons, ils encadrent les habitations et jouent un rôle majeur dans l'intégration du bourg, des hameaux et des constructions isolées dans le paysage. Ils sont l'habitat de toute une avifaune.

Verger le long de la RD374 lieu-dit Chêne Merlin

A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Un paysage de prairies humide au sols argileux caractéristique de la Champagne humide et plus particulièrement de la Champagne Humide du Pays d'Armance
- ✓ L'extrémité nord du territoire présente des vues lointaines et des paysages ouverts de grandes cultures bordées de haies et entrecoupées de bosquets
- ✓ Un paysage alternant plaine et relief colinéaire, offrant des horizons boisés accompagnés de haies sèches bocagères
- ✓ La partie sud du territoire caractérisée par la vallée de l'Armance
- ✓ Le chapelet d'éléments humides (mare, étang, ru fossé ...) accentuant l'identité humide du territoire
- ✓ Les vues sur le centre bourg et son église depuis le Sud du finage et au-delà
- ✓ L'importance des éléments boisés (vergers, haies, arbres isolés ou groupés ...) suivant les constructions isolées et les cultures tout en animant le paysage

Structure paysagère simplifiée du territoire

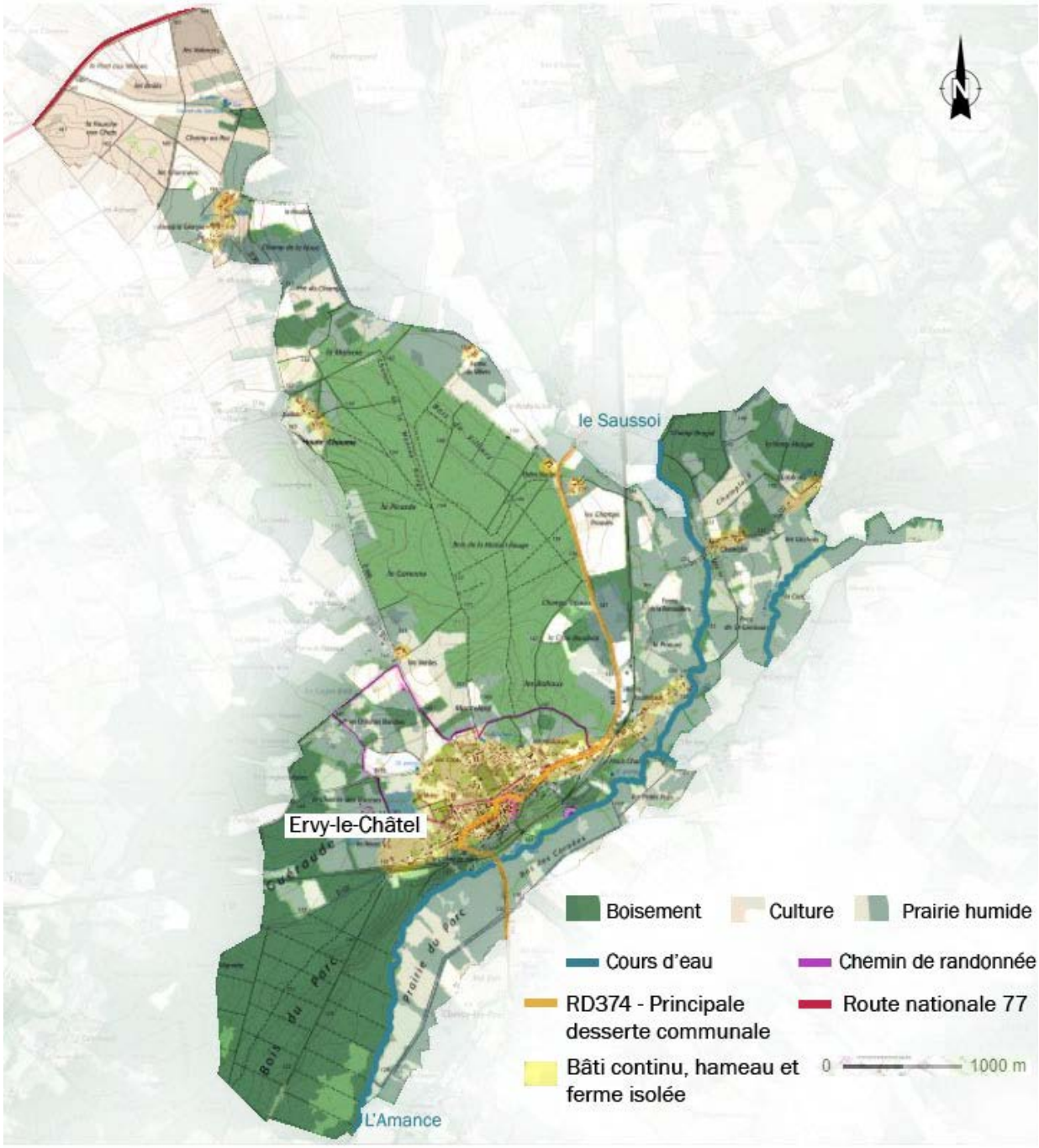

Réalisation Perspectives / Fond de Plan photographie aérienne Géoportail

3.1.3/ Les entrées de village

Cartographie des entrées de village

Source : Géoportail, Réalisation Perspectives

ENTREES DU BOURG

1. Entrée Nord D22

Cette entrée, depuis les hameaux du Nord du finage, est marquée par la courbe de la route. L'horizon boisée ferme les vues centrales et à l'Est, faisant de l'habitation et de son jardin les éléments principaux. Le parking à proximité crée un point d'arrêt sur cette arrivée en ville. Un travail de la frange urbaine permettrait de valoriser cette entrée.

2. Entrée Est RD374

C'est l'accès principal en venant de la RN77 en passant par Auxon. Le contraste est fort entre la partie droite boisée et la partie gauche accueillant les entreprises de la zone d'activités. Cette implantation unilatérale des bâtiments et la plantation de haies créent une transition entre le milieu agricole et urbain. Cette dernière pourrait être renforcée par une bordure plantée plus densément en limite de trame urbaine).

3. Entrée RD92 Est

Les haies bocagères et le bois encadrent l'entrée de ville, ne laissant qu'une percée visuelle sur le Parking du supermarché.

4. Entrée RD374 Sud

L'entrée Sud, située en amont de l'Armance, met en avant le caractère humide du territoire. Les boisements humides du cours d'eau et le talus boisé de l'ancienne voie ferrée, procurent une ambiance intimiste dans un cocon arboré.

5. Entrée RD122 Sud-Ouest

Cette entrée marque l'ouverture du regard après le passage par le Bois du Parc. Les masses boisées s'éclaircissent jusqu'au passage du chemin de fer (au niveau du pont) pour offrir une large ouverture visuelle sur les prairies et Ervy-le-Châtel.

6. Entrée RD92 Ouest

L'arrivée depuis la commune voisine se fait en traversant les pâtures accompagnées de haies. Les chênes anciens dissimulent les vues sur la trame urbaine à droite, tandis que le regard s'ouvre à gauche et sur la partie centrale. La route effectuant un virage, la vue est focalisée sur l'habitation privée.

ENTREES DES HAMEAUX

A. Les Chaillots

En venant d'Ervy-le-Châtel, le hameau de Chaillots est implanté en flanc de relief, en contrebas de la Haute Chaume. La route suit le dénivelé offrant une vue sur la frange urbaine des habitations. Le côté droit restant fermé par les boisements.

Depuis La Brosse, l'accès est champêtre, accompagné de ligne de plantation lâche laissant entrevoir les constructions traditionnelles.

B. Le Mesnil St-Georges

Le hameau de Mesnil St-Georges a la particularité de posséder un accès sur la commune d'Ervy-le-Châtel et l'autre sur la commune d'Auxon. Situé dans les hauteurs du territoire communal, le hameau à l'urbanisation relâchée présente de nombreuses vues sur les alentours. A l'image de la percée visuelle sur la colline « Beauregard » visible sur la photographie.

C. Chamblin

L'arrivée à Chamblin depuis Ervy-le-Châtel présente de nombreux atouts : le cours d'eau accompagnant la RD122 à gauche, le corps de ferme rougeoyant et la haie bocagère fermant la vue à droite. Ces éléments qualitatifs sont à préserver.

L'accès depuis Cosdon ne laisse pas présager le hameau de Chamblin, seuls les éléments du système bocager (bosquet, haie, prairie) sont visibles.

D. Monthierault

Le hameau de Monthiérault est en continuité de la trame urbaine d'Ervy-le-Châtel. A gauche une continuité d'habitations privées fermées par des haies ou des murets. A droite, une majorité de prairie mettant en avant la proximité avec le Saussoi et quelques habitations isolées.

3.1.4/ Les franges urbaines

On parle d'intégration « paysagère » quand les constructions, anciennes ou nouvelles, s'adaptent harmonieusement à leur environnement. Pour cela, il faut s'intéresser aux franges urbaines. Elles jouent un rôle important dans le passage du village à son contexte, ici agricole. Ses limites poreuses (ou « zone tampon ») sont souvent constituées par les jardins des particuliers, des haies bocagères basses accompagnées ou non d'arbres ou des bosquets.

Au sein du territoire, la trame urbaine est distendue avec l'accumulation d'hameaux, de lieu-dit et de fermes isolées. La présence de limite boisée est variable selon la position des bâtisses sur le territoire. La visibilité de l'architecture traditionnelle (forme de bâtis, matériaux ...) est ici un facteur important dans l'ambiance champêtre. Pour autant, la continuité de ce type d'urbanisation pour des habitations privées n'est pas souhaitable pour la préservation des sols agricoles et des ressources environnementales.

Le bourg d'Ervy-le-Châtel présente 3 ambiances principales de franges paysagères :

- Frange boisée au Sud
- Frange au Nord et Nord-Ouest
- Frange mixte à L'Est (cultures, boisement et zone d'activités)

Les 3 ambiances de Frange urbaine d'Ervy-le-Châtel

3.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

3.2.1/ Evolution générale de la population

Sources : Données Insee, RP 1967 à 1999, RP2009 au RP2020 exploitations principales

Historiquement, la commune d'Ervy-le-Châtel a toujours maintenu son statut de bourg-centre dans son bassin de vie. Ainsi, tout au long du XIXème siècle, la commune a accueilli environ 1700 habitants avec un pic à 1956 en 1891.

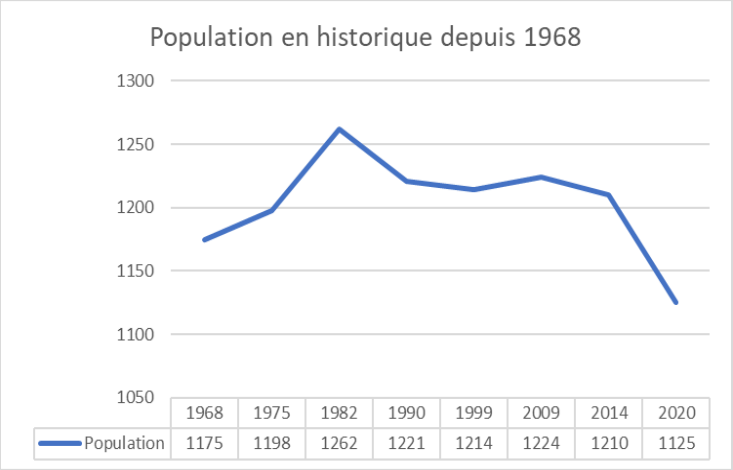

Toutefois, depuis le tournant du XXè siècle et le sortir des deux guerres mondiales, la commune peine à atteindre les 1300 habitants. Cela s'explique par le départ de toute une portion de la classe ouvrière agricole, industrielle et artisanale en raison de l'automatisation de nombreuses tâches qui a considérablement réduit les besoins en main d'œuvre dans ces secteurs.

Courbe représentant l'évolution démographique de la commune d'Ervy-le-Châtel
Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales
Réalisation : Perspectives

Sur la période récente, le maximum de population atteint l'a été en 1982 avec 1262 habitants. Depuis les années 1980, la commune s'inscrit donc plutôt dans une tendance globalement baissière de sa démographie.

Sur la dernière période recensée (2014-2020), la commune a connu une baisse soutenue de sa population. La commune perd ainsi environ 7% de sa population en 6 an.

La tendance globalement baissière se confirme donc dans le temps et s'accentue depuis la période 2014-2020.
Cette tendance s'explique par un faisceau de facteurs assez divers qui seront détaillés ci-après. Toutefois, il est déjà possible de mettre en avant un vieillissement de la population, des difficultés à renouveler la démographie et notamment à accueillir des ménages jeunes avec ou sans enfant et l'éloignement d'un pôle d'emploi majeur.

Un solde migratoire positif qui ne parvient pas à compenser un solde naturel largement déficitaire

Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil

L'analyse du schéma ci-contre permet de noter qu'avec une courbe du solde naturel toujours négative, Ervy-le-Châtel doit d'appuyer sur le solde des entrées et des sorties sur la commune pour infléchir son dynamisme démographique.

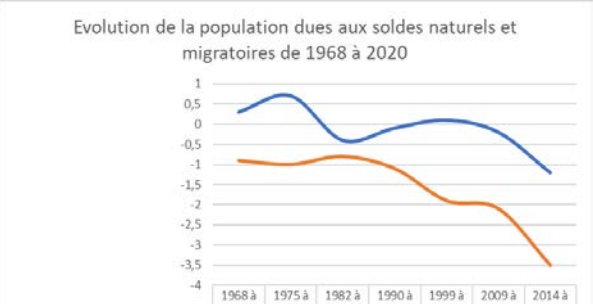

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,3	0,7	-0,4	-0,1	0,1	-0,2	-1,2
due au solde naturel en %	-0,9	-1	-0,8	-1,1	-1,9	-2,1	-3,5

Or, l'on constate que depuis 1990 le solde naturel tend à être largement déficitaire avec un passage de -0,8% des variations de population due au solde naturel à -3,5 % en 2020.
De ce fait, même un solde migratoire positif ne parvient pas à compenser le solde naturel largement déficitaire de la commune.

Ce solde naturel négatif s'explique par la divergence majeure entre le taux de natalité et le taux de mortalité sur la commune. En effet, le taux de mortalité est passé de 31,4 ‰ entre 2009 et 2014 à 41,2 ‰ entre 2014 et 2020 quand dans le même temps le taux de natalité est passé de 10,0 ‰ à 6,1 ‰.
Ces chiffres s'expliquent majoritairement par la pyramide des âges sur le territoire.

Population par grandes tranches d'âge en 2009, 2014 et 2020
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

A Ervy-le-Châtel, plus d'un habitant sur quatre à plus de 75 ans. Cela explique, en partie, la raison pour laquelle, le taux de mortalité est aussi élevé. A titre d'exemple, en 2022, l'INSEE recense 32 décès domiciliés sur la commune, ce qui est plutôt dans la moyenne basse des années précédentes (en moyenne 47 décès domiciliés par an entre 2014 et 2022).

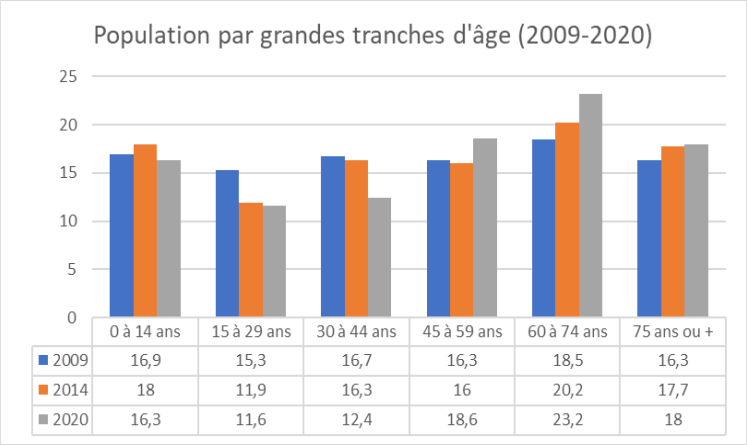

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
2009	16,9	15,3	16,7	16,3	18,5	16,3
2014	18	11,9	16,3	16	20,2	17,7
2020	16,3	11,6	12,4	18,6	23,2	18

Cela s'explique également par la présence de l'EHPAD « Les Hauts d'Armance » qui accueille 125 résidents permanents (à peu près 10% de la population).

Or, le graphique ci-dessus montre bien que ce phénomène a tendance à s'accentuer dans le temps avec 16,3% de 75 ans et plus en 2009 contre 18% en 2020.
Ce phénomène ne devrait pas connaître de ralentissement dans les prochaines années dans la mesure où les 60-74 ans sont également nombreux et vont logiquement être amené à vieillir également.

Cela explique pourquoi la démographie est aussi peu dynamique naturellement. En effet, un peu moins d'un habitant sur deux a aujourd'hui plus de 60 ans. Si cela ne constitue pas un problème en soit, il n'en résulte pas moins que les catégories les plus âgées de la population ont une probabilité de plus en plus faible de faire des enfants et donc de participer au renouvellement de la démographie.

Dans le même temps, les 15-44 ans représentent aujourd'hui environ 24% de la population contre 32% en 2009. Cela confirme non seulement un vieillissement de la population mais montre également que la part de la population susceptible de faire des enfants dans les années à venir diminue. On comprendra aisément que parmi ces 24%, tous ne sont pas amenés à faire des enfants dans les années à venir pour des raisons diverses et variées. Le départ des tranches d'âge entre 15 et 30 ans s'explique en particulier par les départs pour les études et les premiers emplois.

Tout ceci implique que le PLU devra prendre en compte les besoins spécifiques d'une population de plus en plus âgée à l'avenir et s'intéresser aux moyens qui permettront de redynamiser la démographie.

L'indice de vieillissement d'Ervy-le-Châtel est le nombre de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans, il est quasiment le double à Ervy que la moyenne française.

Part des 75 ans et plus

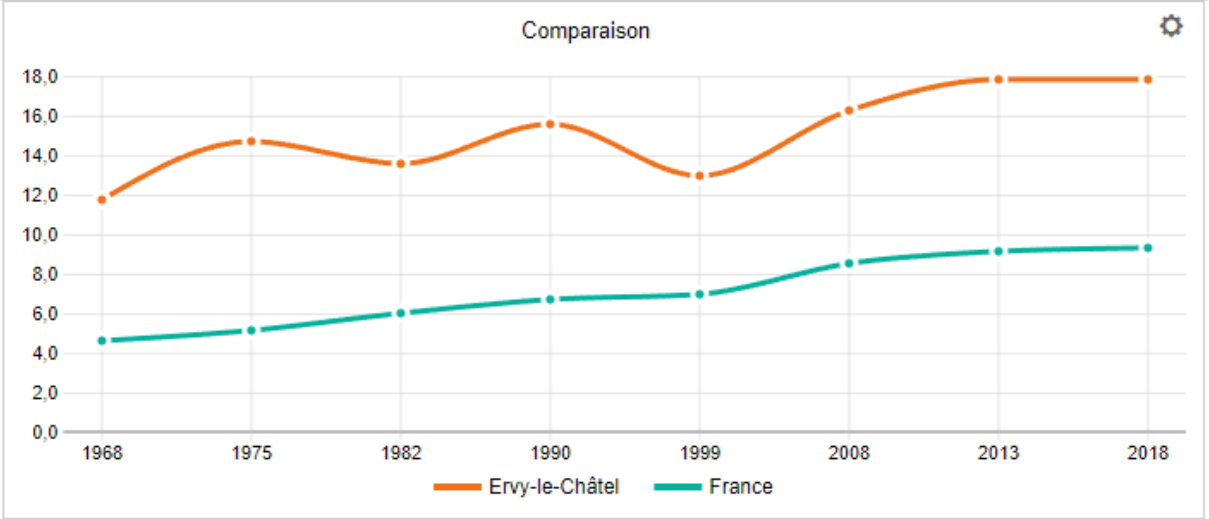

3.2.2/ Evolution des ménages

Taille des ménages

Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2020 exploitations principales

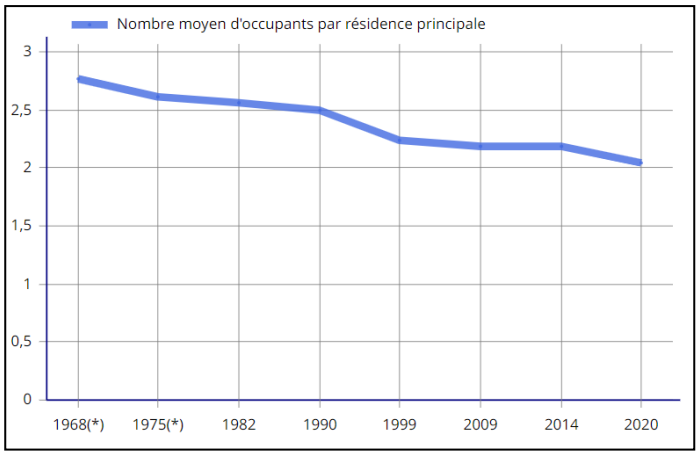

La commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 2,77 personnes par ménage en 1968 à 2,04 en 2020.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,17 personnes par ménage en 2020 contre 2,24 en 2014.

Cette courbe doit être à rapprocher des précédentes, puisque l'on remarque que le vieillissement de la population induit nécessairement des ménages peu nombreux.
En effet, la composition classique d'un ménage sénior est de 2 personnes. A mesure que ceux-ci prennent de l'âge, il est malheureusement courant que le ménage se réduise à une personne.

Par conséquent, la taille des ménages à Ervy-le-Châtel est basse puisqu'elle est proche de 2,0. Il est peu probable que ce chiffre puisse descendre encore. Il est même plus probable qu'il augmente à l'avenir si les chiffres de la démographie venaient à s'inverser.

3.2.3/ Caractéristiques du parc de logements

Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP20120 exploitations principales

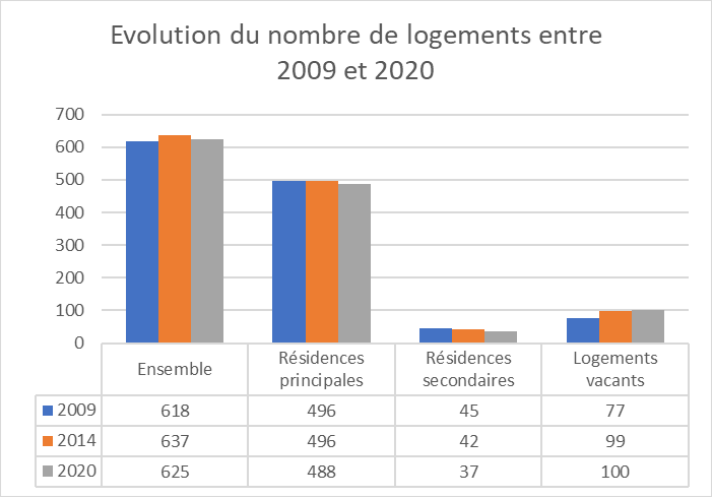

	Ensemble	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
2009	618	496	45	77
2014	637	496	42	99
2020	625	488	37	100

Depuis les années 1970, la commune connaissait une croissance régulière de son nombre de logements passant de 470 logements en 1968 à 637 en 2014.
Cependant, pour la première fois, entre 2014 et 2020 la commune a perdu 12 logements. Cela peut s'expliquer par la perte d'un certain nombre de logements trop vétustes qu'il a été nécessaire de démolir.

Typologie et taille des logements

La commune accueille 78,1% de résidences principales pour 5,9% de résidences secondaires et de logements occasionnels.
Les logements sont, dans leur très grande majorité (86,2% en 2020) des maisons individuelles. Cela correspond à une typologie de logements recherchés dans les communes rurales pour des personnes souhaitant accéder pour la première fois (ou non) à la propriété.

Statut d'occupation des logements

Les chiffres précédents se confirment avec la part majoritaire de propriétaires de leurs logements sur la commune (60,0% en 2020).
Cette part des statuts d'occupation des logements est cohérente avec le caractère rural du territoire.

A noter toutefois que la part des locataires est relativement haute pour une commune rurale comme Ervy-le-Châtel. En effet, près de 36,9 % des personnes sont locataires d'un logement sur la commune en 2020.
De plus, il est à noter que parmi ces près de 40%, 18,1% sont locataires d'un logement HLM loué vide.
Par conséquent, il convient de noter que la commune propose une bonne répartition entre des logements en accession à la propriété et en location. Cette répartition intéressante pourrait, à terme, être le support à la reprise démographique de la commune.

Logements vacants

Du fait de son histoire riche et longue, la commune d'Ervy-le-Châtel comporte des logements qui sont relativement anciens. De ce fait, il peut parfois être complexe de les rénover pour les réintégrer au parc de logements (ce que semble confirmer la baisse du nombre total de logements constatée plus haut).

De la même façon, la structure de la pyramide des âges sur la commune implique que de nombreux logements sont amenés à être vidés tous les ans. Ces logements vides sont comptabilisés dans les logements vacants pour le temps de leur succession et/ou de leur vente.

En 2020, l'INSEE recensait ainsi 100 logements vacants sur la commune d'Ervy-le-Châtel correspondant à environ 16,1% du parc total de la commune.
Les données LOVAC fournies par le CEREMA, comptabilisent même 104 logements vacants en 2020.

Ces données nous indiquent également que parmi ces 104 logements, 41 sont des logements jugés vacants depuis moins de deux ans. C'est-à-dire qu'ils entrent dans la catégorie de la « vacance courte ». On considérera, en effet, que deux ans est une durée raisonnable pour une vente ou une location et que par conséquent ces logements font toujours (au moins pour une majorité d'entre eux) de la rotation active des logements sur le territoire de la commune.
En revanche, parmi les 104 logements vacants, 63 sont vacants depuis plus de deux ans. Au-delà de cette limite théorique de deux ans, il est raisonnable de penser que le logement ne trouve pas de nouveaux occupants pour des raisons qui peuvent être multiples (succession longue, logement demandant trop de travaux de rénovations, demande trop élevées en termes de prix, ...)

Il n'en demeure pas moins que, de fait, ces logements ne sont pas occupés et peuvent parfois ne pas l'être depuis un long moment.

3.3 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN

3.3.1/ Présentation

Approche historique
Source : Etudes et écrits de Charles FICHOT, ARNAUD et Robert CASSEMICHE

Un site défensif
Ervy-le-Châtel, dès le Moyen-âge, grâce à sa seule position topographique privilégiée, a cédé à une vocation de défense militaire. Les "Mottes", deux buttes construites côte à côte sur les bords de l'Armance attestent de ce passé. Il semblerait bien qu'il s'agisse là d'un système défensif avancé à la sortie d'un gué en usage jusqu'au XVIIème siècle, au temps où le lit de l'Armance servait de limite à deux peuplades gauloises.

Aux XI–XIIème siècles, une forteresse enserrée de remparts et ceinte de fossés ont donné à la petite cité sa forme ronde caractéristique des places-fortes d'antan. Sentinelle avancée mais de surface réduite (à peine 2 ha), la vieille ville que sa forme a fait baptiser "le Pâté", est aujourd'hui entourée de promenades édifiées sur les anciens fossés remblayés au XVIIIè. Des fortifications, ne subsistent aujourd'hui que la base des anciens remparts et la porte Saint-Nicolas.

Une ville de foires
Ervy-le-Châtel se trouvait sur le grand axe commercial Méditerranée-Flandres conduisant aux célèbres Foires de Champagne qui se tenaient à Troyes, Provins, Lagny ou Bar-sur-Aube. A moins de dix lieues de la capitale champenoise, la petite cité possédait tous les atouts pour servir d'ultime ville-étape à maints marchands venus du Sud (Espagne, Italie et même Proche-Orient).

Avec ses échanges commerciaux, la commune connaît un véritable "âge d'or" pendant la première moitié du XVIème siècle. Témoin de cette période, l'église Saint-Pierre-ès-Liens restaurée et agrandie entre 1490 et 1515 où l'on peut admirer sa riche décoration iconographique (statuaire et vitraux).

Une fois cette période faste stoppée par les guerres de religion de la seconde moitié du XVIème siècle, Ervy-le-Châtel décline peu à peu. Vers 1860 la ville compte encore de 70 à 80 commerçants ou artisans en tout genre.

Depuis lors, avec la progressive dépopulation rurale et la concentration des industries dans les centres urbains, on a assisté au déclin régulier de l'activité économique, même si l'ouverture en 1891 de la voie ferrée Troyes-Saint-Florentin, la gare et quelques implantations industrielles ont apporté leur lot d'activités.

Repères historiques

• Epoque celtique : construction de tumulus entourés de fossés, les Mottes (leur fonction, funéraire ou défensive n'est pas définitivement établie)

• Début XII, Ervy est une place forte des Comtes de Champagne

• 1199 Thibault III affranchit la commune

• XIIIème, le Comté de Champagne échoit à la couronne de France et Ervy est gouvernée par des barons dépendants du pouvoir royal.

• XIV ème, le curé, Jean Rebours lègue ses biens pour fonder un hôpital face à l'église

• 1443 les troupes du Duc de Bourgogne détruisent le château et les fortifications.

• au Moyen Age et à la Renaissance on pratique le tissage

• XVIIIème, la ville est réputée pour ses foires déjà anciennes

• 1750 Fondation d'une faïencerie (la plus ancienne de l'Aube)

• 1789 Destruction de la porte Notre Dame

• 1790 Ervy est l'un des 6 chefs lieu de district (une dizaine de cantons) du département

• XIX ème, on exploite le grès pour le pavage, la pierre blanche pour la construction, le sable pour le mortier et l'argile pour les tuileries

Carte d'Ervy-le-Châtel vers 1780

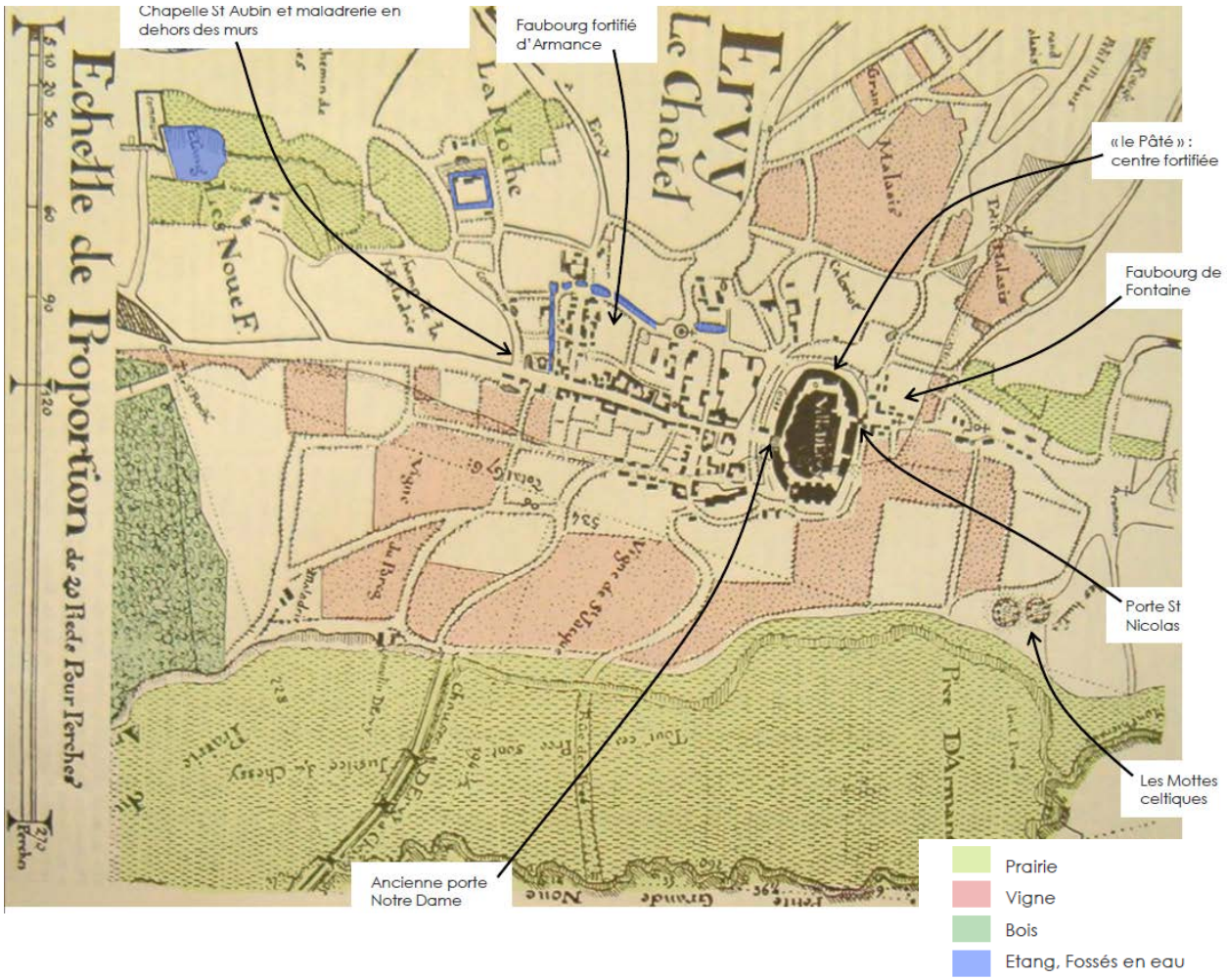

Composition urbaine actuelle
L'occupation humaine se décompose comme suit :

- Le village d'Ervy-le-Châtel
- Le hameau de Mesnil St-Georges
- Le hameau de Les Chaillots
- Le hameau de Chamblin
- Le hameau de Montierault
- L'habitat agricole diffus et les constructions isolées au sein de lieu-dit : Les Ventes, des Noues de la Motte, de la Renouillères, ferme de Villiers, Cosdon ...

3.3.2/ L'évolution urbaine

L'évolution de l'agglomération résulte des éléments d'histoire vus précédemment. On distingue encore clairement le premier noyau de peuplement qui s'est développé au sein de l'ancienne forteresse circulaire lui donnant une forme urbaine inédite. Les éléments de fortification ont été digérés par les habitations et une bonne partie des fossés est encore visible.

Les anciens faubourgs (d'origine médiévale) se sont développés sur la terrasse qui domine la vallée de l'Armance de part et d'autre de ce noyau originel. On note aussi de nombreux écarts autour de cet ensemble fortifié, qui, entrés de murs ou de fossés en eau, dénotent un certain souci défensif. Ces faubourgs denses restent aussi très lisibles aujourd'hui.

Au XVIIIème puis ou XIXème de riches demeures se développent au sein de grands parcs sur le flanc nord de l'ancien ensemble fortifié.
Le site de la gare s'urbanise alors que le développement linéaire se poursuit sur un axe parallèle à la vallée.
Cette croissance linéaire se poursuit au XXème siècle jusqu'à butter sur la voie ferrée à l'ouest et à rejoindre le hameau de Montiérault à l'est.

Parallèlement l'urbanisation se structure au nord, à l'arrière des grands parcs où apparaissent, dans le dernier tiers du XXème siècle, lotissements, opérations groupées et implantations d'équipements scolaires et sportifs. Des constructions plus diffuses s'échelonnent le long de la route de Montfey et Racines.

Carte présentant l'évolution du bâti dans le temps sur la commune d'Ervy-le-Châtel

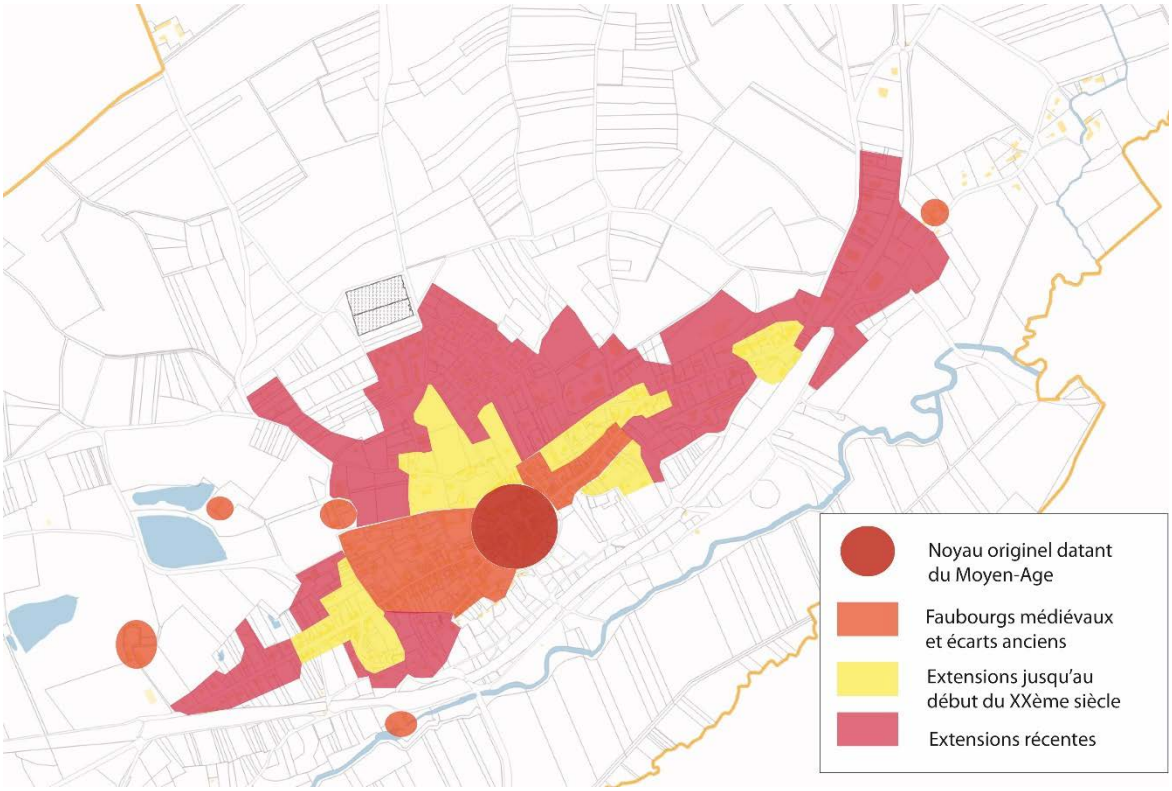

Réalisation Perspectives sur fond de plan PCI

3.3.3/ La typologie du bâti

(Source : Diagnostic de l'AVAP)

Au-delà des bâtiments uniques d'importance, la commune possède également un tissu bâti de bonne à très bonne qualité.
Il convient toutefois de noter que les bâtiments présentent des états et des qualités de restauration inégale. Pour cette raison, il est important d'inventorier les différents styles architecturaux et périodes de construction des bâtiments pour œuvrer à leur conservation.

Le centre ancien : l'ancienne forteresse médiévale

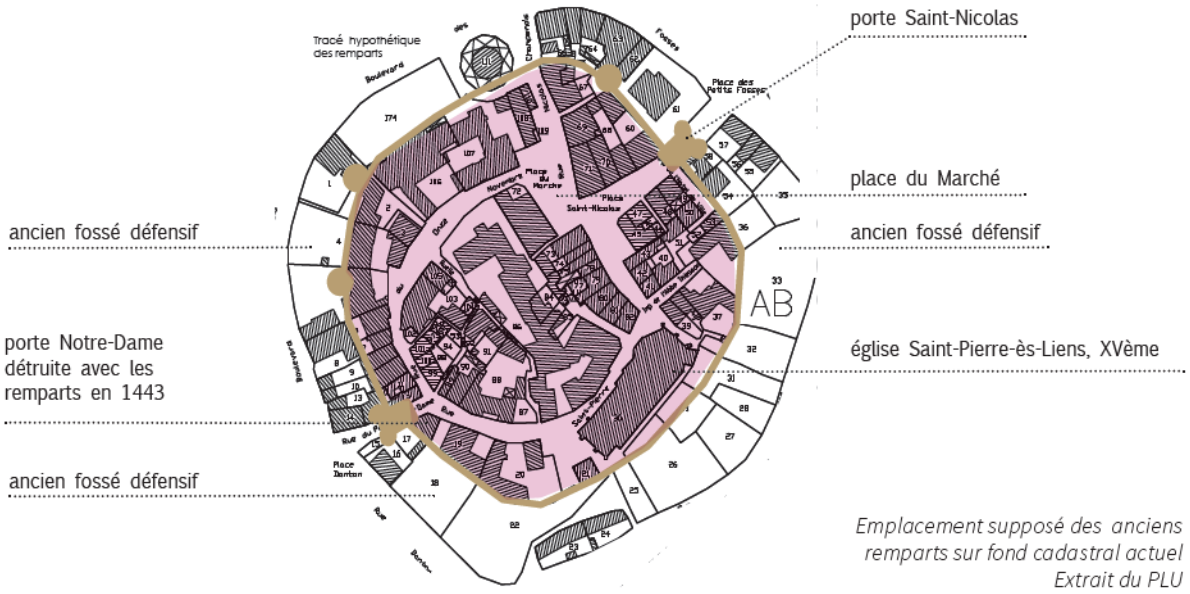

Emplacement supposé des anciens remparts sur fond cadastral actuel
Extrait du PLU

En s'installant au coeur d'une ancienne forteresse, Ervy a pris une forme circulaire originale, inédite dans un pays ou les villages s'égrènent le long des voies.
On trouve ici un parcellaire médiéval très dense et laniéré. Ici la place est rare, les maisons utilisent toute la parcelle ou presque, elles sont étroites, hautes (jusqu'à R+2) et profondes.

Les plus anciennes présentent un étage en encorbellement (avec console parfois sculptée) et pignon sur rue. La majeure partie des maisons du centre date des 17 et 18èmes siècles, mais aussi parfois du 16ème. Elles forment un ensemble remarquable qui mériterait d'être valorisé. Le mode de construction le plus répandu est ici le pan de bois alors que la pierre caractérise les édifices majeurs.

Les maisons de ville de la fin du XIXème

La commune présente un ensemble de maisons de villes en particulier sur les pourtours des anciennes fortifications médiévales.
Ces constructions sont typiques de l'architecture locale de la fin du XIXème avec l'introduction de la brique industrielle.
Ce sont des bâtiments en R+1 en un volume unique aligné sur la voie publique avec, le plus souvent, une cour en cœur d'ilot.
Ils présentent une toiture à deux ou quatre pentes en ardoise.

Les maisons de maître « hors les murs »

Au XIXème (et même dès le XVIIIéme à Ervy avec l'actuelle mairie ou le « château ») le modèle de la maison de maître puis de la villa se diffuse. La maison est un signe d'appartenance sociale.
Elle est mise en scène au cœur de la parcelle comme autrefois les palais aristocratiques.
L'ancien principe de l'alignement sur rue est rompu. Les matériaux exogènes sont de plus en plus fréquents. La botanique est à la mode et les villas s'agrémentent de vastes parcs aux essences exotiques (séquoias, cèdres....).

Ces constructions historiquement implantées dans les faubourgs d'Ervy sont des bâtiments de style néo-classique présentant une structure en maison principale accompagnée d'une annexe mitoyenne en longère.
Les constructions sont doublées d'un jardin en façade et/ou en façade arrière.

Maison d'artisan / de faubourg

Les faubourgs très anciens (sans doute contemporains de la forteresse) étaient fortifiés. Ici se mélange un bâti allant du 17ème au début du 21ème siècle. La densité est forte et va décrescendo à mesure que l'on s'éloigne du centre.

L'alignement à la rue est récurrent. Le bâti sur cour présente une organisation particulière : sur la rue se présente le commerce et l'habitation alors qu'à l'arrière un bâtiment parallèle, relié au premier par une galerie, sert d'annexe ou d'atelier. Le faubourg V. Hugo se distingue par son passé vigneron, les maisons à caves semi-enterrées alignent sur la rue une belle succession d'escalier et perrons. Les habitats sont divers et montre une diversité très hâtive des fonctions urbaines de la cité.

Situées en dehors des emprises des anciennes fortifications, les maisons d'artisans de faubourg sont des constructions de type R+1+C avec un rez-de-chaussée surélevé sur cave qui permettait l'accès direct depuis la rue pour les artisans.

Ces bâtis se trouvent souvent dans des ensembles composés de 5 à 10 bâtiments.

Commerce / boutique avec logement

Ces bâtiments sont typiques de la trame médiévale dense. Ils se présentent sous la forme d'une boutique en rez-de-chaussée, du logement du commerçant à l'étage et d'un logement de plus petite taille dans les combles aménagés servant pour l'apprenti du commerçant ou ses domestiques.

Le plus souvent, quand l'état de conservation le permet, les bâtiments se présentent sous la forme d'une construction à pan de pans de bois avec soubassement en maçonnerie et toiture tuile ou ardoise.

Les façades commerciales présentent des aspects de conservation et/ou de complexité variées, mais avec une modénature valorisant l'étal et l'entrée de la lumière.

Maison bourgeoise

Les maisons bourgeoises présentent une composition classique, ordonnancée et symétrique. Elles sont construites avec des matériaux composites et de forte épaisseur sous la forme de version à l'échelle locale de châteaux.

Elles sont accompagnées de jardins avant peu profonds avec murs de clôture et portail. Elles présentent un travail de percements, de menuiseries et de modénature très fin.

Certaines variations existent toutefois bien que conservant la même fonction avec des maisons de ville alignées sur la voie publique ou des maisons XIXème construites en brique industrielle.

Maison populaire

Les maisons populaires sont des maisons en brique industrielle de la fin du XIXème siècle. Ces maisons constituent l'essentiel de l'image urbaine de la commune car elles ont permis d'accueillir les familles d'ouvriers agricoles, d'ouvriers de l'industrie et de l'artisanat.
Toiture en tuile plate traditionnelle présentant ou non une lucarne jacobine unique.

Extensions les plus récentes

Constructions pavillonnaires « au coup par coup »

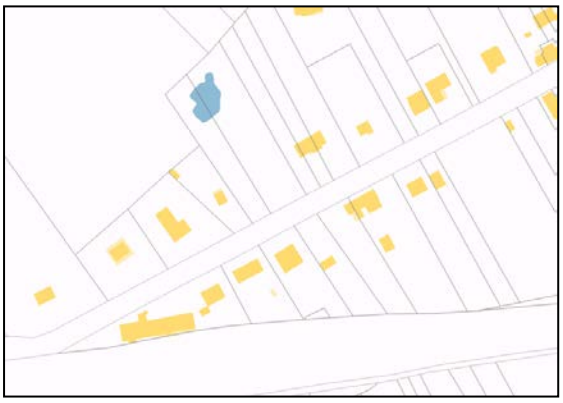

Cette urbanisation pavillonnaire se fait au gré des opportunités foncières sans logique prédéfinie. Les pavillons s'implantent le long des voies existantes, là où les réseaux sont accessibles. Il en résulte un certain mitage de l'espace.

Opérations groupées

La commune a fait l'objet d'opérations de lotissement dans les années 1970 à 2000.

Ils sont particulièrement reconnaissables à la forme de la trame bâtie qui dénote avec la trame historique du village plutôt dense et en façade sur rue.

Les lotissements présentent une trame et une architecture standardisées composées de voiries internes propres desservant l'ensemble des lots afin de rationaliser les coûts d'aménagement.

Lotissement rue de la Mathieu

3.3.4/ Le patrimoine bâti

Comme en témoigne les travaux autour de l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), la commune d'Ervy-le-Châtel abrite un patrimoine bâti et architectural tout à fait remarquable.

Les monuments historiques
(Sources : Diagnostic de l'AVAP, guide touristique d'Ervy-le-Châtel, base de données Mérimée, réseau Canopée)

A ce titre, la commune accueille 3 monuments historiques :

1. **L'Eglise Saint-Pierre-ès-Liens**

L'Eglise est construite au XVème siècle et sa construction s'achève en 1546.
Elle présente un mélange des styles gothiques, pré-renaissance et renaissance.
A noter qu'elle a été en partie détruite en 1433 pendant la Guerre de Cent Ans opposant la dynastie des Plantagenêt à celle des Valois.
Elle est reconstruite au début du XVIème siècle.

Le statuaire est également un point d'intérêt majeur de l'édifice dans la mesure où celui-ci est particulièrement représentatif de l'Ecole Champenoise du XVIe siècle.
En effet, ces œuvres maniéristes, inspirés des italiens Rosso et Primatice sont encore dans un état de conservation exceptionnelle et mérite une attention particulière.

L'église a été récemment restaurée et l'on peut également y admirer ses verrières dont Le Triomphe de Pétrarque et les Prédictions des Sibylles.
L'église est classée Monument Historique depuis 1914.

2. La halle circulaire

Cette halle, construite en 1836-1837 est un tour de force architectural en raison de sa forme circulaire.
Autorisée le 8 août 1831 par ordonnance du roi Louis-Philippe, le conseil municipal a préféré une étude de Nicas de Bar-sur-Seine au modèle de la halle de Piney jugé trop traditionnel.

Elle est constituée de trois étages à pan de bois de tailles différentes avec une galerie à colombages et trois toits de bois.
Elle a été élevée sur les anciens fossés comblés de la ville fortifiée.
Le toit a été adapté pour éviter toute surcharge pondérale et c'est la raison pour laquelle il est recouvert de zinc. L'extérieur de l'édifice est une galerie ouverte supportée par vingt colonnes de bois à socle de pierre qui servait d'abri aux éventaires des marchands.

A l'intérieur, le plafond de châtaignier suspendu est sans doute une œuvre de compagnonnage même si aucun travaux n'a permis de l'affirmer avec certitude.

Une réfection du bâtiment a été réalisée dans les années 1960.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques en 1947.

3. La porte Saint-Nicolas

La porte Saint-Nicolas constitue le vestige le plus important des remparts qui ceinturaient la ville.

Elevée dès le XIIIème siècle, elle est la seule porte médiévale subsistant dans le département de l'Aube.

Flanquée de deux tours rondes latérales en gros appareillages de pierre du pays ; son point originel a laissé place à un pont en pierre.
Lorsque la ville était entourée de remparts et fossés, elle permettait l'accès à la ville avec la porte Saint-Antoine qui fut démolie au début du XVIIIème siècle.
Elle tient son nom d'une petite statuette située au centre de la porte.

Autres constructions d'intérêt

1. Ancienne caserne

Construction du XIXème siècle reconvertie en logements. Elle forme un ensemble urbain remarquable avec l'ancienne prison et la halle, et, plus à l'ouest, l'ancienne école également reconvertie en logements.

2. Ancienne prison

Edifiée au XIXème siècle, à côté de la caserne et juste derrière la halle circulaire, l'ancienne prison est en cours de reconversion en Maison du Vitrail.

Volumes et façades sont restaurés. Les 12 cellules – 6 au rez-de-chaussée et 6 à l'étage – conservent les voûtes et les portes d'origine, tout en étant mises en communication entre elles pour former les espaces de la Maison du Vitrail.

3. Hôtel de Ville

Maison bourgeoise de deux niveaux avec comble de la fin du XVIIIème siècle. Maison natale de l'ingénieur Eugène Belgrand est devenue Hôtel de ville en 1890.

Construite selon un plan rectangulaire comptant 6x4 travées, en maçonnerie de brique enduite avec chaînages, linteaux et appuis de baies en pierres.

Elle possède cinq lucarnes jacobines en façade principale dans une toiture en tuile plate rythmée par de grandes cheminées en brique.

4. Chapelle Saint-Aubin de la Maladrerie

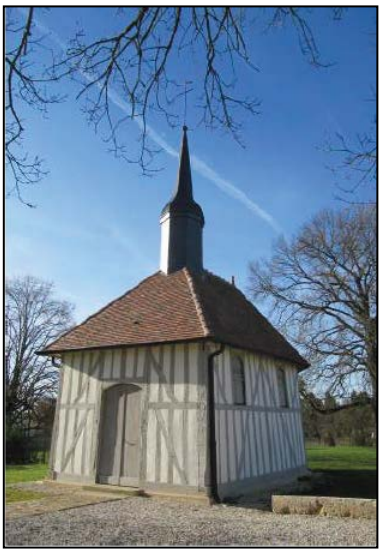

La chapelle de l'ancienne « Maladrerie » des XIIIe-XIVe siècles, construite au bourg de Montiérault pour les ladres du lieu, a été déplacée en 1870 dans le cimetière alors créé.
La construction à plan carré, en pan de bois et torchis, dont la toiture de tuiles plates porte un fin clocheton polygonal en ardoise en son centre, a été restaurée en 2013.

5. Ancien Hôpital

L'hospice a été créé en en 1350 par Jean Rebours, curé de la paroisse. Un bâtiment lui a été adjoint en 1745.

En 1957, un alignement de maison de la rue du 11 Novembre a été détruit pour construire une nouvelle aile.

Des travaux importants ont été réalisés pour augmenter la capacité des bâtiments situés dans un tissu urbain serré. L'aspect des ailes sur la rue Saint-Pierre en a été modifié.

En 1985, l'hospice devient Maison de retraite. Toujours en activité, celle-ci compte aujourd'hui 125 lits. Deuxième du département par sa taille, derrière Troyes, l'établissement emploie 77 personnes et constitue un acteur majeur de l'activité de la commune.

3.3.5/ Les espaces publics

Extrait du diagnostic de l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) d'Ervy-le-Châtel

Les chemins de la ville fortifiée vers les jardins et la rivière
Jusqu'au début du XVIIIème siècle, la pratique du paysage et de l'espace public est essentiellement utilitaire et fonctionnelle. Les chemins conduisent au lavoir installé sur l'Armance et aux parcelles jardinées pour la subsistance des familles abritées à l'intérieur des fortifications.

L'AGRÉMENT : les jardins publics et promenades du XIXème siècle
Jusqu'au début du XIXème siècle, la promenade reste un apanage de l'élite au sein des boulevards plantés (exemple le boulevard Belgrand). L'essor de la société industrielle et marchande au XIXème siècle s'accompagne de l'émergence de la notion de divertissement et de loisir pour les nouvelles classes moyennes d'employés. La création d'espaces « récréatifs ... est amorcé dès le XVIIIème siècle dans les villes, avant de gagner des bourgs commerçants comme Ervy-le-Châtel à partir du milieu du XIXème siècle.

Les alignements d'arbres et ou les sujets remarquables pourront faire l'objet d'une protection au sein du PLU.

Carte des parcs, des jardins privés, des vergers et des chemins au sein du centre ancien

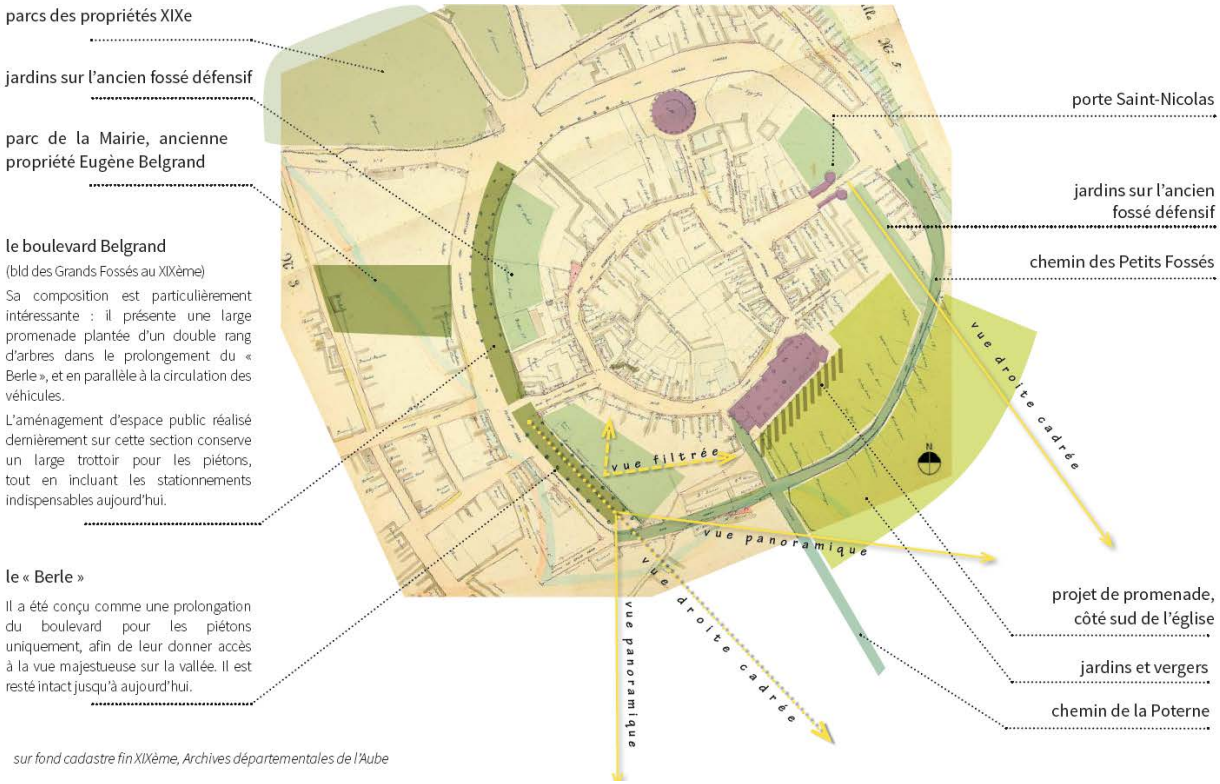

Source AVAP d'Ervy-le-Châtel

Le Berle : une « construction » paysagère caractéristique du XIXème siècle

L'espace public majeur d'Ervy-le-Châtel, le « Berle », a été conçu pour la promenade. A l'extrémité d'une large allée arborée, il offre au promeneur des vues saisissantes à la fois sur :

- la plaine de la vallée de l'Armance et au loin sur les collines du Tonnerrois,

- l'église Saint-Nicolas,

- le front bâti construit au XIXème siècle à l'emplacement des fortifications et dont il est séparé par l'ancien fossé aménagé en jardins privés.

Le « Berle » au début du XXème siècle.

Les arbres élagués permettent de conserver la vue dès l'entrée.

<u>Depuis le « Berle » vue panoramique en direction de l'Est</u>

Hors les murs : jardins, vignes et vergers

A l'intérieur des fortifications, l'espace manquait pour les jardins vivriers nécessaires aux habitants du centre bourg.
Le glacis situé au pied de l'église permettait de cultiver des jardins potagers et d'installer des vergers et des vignes. L'eau n'y manque pas grâce aux écoulements du plateau vers l'Armance et la situation profite d'une exposition ensoleillée tout au long de la journée. De statut privé, ces anciens jardins jouent néanmoins un rôle majeur dans l'espace partagé par les habitants et promeneurs. Ils s'offrent aux regards depuis plusieurs points de vue, depuis le bourg en hauteur comme depuis les chemins de la vallée.

Potagers et vergers du glacis au début du XXème s

La ville souhaite réimplanter un verger de pommiers

Le glacis aménagé en terrasses

Pour retenir l'eau et faciliter le travail de jardinage sur le glacis, des terrasses ont été créées dans la pente. Aujourd'hui, l'entretien des jardins pose les mêmes contraintes et exige l'entretien des murs de soutènement des terrasses.

L'entrée dans le bourg fortifié

Venant du faubourg est, la voie qui permet l'entrée dans le cœur médiéval d'Ervy franchit l'ancien fossé défensif par un pont. Depuis celui-ci, une percée visuelle vers le grand paysage est offerte.
La porte médiévale classée Monument historique accompagnée de l'ancien fossé et des maisons qui le bordent forment un ensemble emblématique pour la petite cité.
La réhabilitation des bâtiments côté faubourg comme côté remparts, et la remise en état des jardins devraient constituer l'un des objectifs prioritaires de la mise en valeur du patrimoine d'Ervy.

La porte St-Nicolas et son fossé défensif

Etat des connaissances archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive, rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

3.4 DYNAMIQUE D'URBANISATION

3.4.1/ Consommation d'espaces entre 2011 et 2021

Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

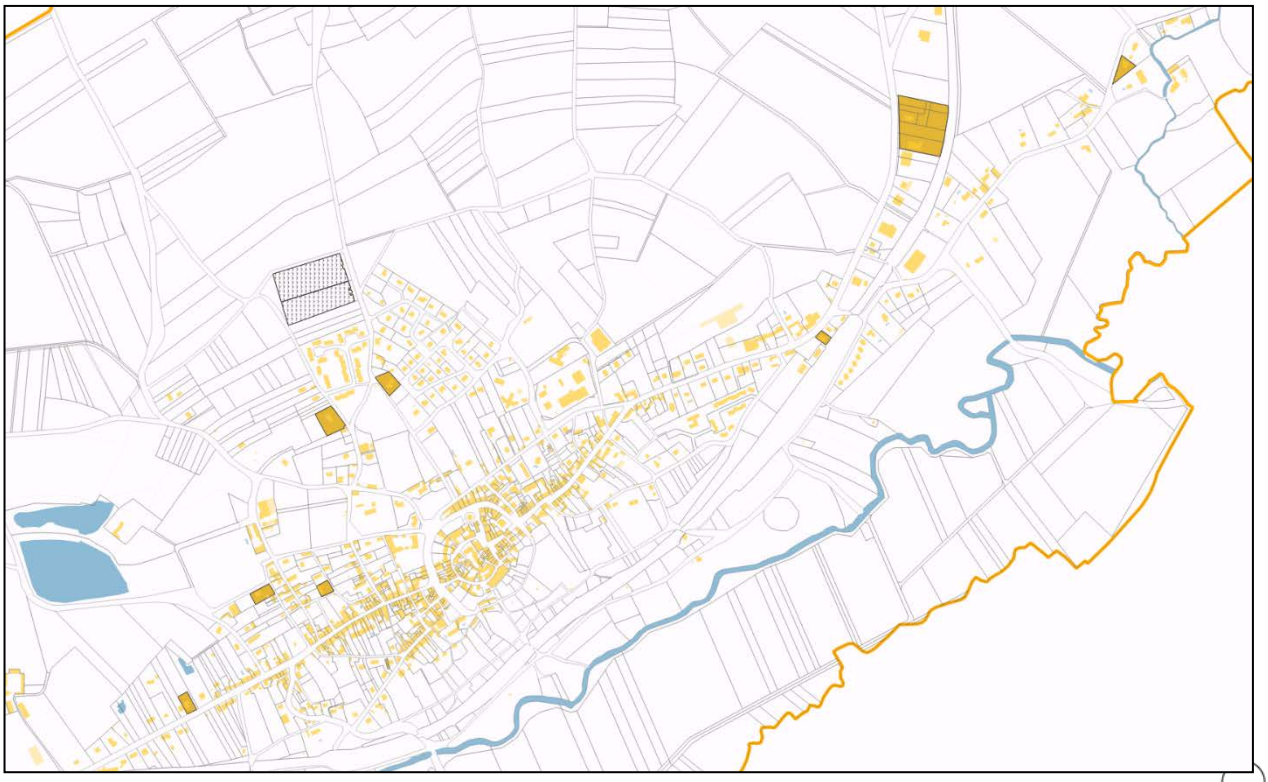

L'Etat a mis en place le portail de l'artificialisation des sols permettant d'obtenir la consommation d'espace à l'échelle de la commune selon la première période de référence 2011–2021. Dans un souci de simplification et de lisibilité entre les différents documents, il s'agira donc de considérer que la période de référence pour la trajectoire ZAN de la commune est une période 2011-2021.

Ainsi, ce sont 2 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et les activités économiques entre 2011 et 2021 **représentant une consommation moyenne de 0,2 ha par an**.

Cette consommation est cohérente avec les données du Portail de l'Artificialisation présentées ci-après :

Tableau d'analyse du portail de l'artificialisation des sols (en date du 24.11.2023)

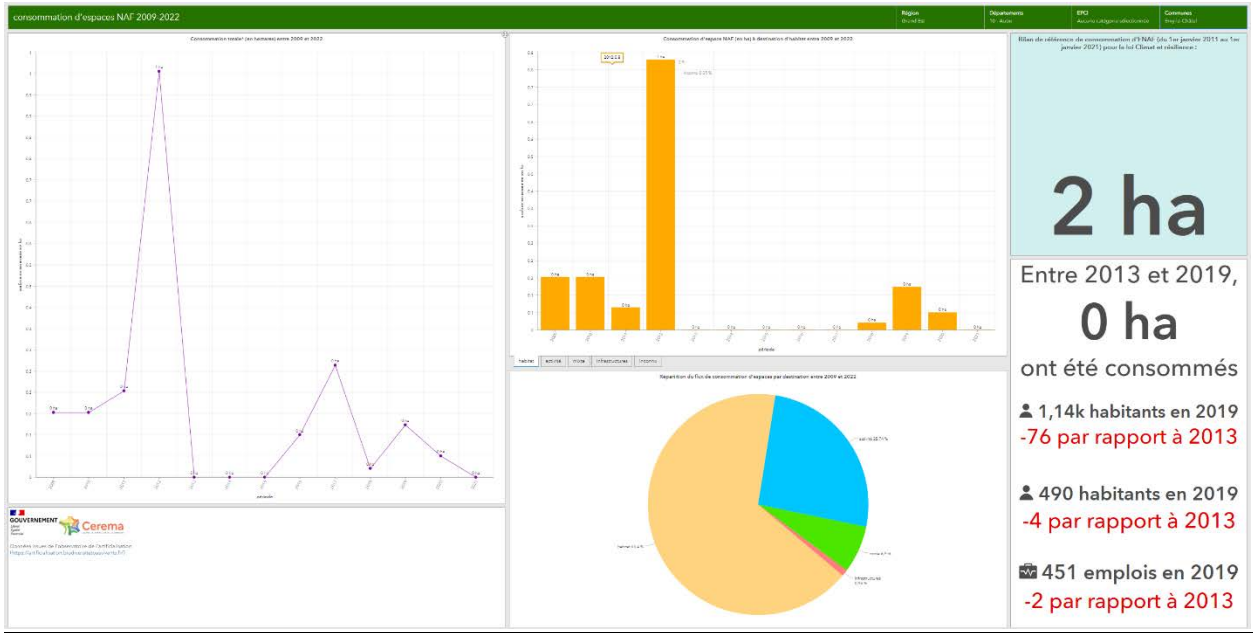

https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceeef9

Dans le cadre de la circulaire du 4 août 2022, le Ministre de la transition écologique invite les collectivités « *à ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale* «

3.4.2/ Consommation d'espaces depuis Juillet 2020

En application du SCoT des territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et exécutoire depuis le 29 juillet 2020, il est nécessaire d'analyser les constructions réalisées depuis que le SCoT est exécutoire.
En effet, le SCoT définit des projections démographiques et de besoin en logements pour la période 2020-2035.
Par conséquent, l'ensemble des constructions réalisées depuis juillet 2020 doivent être prises en compte dans l'enveloppe foncière 2020-2035 de la commune.
Ainsi, la commune a accordé deux permis de construire depuis juillet 2020 pour des maisons individuelles.
Le premier a été délivré le 10 novembre 2021 et le second le 10 octobre 2023.

Permis de construire accordés depuis Juillet 2020

Réalisation Perspectives sur fond PCI

La surface consommée depuis Juillet 2020 est d'environ 0,164 ha.

3.4.3/ Bilan du PLU approuvé en 2013

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune a été approuvé en 2013.

Ce PLU a permis une urbanisation majoritairement contenue dans les dents creuses de la commune.

Par conséquent, les zones d'urbanisation future à destination d'habitat n'ont pas été urbanisés. Le bilan de ces zones est donc nul.

Zone 1AU n'ayant pas connu d'urbanisation depuis 2013

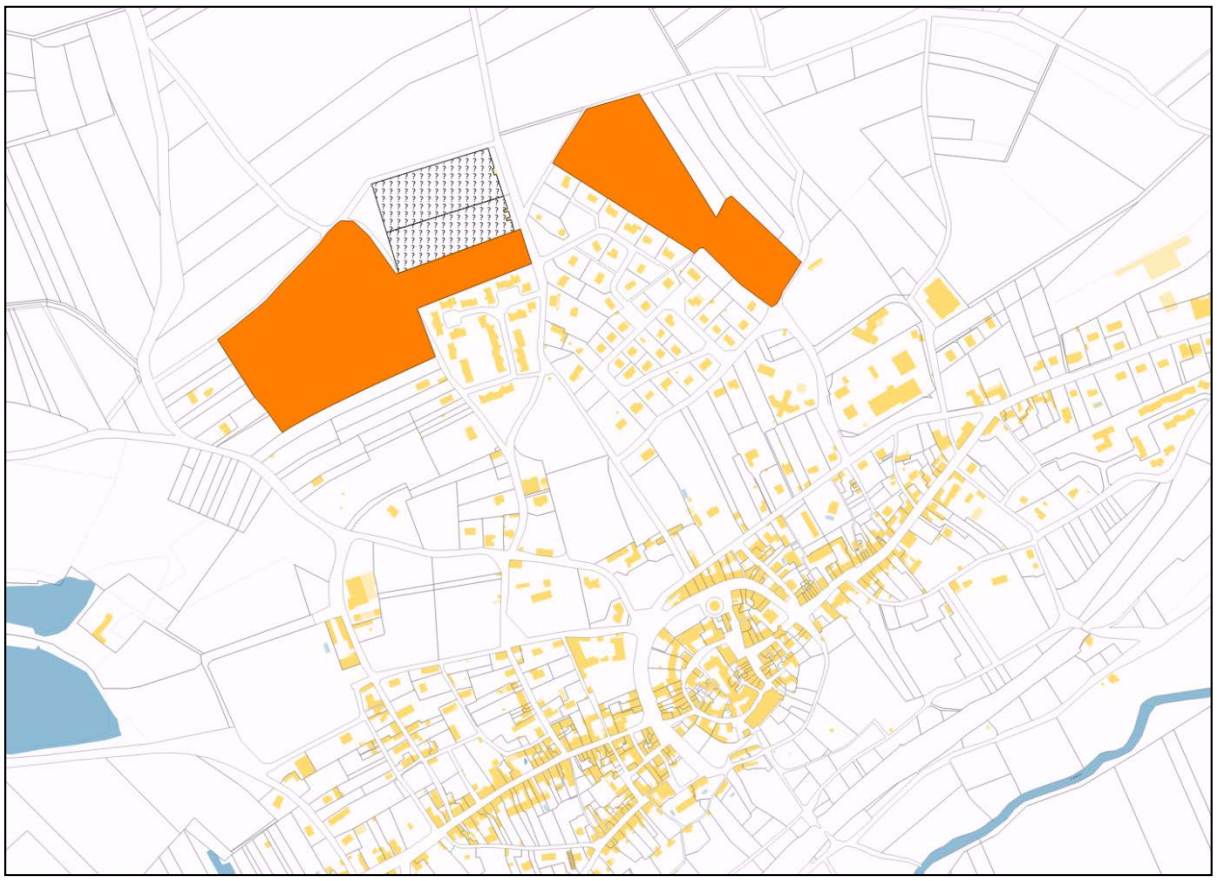

Réalisation Perspectives sur fond PCI

7,6 ha de zone 1AU sont donc encore disponibles.

Zone 2AU n'ayant pas connu d'urbanisation depuis 2013

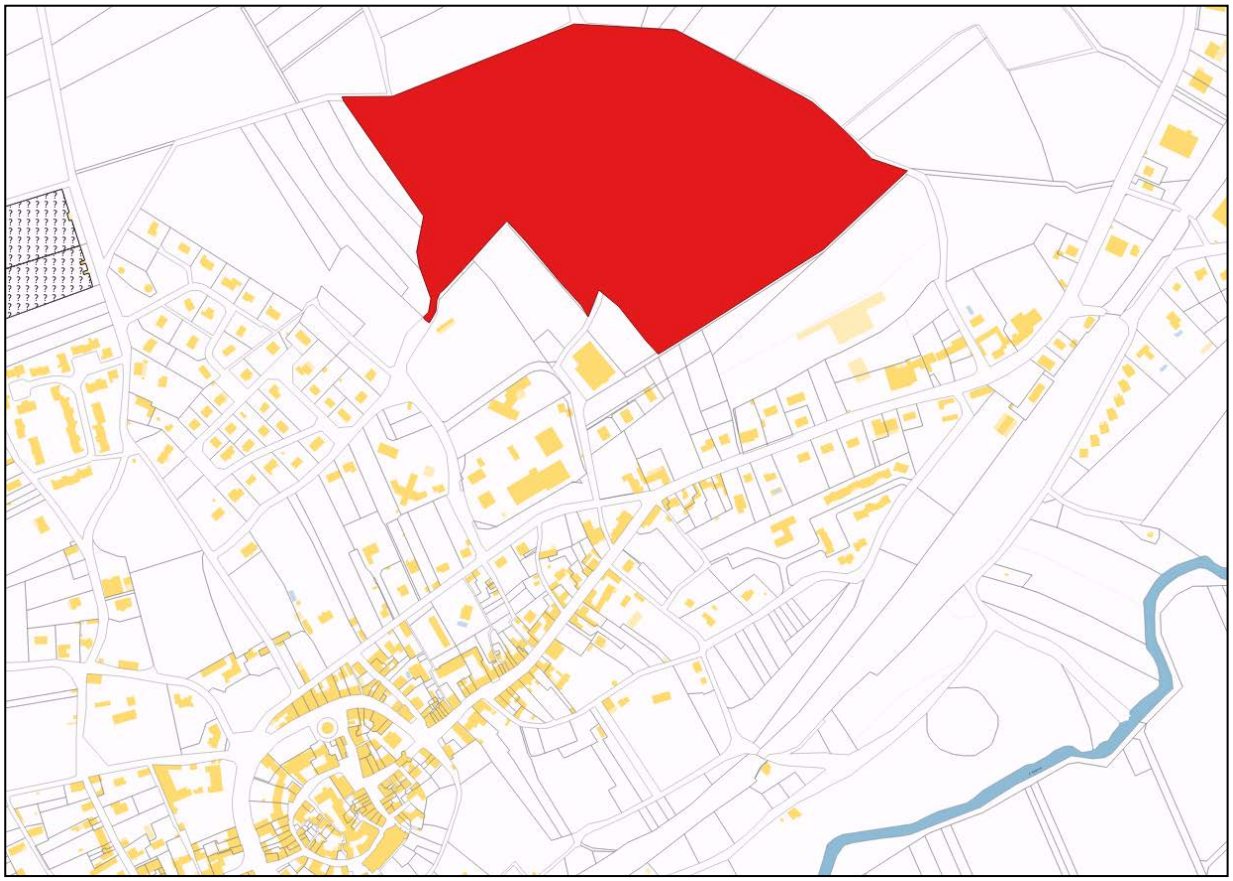

Réalisation Perspectives sur fond PCI

Les zones 2AU du PLU approuvé en 2013 sont aujourd'hui caduques si elles n'ont pas fait l'objet de travaux de viabilisation ou d'acquisitions foncières importantes dans les 9 ans suivant leur mise en place conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, elles apparaissent encore sur le plan de zonage du PLU approuvé en 2013.

Le PLU définissait ainsi 12,3 ha de zone 2AU.

3.4.4/ Potentiel de densification

La commune dispose encore d'un potentiel conséquent en espaces non-bâtis inclus au sein des zones urbaines.

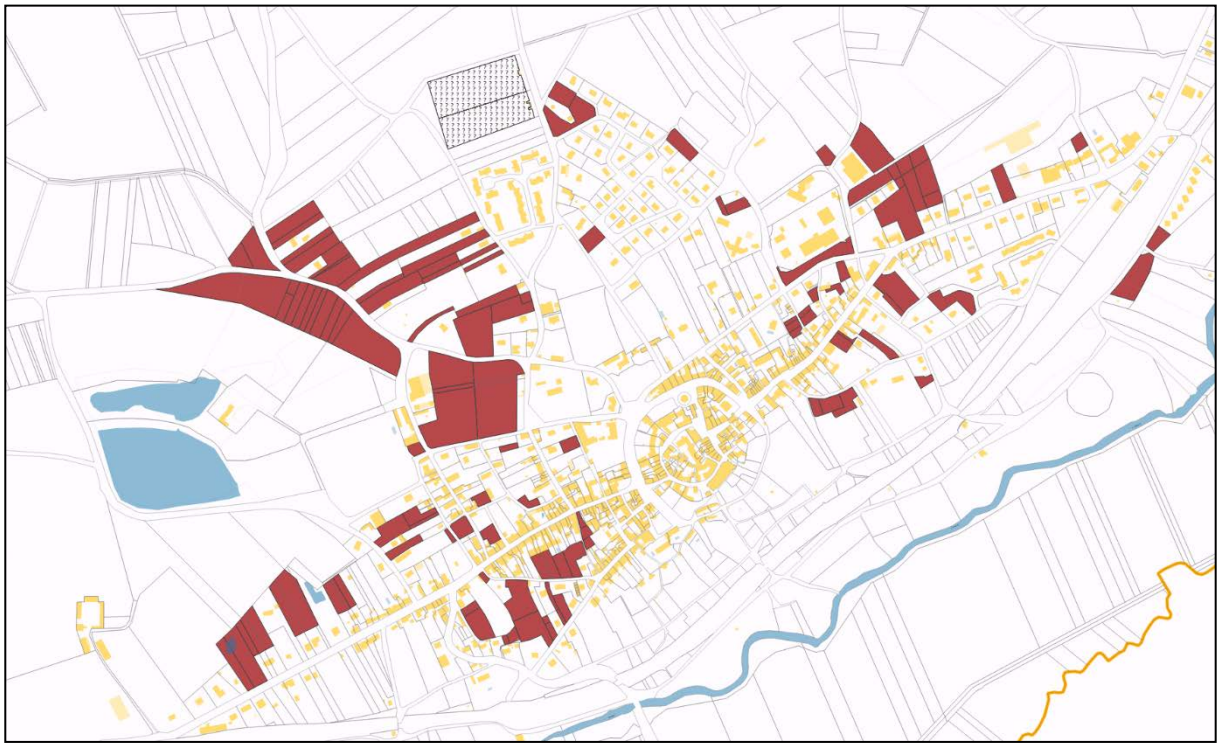

Comme le montre la carte ci-dessus, de vastes espaces doivent encore être interrogés, notamment en limite Nord-ouest de la commune.

Ce sont ainsi **près de 15 ha qui sont encore disponibles immédiatement à l'urbanisation dans le PLU actuel**.

Certains de ces espaces semblent ne pas avoir de vocation urbaine claire voire sont clairement identifiés comme des jardins de constructions existantes ou des espaces de respiration au sein de la commune.

Il conviendra de s'interroger sur leur devenir dans le cadre de la révision afin d'identifier plus finement les espaces qui doivent être protégés.

3.5 DEPLACEMENT

3.5.1/ Infrastructures

RESEAU VIAIRE MAJEUR

Carte du réseau d'infrastructures viaires

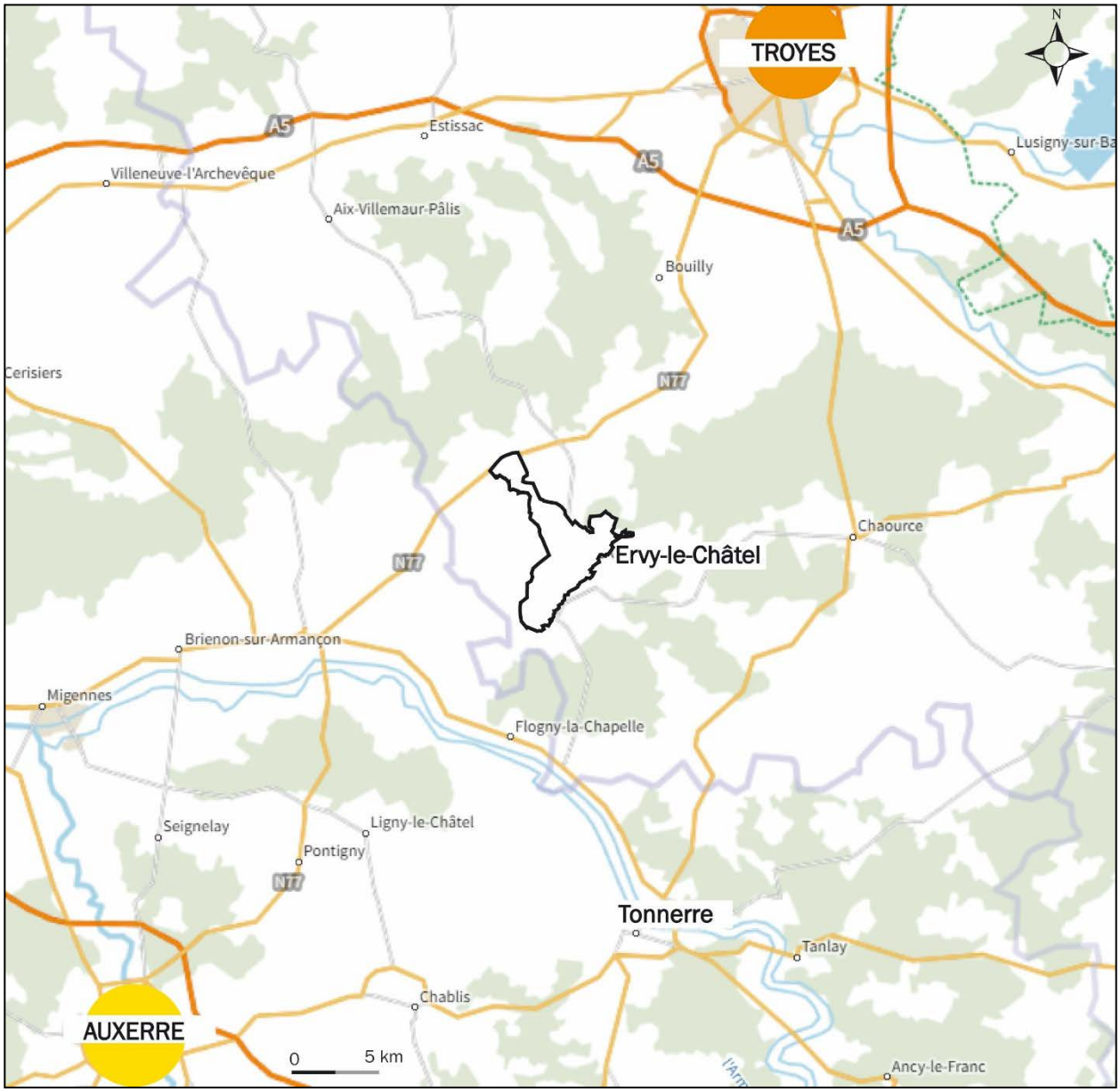

Source : Géoportail, Perspectives

Ervy-le-Châtel a la particularité d'être éloignée des axes départementaux principaux ce qui contribue à son enclavement. Une dizaine de minute est nécessaire afin de rejoindre un axe routier majeur, la N77 au Nord, reliant Troyes et Auxerre. De plus, son éloignement des échangeurs autoroutiers renforce davantage son enclavement. En effet, il faut une trentaine de minutes pour rejoindre le péage de Saint-Thibaut, au Sud de Troyes, ou encore quasiment quarante minutes pour rejoindre celui de Vulaines, au Nord-Ouest d'Ervy.
Un système de transport à la demande a été développé il y a quelques années à l'échelle intercommunale. Or, par manque d'usagers, ce système a été suspendu.

En limite Nord de la commune d'Ervy-le-Châtel passe la RN77, lui permettant d'être à équidistance entre les villes de Troyes et d'Auxerre qui peuvent être rejointent en 40 minutes en voiture.
La commune de Tonnerre se trouve à 25 minutes en voiture.

La RN77 permet également de rejoindre l'autoroute A5, reliant la Francilienne au plateau de Langres, ou encore d'accéder au centre de Paris en 2h30 environ.
La RN77 permet enfin de relier indirectement la commune à la Belgique dans la mesure où la commune acceuille des ressortissants belges sur son territoire. On reliera ainsi Bruxelles en 4h30 environ.

Aucune gare ou voie ferrée en activité ne sont recensées sur le périmètre de la commune. La gare la plus proche se trouve à St-Florentin, à 20 km, d'où l'on peut prendre des TER en direction de Paris ou de Dijon. C'est également le cas de la gare de Tonnerre située à 24 minutes en voiture.

RESEAU DE DESSERTES LOCALES

Cartes du réseau de dessertes locale et communale

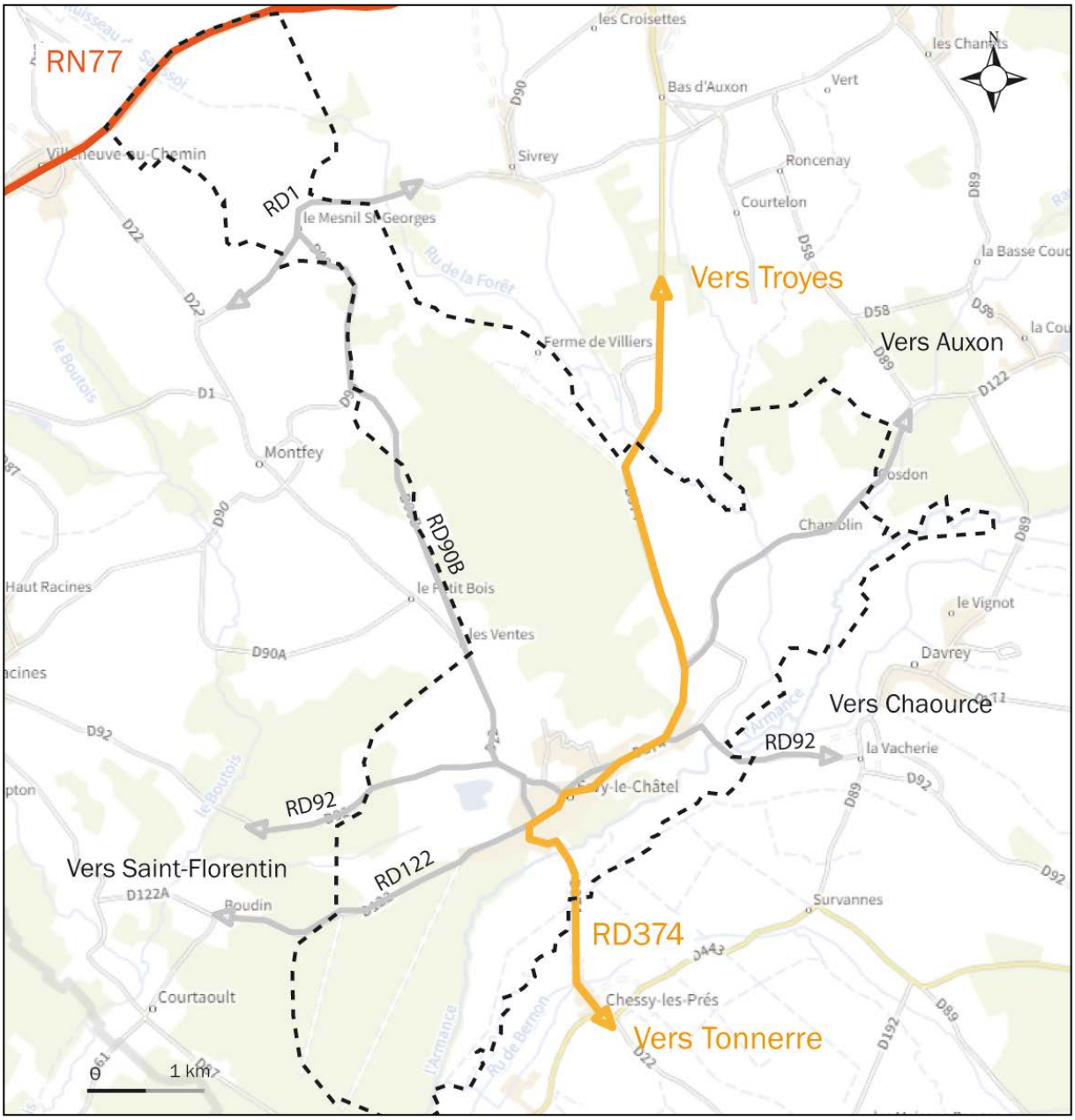

Réalisation Perspectives sur fond de plan Géoportail

La RD374 est l'axe le plus important de la commune. Celui-ci dessert directement la RN77 et mène à la ville de Tonnerre.
Une grande partie du territoire communal n'est pas accessible, il s'agit d'importantes surfaces boisées. On peut les longer en empruntant la RD90B et en traversant les constructions isolées de Les Ventes et le Petit Bois ainsi que le hameau de Mesnil St-Georges.

Le centre d'Ervy-le-Châtel est au carrefour de nombreuses routes départementales secondaires se rassemblant en fond de vallée (RD92, RD 122, RD20 ...).
Le reste du territoire est maillé par des chemins agricoles et forestiers desservant les habitations isolées.

LES MODES DOUX

<u>Carte du réseau de chemins piétons à l'échelle de la trame urbaine</u>

Le bourg d'Ervy-le-Châtel est riche de ruelles exclusivement piétonnes, facilitant la traversée des ilôts bâtis dans un axe Nord-Sud. Celles-ci sont continuées par des chemins d'exploitations, faisant de la ville un lieu de promenade.

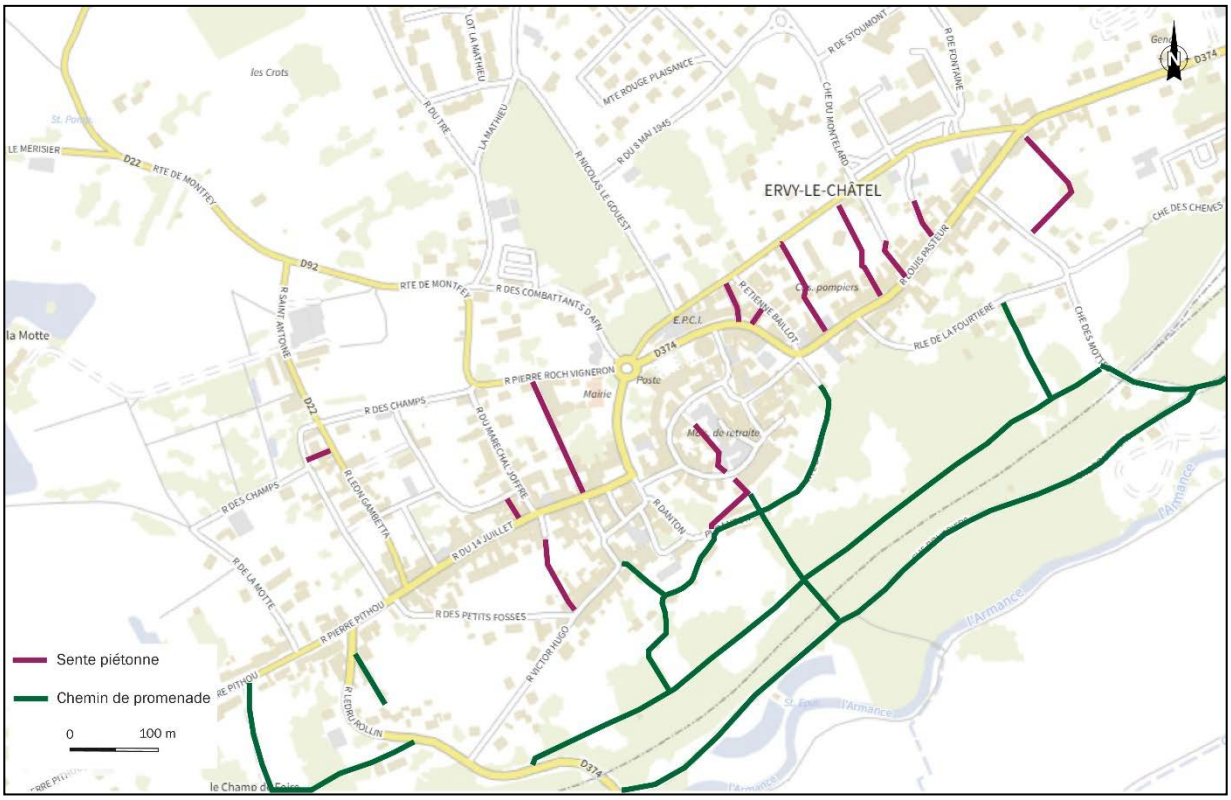

Source : Géoportail, Réalisation Perspectives

Selon le diagnostic de l'AVAP, les cheminements recensés sur la carte ci-dessus sont indissociables du bâti et de la forme urbaine dans la politique de préservation du patrimoine. Ils pourront faire l'objet d'un zonage spécifique au sein du PLU .

3.5.2/ Transports en commun

Ervy-le-Châtel n'a pas de gare sur son territoire. Les deux gares les plus proches se situe à Saint-Florentin et à Troyes.

Ervy-le-Châtel bénéficie toutefois du service des TER (bus) qui relient la gare de Troyes à la gare TER de St-Florentin et à la gare TGV de Laroche-Migennes.

3.5.3/ Stationnement

La majorité des stationnements s'effectuent dans les propriétés privées des habitants à l'extérieur ou via l'utilisation de garages.

De la même manière, concernant le stationnement privé, certaines entreprises disposent de parking afin d'accueillir leurs employés et/ou leurs clients.

Dans ce cas de figure, il est possible de citer le Supermarché Bi1 en entrée de commune Est qui permet le stationnement d'environ 70 véhicules.

Les entreprises de métallerie, d'électricité et de logistique le long de l'Avenue de la gare ont également de vastes parkings qui répondent aux besoins particuliers des entreprises et en particulier l'accueil de poids lourds.

Le stationnement public s'effectue lui en priorité sur les pourtours des anciennes fortifications avec un continuum de stationnement sur la partie Nord du noyau médiéval. Une centaine de places sont disponibles sur ces pourtours desservant le centre historique et la mairie.

Une aire d'accueil de camping-cars est située à proximité du centre ancien d'Ervy-le-Châtel. Elle peut accueillir environ 40 camping-cars.

Enfin, les équipements communaux disposent également de leurs propres stationnements comme l'école, le COSEC ou le cimetière.

18 places sont définies à l'école ainsi qu'un espace sans marquage au sol pouvant être utilisé pour le stationnement.

6 places sont disponibles au COSEC.

Le cimetière n'a pas de stationnement avec marquage au sol mais l'espace est suffisant pour accueillir une vingtaine de véhicules.

3.6 ECONOMIE LOCALE

3.6.1/ Activité agricole

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Relevé parcellaire agricole de 2022

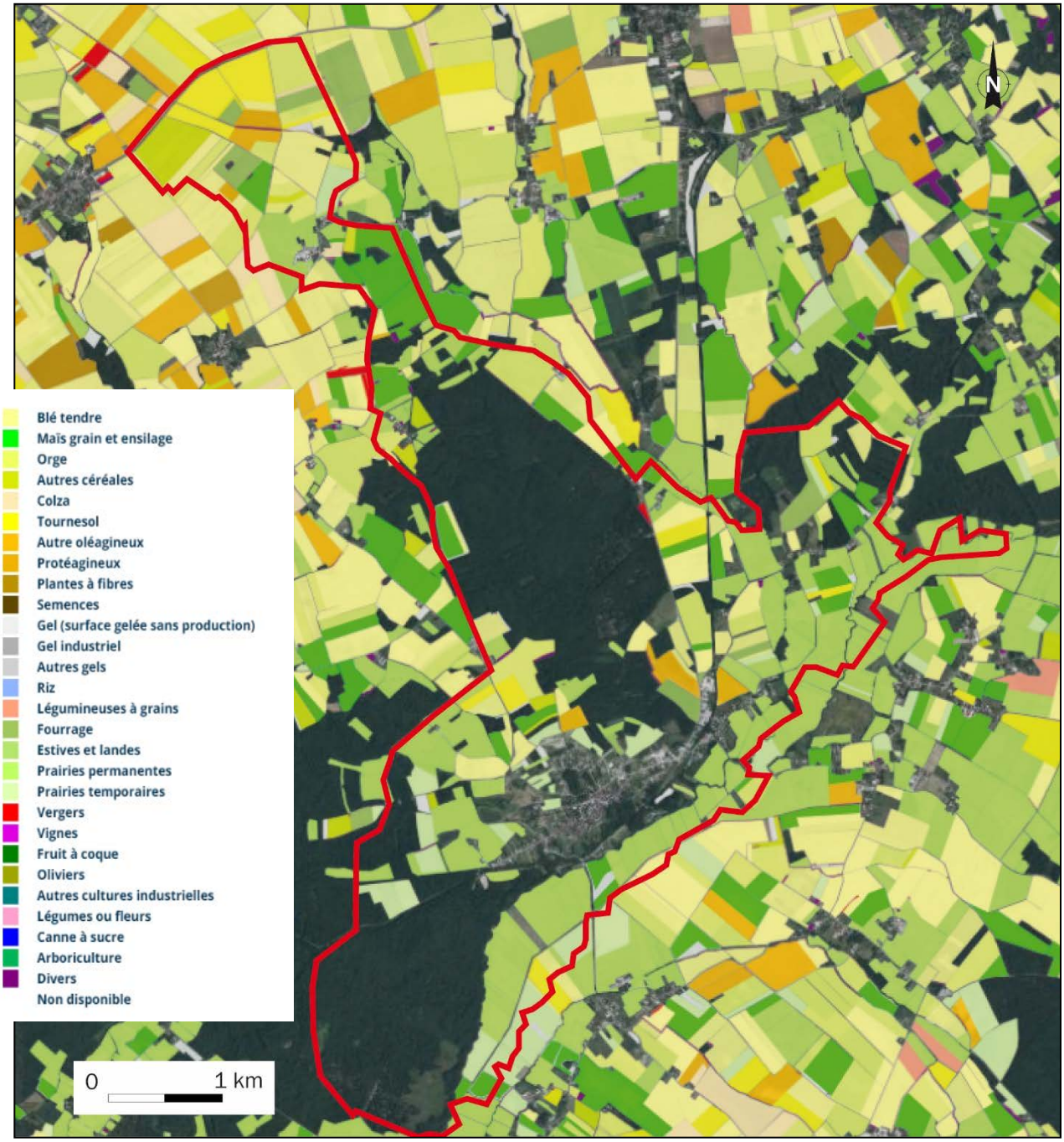

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail et vue aérienne

Le recensement parcellaire agricole de 2022 montre que les terres agricoles sont principalement composées de prairies et de champs ouverts dédiés à la céréaliculture (avoine, blé, orge, mais, pois).

La vallée de l'Armaçon est principalement couverte de prairies permanentes et temporaires tandis que le Nord du finage est cultivé en majorité par du maïs d'ensilage, du tournesol, de l'avoine de et en faible surface du soja et du blé.

Les exploitants agricoles ont été consultés lors d'une réunion de concertation spécifique le 09.01.24. Cette consultation a permis d'établir que 6 exploitants sont encore en activité sur le territoire d'Ervy-le-Châtel. Plusieurs sont également récemment retraités ou en instance de transmission de leur exploitation.

<u>Carte de localisation des exploitations sur le territoire d'Ervy-le-Châtel</u>

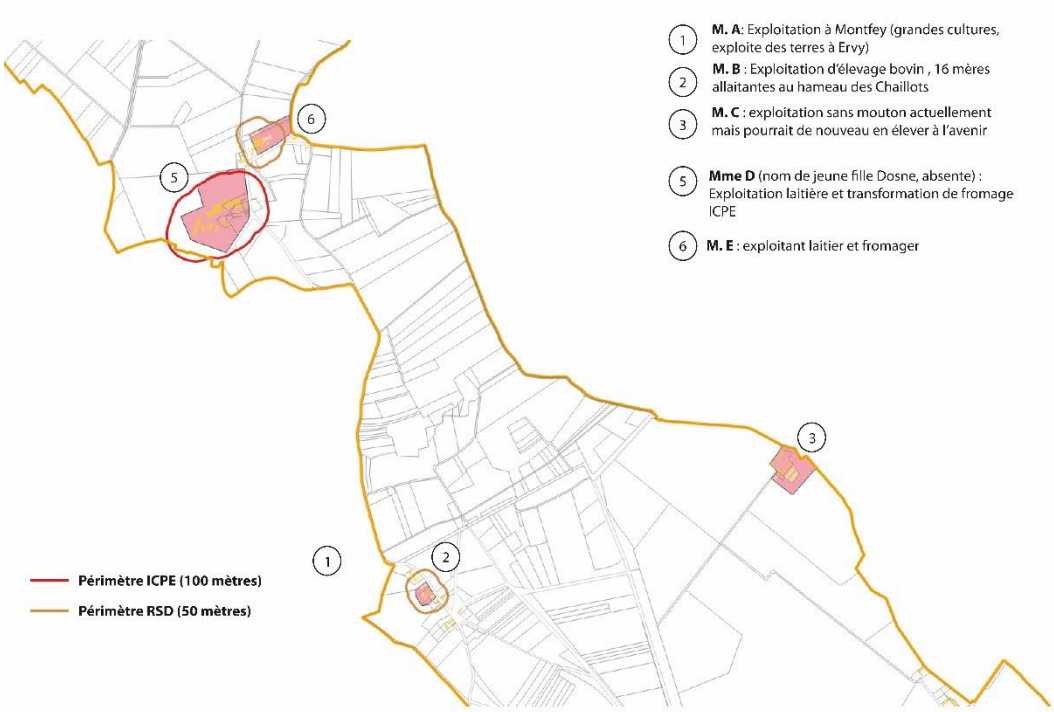

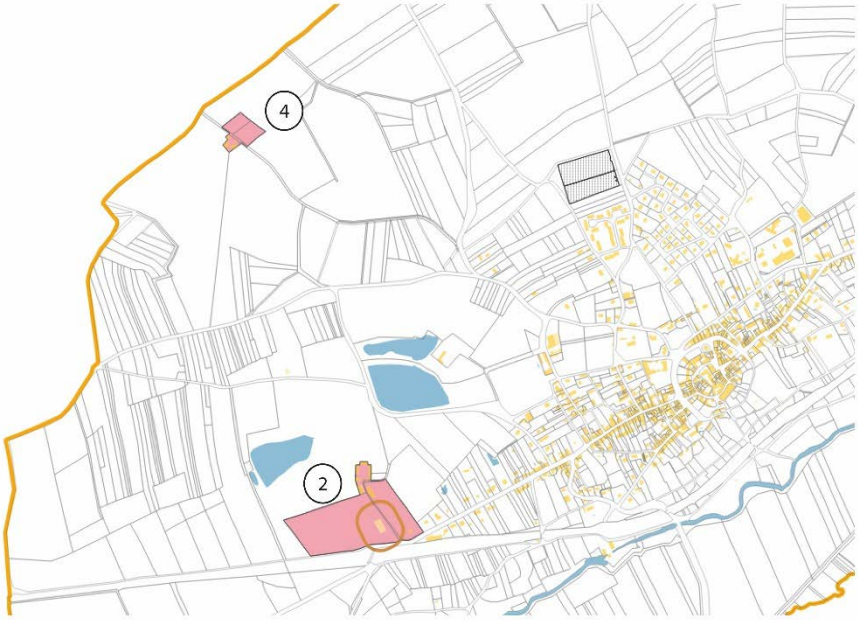

2 **M. F**: Exploitation d'élevage bovin , 30 mère allaitante à l'entrée d'Ervy

4 **M. G :** Exploitant à la retraite, anciens bâtiments d'exploitation utilisés pour du stockage

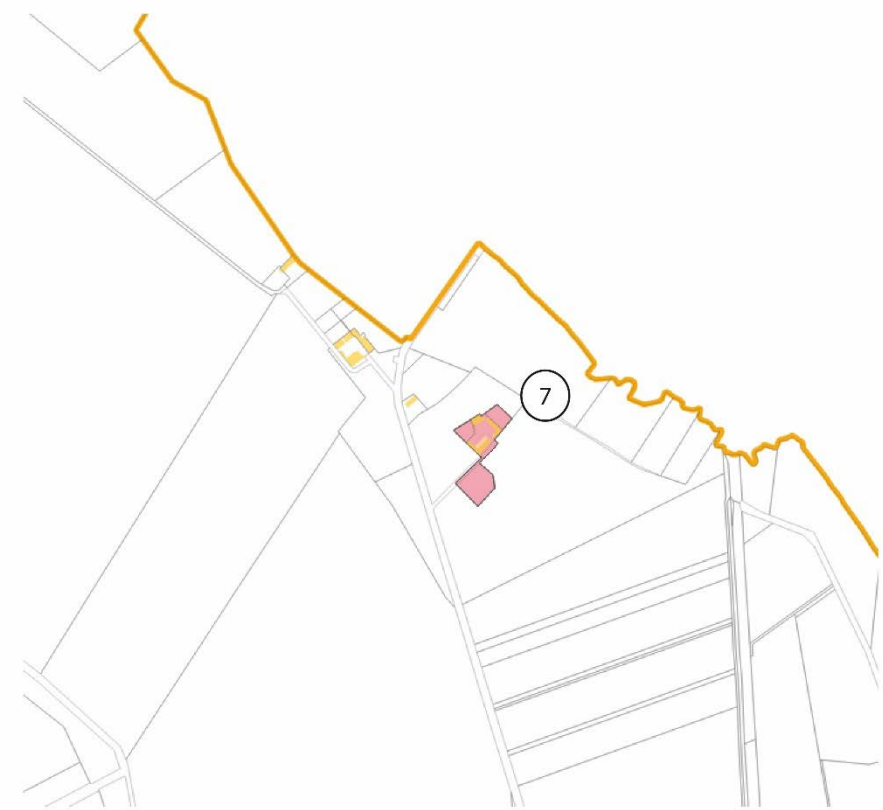

7 **M. H :** Exploitant d'élevage dont le siège d'exploitation se trouve à Racines. Des animaux sont mis en stabulation périodiquement dans ses bâtiments à Ervy-le-Châtel

3.6.2/ Commerces et activités

Dans la commune d'Ervy-le-Châtel, on recense :

- 1 entreprise de mécanique industrielle
- 1 accueil de jeunes enfants
- 1 cabinet notarial
- 3 coiffeurs
- 1 boucher charcutier
- 4 restaurants dont 1 rapide
- 1 commerce d'électroménager
- 1 bureau de tabac
- 1 supérette
- 1 débit de boisson
- 1 banques
- 1 agent immobilier
- 1 boulangerie
- 1 pharmacie

- 1 pompe funèbre
- 1 scierie
- 2 garages automobiles
- 1 supermarché
- 1 centre de contrôle technique
- 2 sociétés de transport routier
- 1 toiletteur pour animaux
- 2 chambres d'hôte
- 1 EHPAD
- 1 fromagerie
- 1 électricien
- 2 Maçons

La commune dispose d'un marché hebdomadaire Tous les vendredis de 8h à 12h composé de stands variés (fruits et légumes, fromages, poissons et fruits de la mer, produits asiatiques, volailles, produits de boucherie, spiritueux et boissons miels, pains artisanaux, produits régionaux, vêtements, etc.)

Les entreprises et activités commerciales sont principalement situées sur la D374, autour du cœur de bourg, et quelques-unes dans le cœur de bourg. D'autres sont situées dans les hameaux, un restaurant ainsi qu'un salon de toilettage pour animaux.
Une zone d'activité est présente et se situe sur la même route départementale, mais en entrée de commune, vers Auxon. Elle comprend notamment des activités de transports routiers et des garages automobiles. A côté, Route de Davrey se trouve le supermarché.

A Ervy-le-Châtel se trouve 9 locaux commerciaux vacants aux adresses suivantes :

- 25 Bd des Grands Fossés, local vacant depuis au moins 2008 ;
- 1 Rue Louis Pasteur, une ancienne boulangerie vacante depuis au moins 2008, bâtiment avec 80m^2 de surface commerciale à vendre 49 500€ ;
- Pl Saint-Nicolas, une ancienne boulangerie vacante depuis au moins 2008 ;
- Pl Saint-Nicolas, une ancienne boucherie vacante depuis au moins 2008, bâtiment avec 40m^2 de surface commerciale à vendre 66 000€ ;
- Pl Saint-Nicolas, une ancienne pharmacie, transférée au N°6 de cette place ;
- 13 Rue du 14 Juillet, local vacant depuis au moins 2008 ;
- 15 Rue du 14 Juillet, une ancienne boulangerie vacante depuis au moins 2008 ;
- 10 Rue du 14 juillet, un ancien magasin d'électroménager, transféré Boulevard des Grands Fossés ;
- 39 Rue du 14 juillet, un ancien local d'ambulanciers, transféré sur un autre site.

On remarque que 4 locaux commerciaux sont situés Rue du 14 juillet et que plus aucun commerce n'existe dans cette rue, principalement dû à des transferts dans le centre, plus attractif. 3 autres locaux sont dans le cœur médiéval, peut-être dû à des locaux trop petits et trop anciens.

2 locaux commerciaux sont à vendre depuis de nombreux mois avec la partie habitation à l'étage.

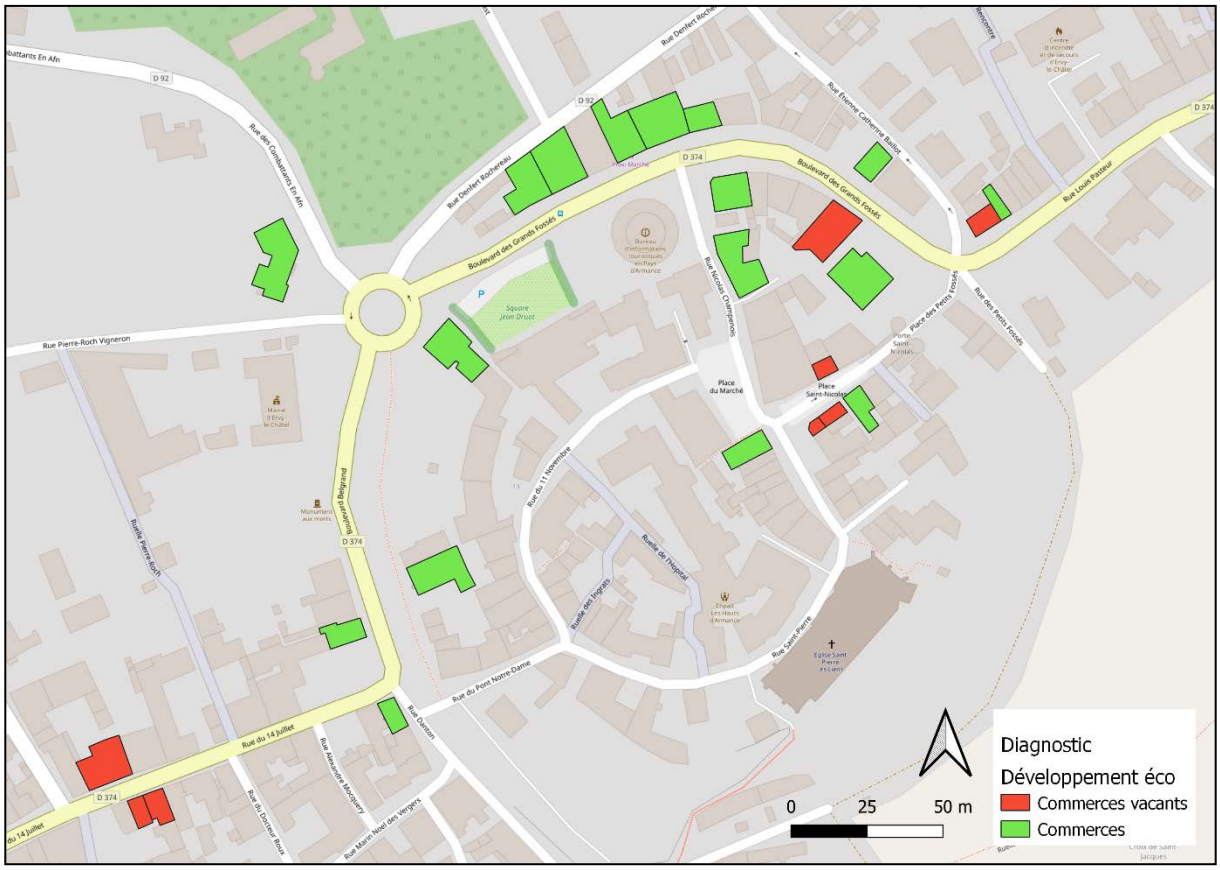

Zones d'activités

La commune dispose également de deux zones d'activités actuellement existantes et d'un projet de zone d'activité en cours de développement.

Une première zone d'activité se situe en centre-bourg et constitue la propriété d'une entreprise d'exploitation forestière.

Il s'agit d'une entreprise historique de la commune.

La seconde zone d'activités correspond à l'entrée de commune Est depuis Auxon et l'agglomération troyenne.

Il s'agit d'un site de grande taille avec près de 8,3 ha consacrés à des entreprises du territoire.

Les activités y sont diverses et sont en particulier tournées vers l'artisanat et l'industrie de proximité avec des activités de garages automobiles, d'électroménager, d'électricité, de métallerie et de logistique.

Cette zone permet de répondre à une partie des besoins en matière d'emplois et de service à la population sur le territoire.

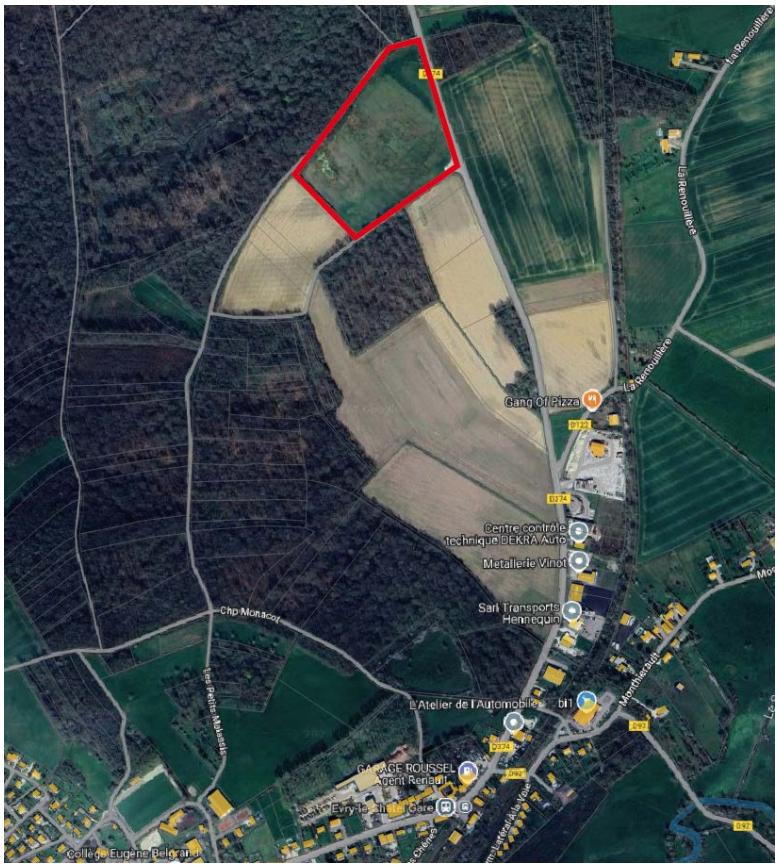

Enfin, la troisième zone d'activités est un projet d'aménagement en cours de réalisation porté par la communauté de communes sur le secteur dit de « La Croix Boudriot ». Il s'agit d'un secteur d'une surface approximative de 6 ha que la communauté de communes et la commune considèrent comme un espace structurant pour le développement de l'activité économique sur le territoire de l'intercommunalité à l'avenir.

En effet, les élus considèrent que le développement est une condition sine qua non au développement des territoires à l'avenir et que ce secteur doit permettre de créer des emplois qui installeront durablement des habitants sur le territoire d'Ervy-le-Châtel.

3.6.3/ Activités touristiques

Riche de trois monuments historiques, d'un petit patrimoine important à valoriser, d'un site remarquable et d'un événement annuel connu, Ervy-le-Châtel est dynamique par son tourisme.
De plus la commune dispose d'infrastructures et d'activités, notamment :

- D'un office de tourisme
- D'hébergements (hôtel-restaurant, gites, chambres d'hôtes, camping)
- D'activités sportives (tennis, pêche…)
- De sentiers de randonnées pédestres et VTT
- De 2 musées (celui de Jean Revol et le musée numérique « micro-folie »)
- De la maison du Vitrail d'Amance
- D'une balade patrimoniale

Ce à quoi il faut ajouter les activités culturelles qui tendent à se développer (expositions, galerie d'art, théâtre…).

De plus, l'homologation en tant que petite cité de caractère est un marqueur identitaire fort pour la commune qui lui permet d'être placée sur la carte de nombreux circuits touristiques et de faire l'objet de différentes valorisations touristiques.
Ci-contre, un dépliant touristique mettant en avant le patrimoine bâti réalisé dans le cadre de la participation de la commune au réseau Petite Cité de Caractère.
Ces documents mis à disposition des habitants et des touristes participent à faire connaitre le territoire, son histoire et son patrimoine.
Dépliant touristique d'Ervy

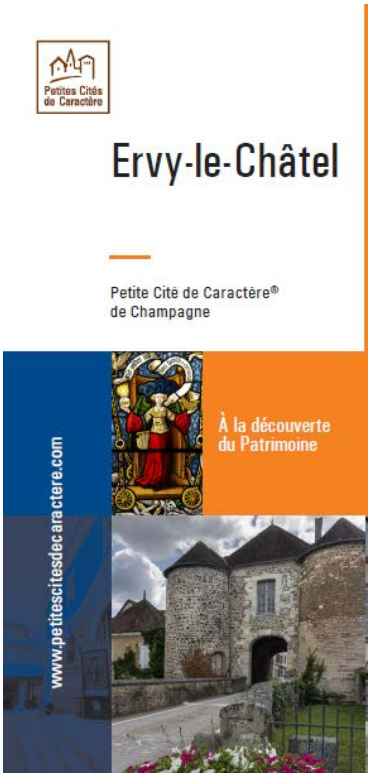

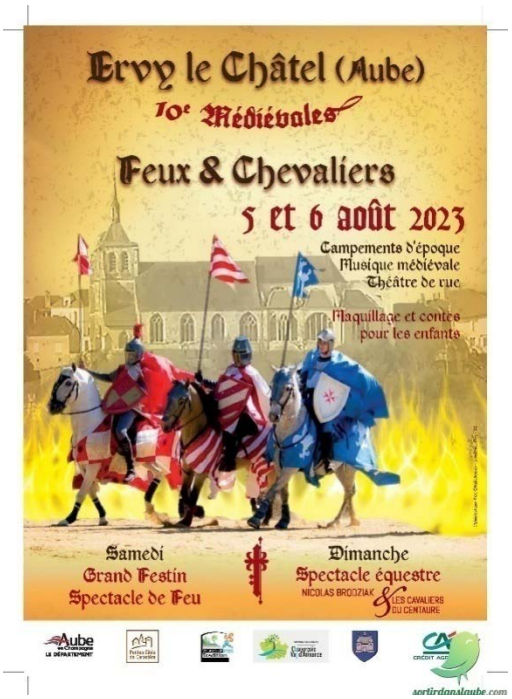

Affiche de l'édition 2023 des Médiévales d'Ervy

L'autre évènement touristique d'importance est l'organisation annuelle des fêtes médiévales d'Ervy-le-Châtel.
Chaque été, la commune est le décor de reconstitutions en costumes du Moyen-Age.
Musique médiévale, théâtre de rue, défilé, marché médiéval, artistes et artisans sont au rendez-vous de ces fêtes.
Deux évènements phares de la dernière édition en date : le spectacle de feu et le traditionnel tournoi équestre du dimanche après-midi.
Ces fêtes dont la 10ème édition s'est tenue à l'été 2023 sont devenues un incontournable de la région Ervytaine. Elles ont également fait l'objet d'un reportage diffusé à l'échelle nationale dans l'émission *Capital* sur la chaîne M6.

Carte des chemins de randonnées à l'échelle communale

Source : Géoportail, Réalisation Perspectives

Par ailleurs il est possible de s'adonner à la randonnée sur le territoire communal avec le circuit des Chaumes Blanches qui réalise une boucle depuis la halle circulaire vers l'espace agricole au Nord.

D'autres circuits empruntent la commune mais celui-ci se fait exclusivement sur la commune d'Ervy.

3.6.4/ Population active

Sources : Données Insee, RP2013 et RP2020 exploitations principales.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Conformément aux statistiques sur le vieillissement (développées ci-avant), il convient de noter que le nombre de personnes pouvant être jugées actives (entre 15 et 64 ans) est en constante diminution passant de 689 personnes en 2009 à 553 personnes en 2020.

Pour autant, on constate que la part de la population active ayant un emploi demeure stable (entre 58,1% et 56,8%)

Le taux de chômage a, en revanche, une tendance à monter passant de 16,0% en 2009 à 21,8% en 2020. Pour mémoire, le taux de chômage en France est d'environ 7,2% en France métropolitaine.
Ainsi, le taux de chômage est près de trois fois plus élevé que sur le reste du territoire métropolitain.

Le pourcentage de retraités ou de préretraités de moins de 64 ans est lui en baisse (passant de 14,8% à 8,1%) cela coïncide avec les statistiques sur le vieillissement qui montrent, qu'en moyenne, les séniors sont de plus en plus âgés.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

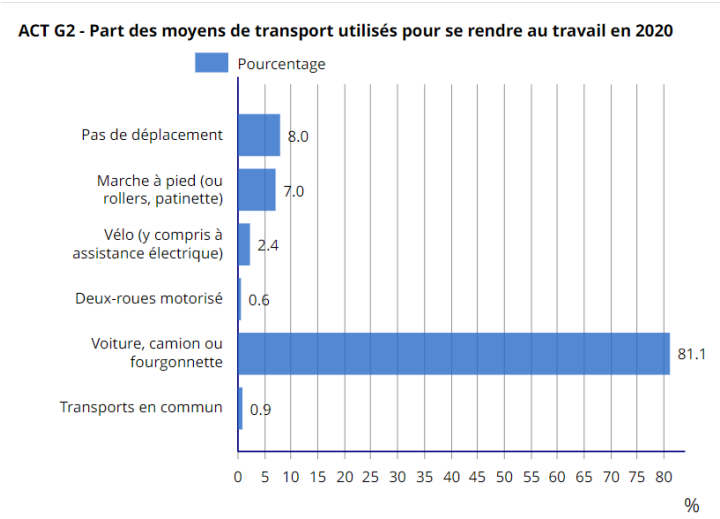

Le nombre d'emplois dans le bassin de vie d'Ervy-le-Châtel est relativement important pour une commune rurale.
Il sera néanmoins nécessaire de porter une attention particulière à la diminution continue du nombre d'emplois proposés dans le secteur. En effet, là où la commune abritait 489 emplois en 2009, elle n'en plus que 448 en 2020.

Ces emplois sont principalement occupés par des personnes habitant Ervy puisque des 448 emplois sont occupés par des habitants de la zone.

Cela permet de réduire les incidences sur les déplacements avec près de 40,2 % des actifs travaillant dans la commune d'Ervy-le-Châtel.

Il n'en demeure pas moins que 59,8 % des actifs habitant Ervy-le-Châtel sont dans l'obligation de se déplacer pour se rendre sur leur lieu de travail.
Or, l'immense majorité des déplacements (81,1 %) s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette.

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023

3.7 EQUIPEMENTS ET SERVICES

3.7.1/ Les équipements de services publics

A Ervy-le-Châtel, se trouve de nombreux services : la mairie, une salle des fêtes, une poste, une gendarmerie, un centre de secours, un cimetière et des permanences d'organismes divers (ANPE, Sécurité Sociale, ADMR ...).

Les niveaux de l'école primaire se déploient des classes de la petite section au CM2 pour 180 élèves environ.

Un service de garderie et de restauration scolaire est assuré hors temps pédagogique.

Le collège Eugène Belgrand situé à proximité du groupe scolaire propose des enseignements de la 6e à la 3e.

Le collège accueille 256 élèves répartis en 12 divisions.

La Maison d'Assistantes Maternelles *1 2 3 petons* possède une capacité de 16 enfants

En termes de services de santé, la commune dispose :

- D'un cabinet d'infirmiers
- D'un médecin généraliste
- D'une pharmacie
- De deux kinésithérapeutes
- D'un étiopathe
- D'un Ephad
- D'un service d'ambulances
- Un cabinet dentaire accueillant deux dentistes

Une maison de santé se trouve à Auxon à 8 minutes en voiture.
Le centre hospitalier le plus proche est à 28 minutes en voiture à Tonnerre.

La commune d'Ervy-le-Châtel apparaît comme une centralité de proximité pour les nombreux villages alentours de moins de 100 habitants.

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIOCULTURELS

Dans le domaine socioculturel la commune dispose d'un panel complet d'équipements. Elle possède un foyer, de nombreuses salles communales pour les expositions, spectacles, réunions et associations, une médiathèque.... En ce sens Ervy-le-Châtel propose régulièrement des animations culturelles et artistiques, organisées par les associations locales ou la Médiathèque et la Maison du Vitrail d'Armance.
7 associations en lien avec le patrimoine, la musique et la culture existe sur la commune.

Des terrains de sports (tennis, foot), un Cosec et un gymnase se trouve à côté de l'école maternelle.

3.7.2/ Equipements techniques

LE RESEAU D'EAU POTABLE

L'eau potable est desservie par le réseau d'adduction d'eau potable via une station de pompage située au nord du Mesnil saint Georges et par le barrage de Mont Santin.
L'eau est gérée en régie par le Service des Eaux d'Ervy-le-Châtel.

La commune est également concernée par les périmètres de protection de captage « du Saussois »et du « Mont Santin » établis par arrêté préfectoral n°97-4481 du 14 février 1997. Toute construction édifiée dans ces périmètres devra satisfaire aux servitudes établies par cet arrêté.

Il est noté que l'eau est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, définies par l'arrêté du 11 janvier 2007, pour l'ensemble des paramètres mesurés lors du contrôle du 09/06/26.

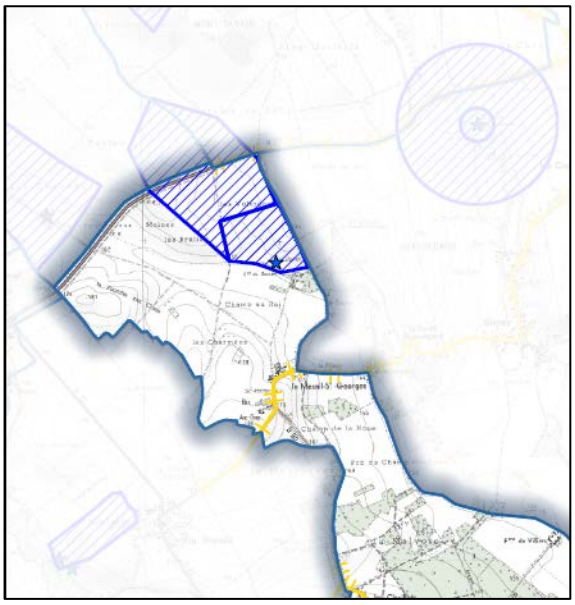

Périmètre de protection de captage sur et à proximité de la commune

Une teneur excessive en chlore a néanmoins été notée, ce qui peut générer à long terme, des risques sanitaires de par la formation de sous-produits de désinfection (dont les THM Trialométhanes). Il est donc indispensable de revoir les conditions de fonctionnement du dispositif de désinfection et d'assurer un suivi rigoureux et régulier, afin de garantir en permanence aux usagers un taux de désinfection de l'eau satisfaisant.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Un réseau collectif sépratif draine la majeure partie du bourg. La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en Conseil municipal le 28 juin 2013.
Le centre-bourg est géré via un réseau d'assainissement collectif là où les hameaux et écarts sont gérés de façon non collective.

Les eaux usées sont également gérées en régie

On note également la présence d'une station d'épuration d'une capacité de 1500 équivalent/habitant.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE PLUIE

Les eaux de ruissellement sont recueillies dans leur ensemble par un réseau d'eaux pluviales aboutissant à l'Armance.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.
Les solutions techniques doivent être définies au plan local.
Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m^3/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m^3 utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La desserte incendie est bonne sur le territoire communal.

3.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.8.1/ Activités et sites industriels

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- Les installations soumises à déclaration (D)
- Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune d'Ervy-le-Châtel est potentiellement exposé à des risques industriels liés à **3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** en fonctionnement.

ICPE dans le territoire de Ervy-le-Châtel au 24/11/2023
source : www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté	Distance n°1	Distance n°2
"le Mesnil St-Georges"	GAEC DES TOURELLES	150 vaches laitières	2101-2-c			100 m	35 m
"Les Chaillots"	LES CHAILLOTS	élevage et pension canine	2120	D	08/08/2001	100 m	35 m
"le Mesnil St-Georges"	EARL de Mesnil Saint Georges	stockage de paille et fourrage	1530-2	D	07/09/2005	100 m	35 m

De la même manière, 7 sites CASIAS sont recensés :
(Source : https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/3172/detail?form-commune=true&codeInsee=10140&city=Ervy-le-Ch%C3%A2tel&lon=3.933529&lat=48.060334&typeForm=commune&postCode=10130&go_back=/accueil-collectivite&type=municipality&propertiesType=&commune=10130%2C%20Ervy-le-Ch%C3%A2tel)

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3833554	CHA1000336	Ets Théodore Lazare	Fabrique d'allumettes chimiques	Chemin Tierces 10130 ERVY LE CHATEL		En arrêt
SSP3833558	CHA1000340	Ets Valleix ; Ets Deny ; Ets Corpet	Ferrailleur	route Ravines 10130 ERVY LE CHATEL		Indéterminé
SSP3833555	CHA1000337	Ets Veuve GAGIN florence	DLI	rue Cimetière 10130 ERVY LE CHATEL		Indéterminé
SSP3833556	CHA1000338	Ets COLLIGUON et Cie ; Ets Arsène COUVREUR	Scierie	21 avenue Gare de la 10130 ERVY LE CHATEL		Indéterminé
SSP3833559	CHA1000341	Sté MYM; Sté de tricotage d'Ervy Ets Valton-Troyes ; Ets MARTIN	Filature			Indéterminé
SSP3833560	CHA1000342	Ets REGNAULT-APOLLINAIRE	Tannerie			Indéterminé
SSP3834169	CHA1000957	Commune d'Ervy-le-Chatel	Décharge			Indéterminé
SSP3833557	CHA1000339	Ambulance S. MIGNON	Garage	rue Ledru-Rollin 10130 ERVY LE CHATEL		Indéterminé

Cartographie présentant les anciens sites et sols pollués sur le territoire

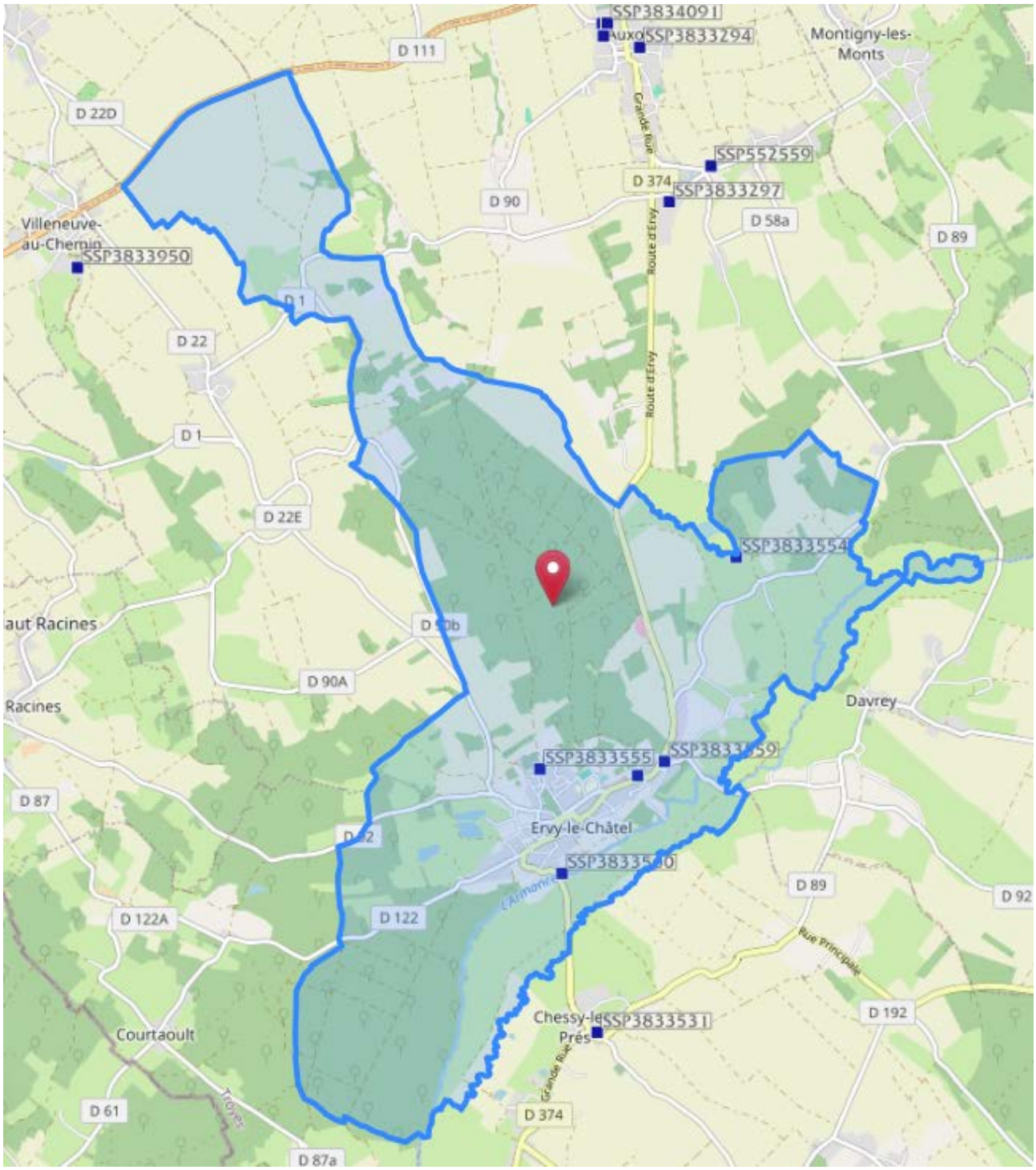

3.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.
La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.
Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.
Le territoire de la commune d'Ervy-le-Châtel est concerné par les servitudes suivantes (cf. cartographie en annexe) :

-

AC1 : <u>Servitudes attachées à la protection des monuments historiques</u>
Ces servitudes en vigueur sur le territoire communal d'Ervy-le-Châtel sont :

<u>Pour les monuments historiques</u> :

- **L'Église Saint-Pierre-ès-Liens** classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1914 ;
- **La Porte Saint-Nicolas i**nscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 1926
- **La Halle circulaire** inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1947 ;

Et localisée sur le territoire contigu de Chessy-les-Prés, l'Église inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 juillet 1925.

<u>Pour les abords des monuments historiques</u> :

- Le périmètre d'un rayon de 500 mètres autour de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, de la Porte Saint-Nicolas et de la Halle circulaire.
- Le périmètre d'un rayon de 500 mètres autour de l'église de Chessy-les-Prés franchi de manière marginale le territoire communal d'Ervy-le-Châtel.

A ce titre l'architecte des bâtiments de France propose de réviser le périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres par la définition d'un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques considérés. La nouvelle délimitation envisagée se calquera strictement au périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) en vigueur. Cette procédure pourra être mutualisée avec la révision du PLU.

<u>Service gestionnaire :</u>
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2 Mail des Charmilles
10000 TROYES

AC4 et AC4 bis : Servitudes relatives aux sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ».

A la Suite de la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Ainsi, la commune d'Ervy-le-Châtel anciennement dotée d'une AVAP par délibération du conseil municipal du 14 octobre 2015 est aujourd'hui en site patrimonial remarquable (SPR). Le règlement ainsi que le PVAP doivent être annexés au PLU.

Textes de référence :

•Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

•Pour les SPR (SUP AC4) : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

•Pour les PVAP (SUP AC4bis) : articles L.631-3 à L.631-4, R.631-6 à D.631-14 du code du patrimoine

•Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

Service gestionnaire :

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2 Mail des Charmilles
10000 TROYES

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

Elles concernent le captage d'eau potable situé sur la commune d'Ervy-le-Châtel au lieu-dit « le Saussoi », près du hameau de le Mesnil St Georges, sur la parcelle cadastrale ZH25. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°97-448A de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 février 1997.

Ces limites de protection de captage d'alimentation en eau potable devront être prises en compte dans le PLU.

Toute construction édifiée dans ces périmètres devra satisfaire aux servitudes établies par cet arrêté.

Service gestionnaire :

Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaules – CS 60763
10025 TROYES CEDEX

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Servitudes :

Les textes de référence sont les articles L.47 et L.48, L.54 à L.59 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) qui instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire :
Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère. Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.
Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.
Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.
Droit de passage sur le domaine public routier :
Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier.
L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».
Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.
En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :
•Zones à urbaniser identifiées AU,
•Zones agricoles identifiées A,
•Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.
De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.
Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

Elles concernent la ligne SNCF et ses emprises traversant le territoire communal d'Ervy-le-Châtel.
Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :
•l'alignement
•l'écoulement des eaux
•la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire :
SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004 – 51096 REIMS CEDEX

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser en légende qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.
Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.

PARTIE 4 :
CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en trois axes qui correspondent à trois pans de stratégie que la commune souhaite mener avec une partie sur la valorisation de la qualité du patrimoine et de l'histoire de la commune, une autre partie sur le projet de territoire, la mise en place d'une politique d'aménagement plus respectueuse des espaces agricoles, naturels et forestiers et une dernière partie sur la valorisation du paysage et du territoire comme vecteur d'une stratégie de développement. :

Axe 1 : Ervy-le-Châtel, Cité d'architecture et d'histoire

Objectifs de l'axe n°1 du PADD	**Justifications au regard des objectifs communaux** *(La commune souhaite au travers de ces objectifs)*
1.1. Préserver le centre-bourg	Le centre-bourg de la commune est son cœur médiéval et historique. Il fait l'objet d'un suivi des services de l'Architecte des Bâtiments de France au travers des lieux de patrimoine emblématique et de l'AVAP. La commune souhaite également que le PLU puisse valoriser cet espace qui doit être considéré comme le lieu emblématique de la commune.
1.2. Identifier et préserver les éléments identitaires du patrimoine local	La commune est déjà munie d'une AVAP qui est en cours de révision actuellement. Le travail mené dans le cadre du PLU peut être le lieu de compléter le travail mené dans le cadre de la révision en fléchant des éléments de patrimoine et de paysage qui permettent de préserver l'identité de la commune. Ceci permet de compléter le travail mener dans le cadre de l'AVAP.
1.3. Maintenir et développer un écrin paysager	La commune est encadrée par un écrin vert existant. La commune souhaite encourager le développement de celui-ci et le maintien des espaces verts déjà existants. Le corridor écologique de la Vallée de l'Armance est fléché pour la qualité des paysages induite par sa présence. De même l'ensemble des boisements au Nord sont fléchés. Enfin, la commune a souhaité mener un important travail d'identification des espaces de jardin et de respiration à protéger.

Axe 2 : Réorienter le projet de territoire afin de mieux correspondre aux besoins de la commune et impulser un renouveau démographique

Objectifs de l'axe n°2 du PADD	**Justifications au regard des objectifs communaux** *(La commune souhaite au travers de ces objectifs)*
2.1 Accueillir de nouveaux habitants à Ervy-le-Châtel	La commune souhaite se projeter sur une croissance moyenne de 0,8 % par an. Cet objectif ambitieux s'inscrit dans une double perspective : La première : cette croissance permet à la commune de se positionner sur un retour à la croissance démographique et de compenser le solde naturel négatif de la commune à la présence de l'EHPAD sur le territoire. La seconde : la commune nourrit de nombreux projets en matière de valorisation du territoire et de développement du tourisme sur la région. Elle est également une commune attractive pour des projets de services comme la gendarmerie mobile qui devrait s'installer sur le territoire. En cela, elle estime être en capacité d'atteindre cet objectif. Cet objectif implique un besoin de 67 logements sur le territoire communal.
2.2 Poursuivre le travail amorcé par la communauté de communes et le PETR vers la reconquête des logements vacants et diversifier les typologies de logements disponibles.	Les élus indiquent que dans le cadre du programme PVD et au travers des projets portés par la communauté de communes et le PETR, la commune a fléché différents logements vacants qu'elle estime nécessaire de reprendre dans son parc de logements afin de mener un travail sur la qualité du bâti. Ces logements pourraient être réhabilités pour les besoins des séniors par exemple mais également être transformés en commerces pour les logements situés en rez-de-chaussée.
2.3 Porter une réflexion sur le développement urbain et en particulier sur les déplacements, le développement de la zone d'activités et les équipements	La commune souhaite s'interroger sur le développement des services offerts à la population, sur le positionnement et la délimitation des zones d'activités et sur la mobilité. En effet, il apparait que le développement des zones d'activités, des équipements et la manière de s'y rendre est un enjeu essentiel pour la commune qui doivent lui permettre de pleinement jouer son rôle de pôle relais structurant de l'espace rural. Ce faisant, la commune souhaite que ses réflexions sur les zones d'activités permettent aux entreprises existantes sur le territoire d'être pérennisées, mais également considère qu'il est essentiel que de nouvelles entreprises soient développées sur le territoire afin de créer des emplois et un cercle vertueux permettant une croissance démographique saine.

	De la même manière, concernant les équipements, la commune dispose d'un rôle essentiel au niveau du bassin de vie qu'il convient de pérenniser. Pour cela, la commune réfléchit aux possibilités de conforter les équipements existants et d'en développer de nouveaux. Concernant les mobilités, la commune souhaite veiller à ne pas créer de dysmorphie dans le réseau viaire qui induirait des déplacements supplémentaires pour les usagers.

Axe 3 : S'appuyer sur le paysage et le terroir comme vecteur d'une stratégie de développement

Objectifs de l'axe n°3 du PADD	**Justifications au regard des objectifs communaux** *(La commune souhaite au travers de ces objectifs)*
3.1. Protéger les paysages et les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue	La commune dispose d'un patrimoine paysager exceptionnel qui peut être le terreau d'une stratégie de développement touristique durable. Localisée en bordure de la Champagne humide, la commune et plus particulièrement la vallée de l'Armance et ses prairies (classées et protégées en tant que ZNIEFF), font partie d'un corridor écologique de la trame bleue identifiée par le SCoT. De plus, la partie Sud de la commune est au cœur d'un réservoir de biodiversité. Il s'agit également d'un enjeu de préservation des zones humides situées sur l'ensemble de la commune et répertoriées par les inventaires de l'EPAGE de l'Armançon et de la DREAL. De ce fait, il conviendra de protéger la vallée de l'Armance et les points de vue sur la vallée visible depuis la commune. En effet, les belvédères offerts par la position surplombante du centre-bourg sont à valoriser et à identifier.
3.2. Participer au développement d'une stratégie touristique communale et territoriale	Inscrit dans un Plan de Relance et de Transition Ecologique, le PETR a fléché le développement touristique comme un pan entier de stratégie. La commune, dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain » a également une conscience forte de la nécessité de mettre en avant son terroir, son patrimoine et ses paysages afin d'attirer de manière éphémère, mais également durable, des populations sur son territoire. La commune souhaite ainsi faire du travail sur le PLU, une occasion de s'inscrire dans une stratégie plus large de travail sur l'essor économique et touristique du territoire. Des projets de développement du tourisme sur le territoire seront ainsi largement encouragés (hébergements touristique, restauration, loisirs, ...)

3.3. Pérenniser l'activité agricole	L'activité agricole et les exploitations demeurent un point clé de l'économie locale. De ce fait, la commune souhaite protéger l'activité agricole et permettre son développement. Pour cela, la commune souhaite limiter sa consommation d'espaces afin de ne pas induire de mitage de l'espace agricole. La commune accueille favorablement le développement d'une agriculture maraichère sur son territoire et souhaite promouvoir des pratiques agricoles durables valorisant les circuits-courts et l'autosuffisance.

4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune d'Ervy-le-Châtel s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.
La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, les logements vacants et en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent tout en réorganisant le développement des zones d'activités dans le respect des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.

4.2.1/ Les zones urbaines et à urbaniser

Les zones urbaines mixtes

La commune a fait le choix de définir deux zones urbaines distinctes qui reprennent les orientations de l'AVAP. Ainsi, le PLU s'appuie uniquement sur les voies et réseaux existants pour densifier et conforter le tissu urbain en prenant en compte les différences d'aménagement, d'implantation et d'architecture des constructions les plus anciennes du centre-bourg par rapport aux constructions les plus récentes de faubourg et de périphérie :

- **La zone urbaine UA**, qui est une **zone urbaine mixte à caractère principal résidentiel** où les capacités des équipements publics existants permettent d'admettre immédiatement des constructions. Il s'agit d'une zone de bourg-centre associée au caractère médiéval de la vieille ville d'Ervy. De ce fait, **il s'agit bien d'une zone de cœur de commune qui équivaut également à un espace de centralité** (au titre du SCoT) permettant d'admettre des commerces de petite taille. Cette zone, en raison de son histoire, a la particularité de permettre des implantations et des emprises au sol tout à fait particulières puisque certaines constructions occupent l'intégralité de la parcelle.

- **La zone urbaine UB**, qui est une zone urbaine mixte à caractère principal résidentiel où les capacités des équipements publics existants permettent d'admettre immédiatement des constructions. Toutefois, à la différence de la zone UA, il s'agit d'une zone de constructions de faubourg et de périphérie avec des constructions majoritairement composées de maisons individuelles et/ou de maisons de périphérie.

- La zone UB comprend **des secteurs UBh** qui correspondent aux habitations isolées de la commune regroupées en hameau. Ces secteurs, uniquement résidentiels doivent permettre de reconnaitre l'existence d'habitations et de permettre leur confortement.

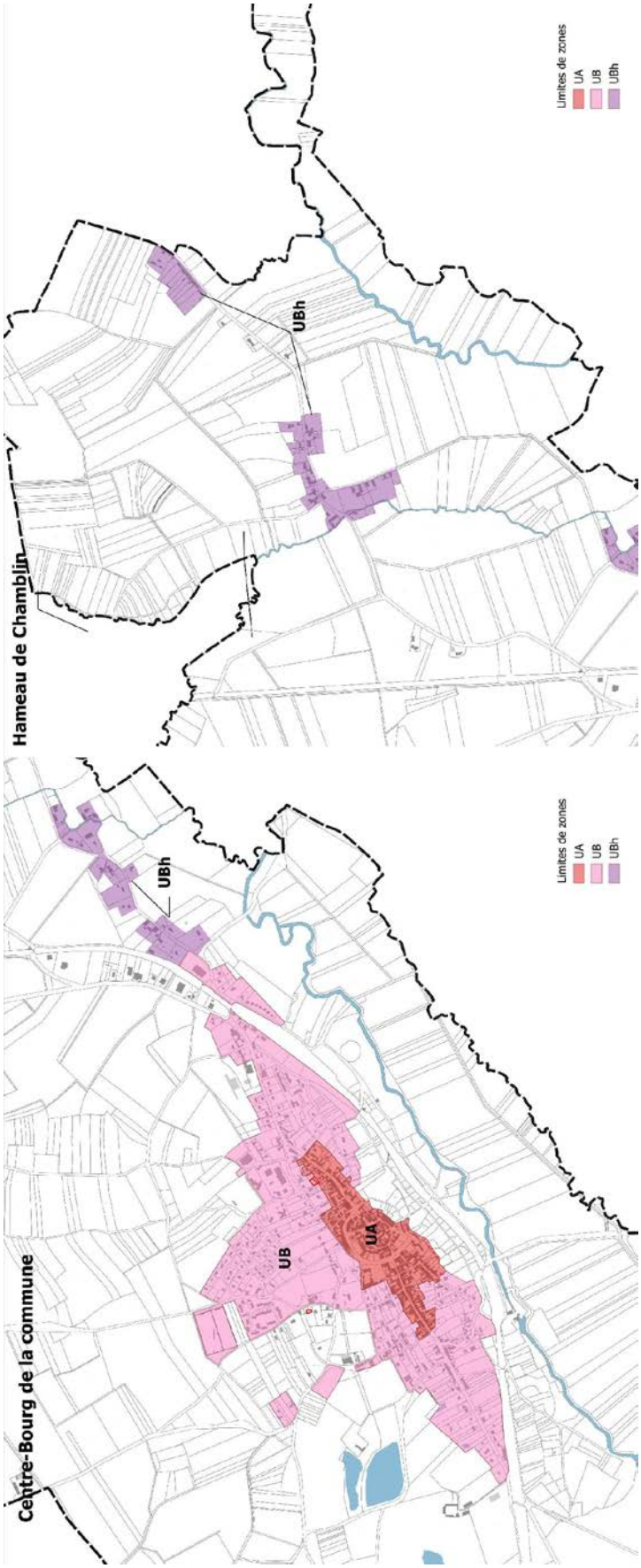
Hameau de Chamblin
UBh
Limites de zones
UA
UB
UBh
Centre-Bourg de la commune
UBh
UB
UA
Limites de zones
UA
UB
UBh

Caractère et délimitation des zones UA, UB et UBh à vocation d'habitat
Délimitation de la zone UA

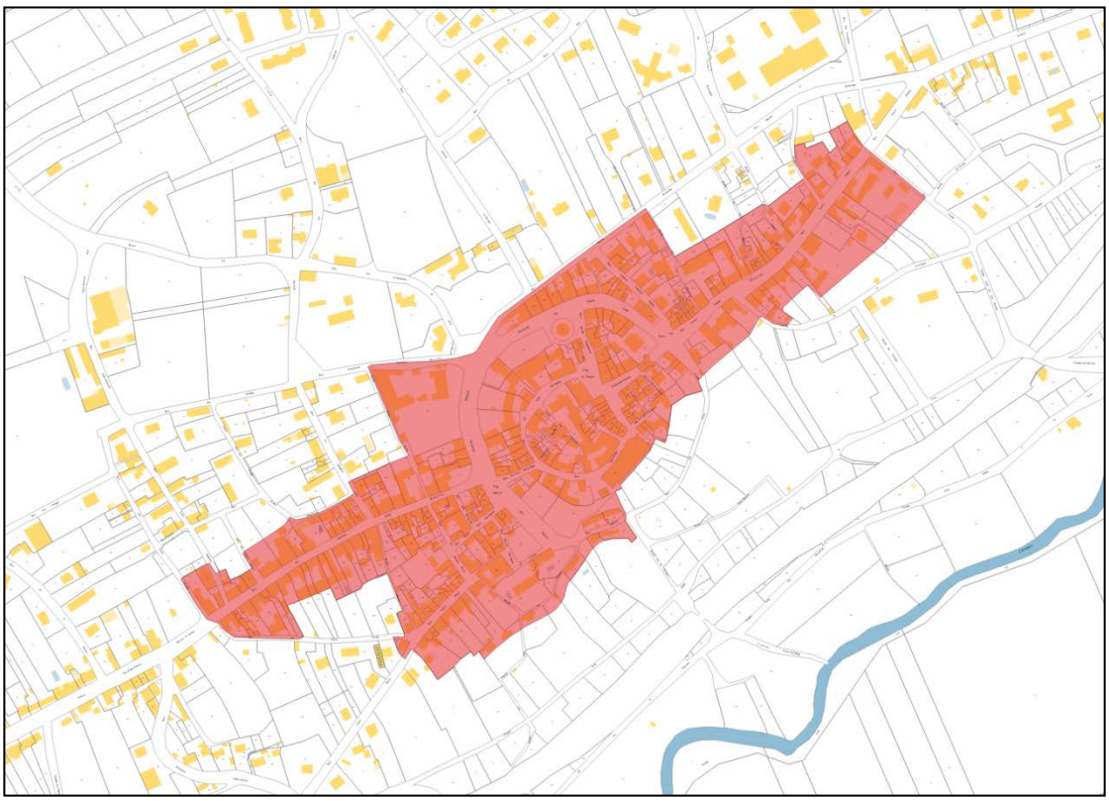

La zone UA correspond au centre-bourg historique et médiéval de la commune ainsi qu'aux premières constructions de faubourg.

Cette zone a été délimitée selon le secteur A de l'AVAP afin de rendre l'instruction plus claire et plus simple pour que les deux outils disposent de zonage cohérent.

Elle se caractérise par des constructions disposées en ordre continu, à l'alignement des voies. La densité d'occupation du sol y est forte. C'est un secteur mixte à vocation résidentielle, mais où l'on trouve diverses activités (surtout commerciales), des équipements et des services.

L'ordre urbain continu et les volumes bâtis perpétuent le noyau ancien dont le rôle est primordial en termes d'identité et d'image. De plus, cet espace concentre les bâtiments les plus symboliques de l'agglomération (notamment la mairie et les trois monuments historiques).

La préservation et la mise en valeur des caractéristiques de cet espace constituent un objectif d'aménagement.

La délimitation de la zone UA regroupe un bâti typique et homogène dont l'implantation, et dans une certaine mesure la prestance, affirment la centralité. Elle est organisée autour du centre bourg circulaire et de ses anciens faubourgs médiévaux.

La zone UA comprend un ensemble bâti cohérent qui se caractérise par une certaine densité, par la qualité architecturale et par la présence d'éléments symboliques. Elle joue donc une place primordiale dans l'image de la commune. Les constructions sont presque systématiquement implantées à l'alignement des voies ou des espaces publics.

Elles sont également implantées sur au moins une limite séparative de sorte qu'elles forment un front urbain continu. Cela assure une délimitation claire de l'espace public et affirme le caractère urbain du centre-ville.

Délimitation de la zone UB et des secteurs UBh

La zone UB est la zone urbaine la plus importante en termes de superficie.

La densité de l'occupation du sol y est moins élevée que dans la zone UA puisque les constructions ont été réalisées plus tard sous forme de maisons individuelles ou de maisons de ville. Le tissu urbain est plus discontinu et l'alignement à l'espace public est plus ponctuel.

La zone est affectée principalement à des constructions de moyenne densité à caractère résidentiel et plus rarement à usage d'activités compatibles avec la proximité de l'habitat. Cette caractéristique rassemble les extensions pavillonnaires récentes de la commune, mais aussi des extensions déjà anciennes, un bâti rural traditionnel peu dense et des constructions et domaines du XVIIIème ou de la période industrielle.

S'agissant de la zone présentant les pourtours de la commune, il s'agit de la zone ayant été la plus largement requestionnée par la révision du PLU.

En effet, la commune s'est fixée des objectifs de modération de la consommation d'espaces conformément aux règlementations et au document de norme supérieure (SCoT des Territoires de l'Aube en particulier).
Si cette zone regroupe toutes les constructions existantes de la partie agglomérée de la commune, toutes les parcelles définies en extensions linéaires et directes de l'urbanisation ont été supprimées par le zonage après révision afin de lutter contre l'étalement urbain et privilégier un développement harmonieux et à proximité du centre bourg.

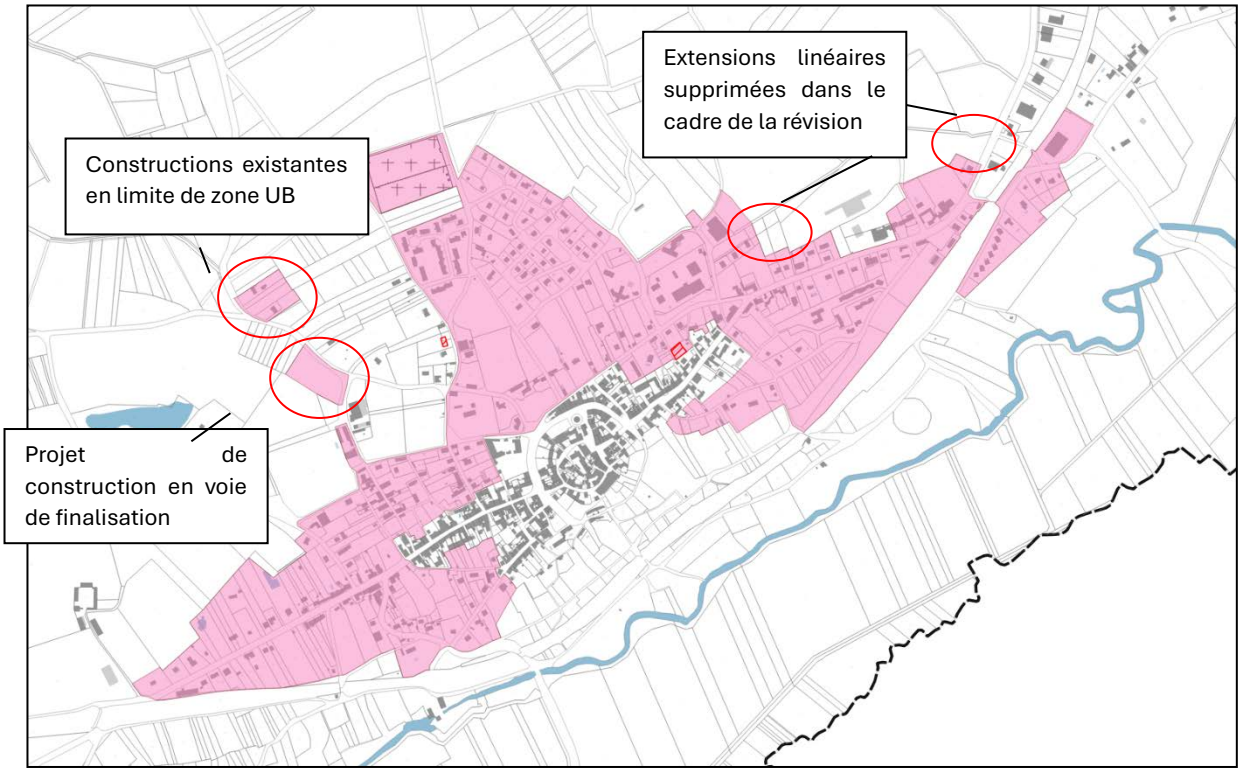

La partie située au Nord-Ouest du territoire, fait l'objet d'un traitement particulier. En effet, la commune nourrit un projet de développement de l'habitat et des services (gendarmerie) qui justifiait un classement en tant que zone d'urbanisation future avec Orientation d'Aménagement et de Programmation. Pour cette raison, cette partie n'est pas intégrée en tant que zone UB.

Seules les constructions déjà existantes ou les projets de constructions en voie d'aboutissement ont été classés en zone UB (voir carte ci-dessus).

Ainsi, la commune est en mesure d'encadrer l'urbanisation sur ce secteur d'entrée de ville sensible tout en reconnaissant l'existant. L'ambition est toutefois de limiter l'urbanisation en entrée de village afin de permettre l'intégration paysagère des bâtiments, limiter l'étalement urbain et tout de même permettre le développement de la commune sur un secteur stratégique.

Secteurs UBh :

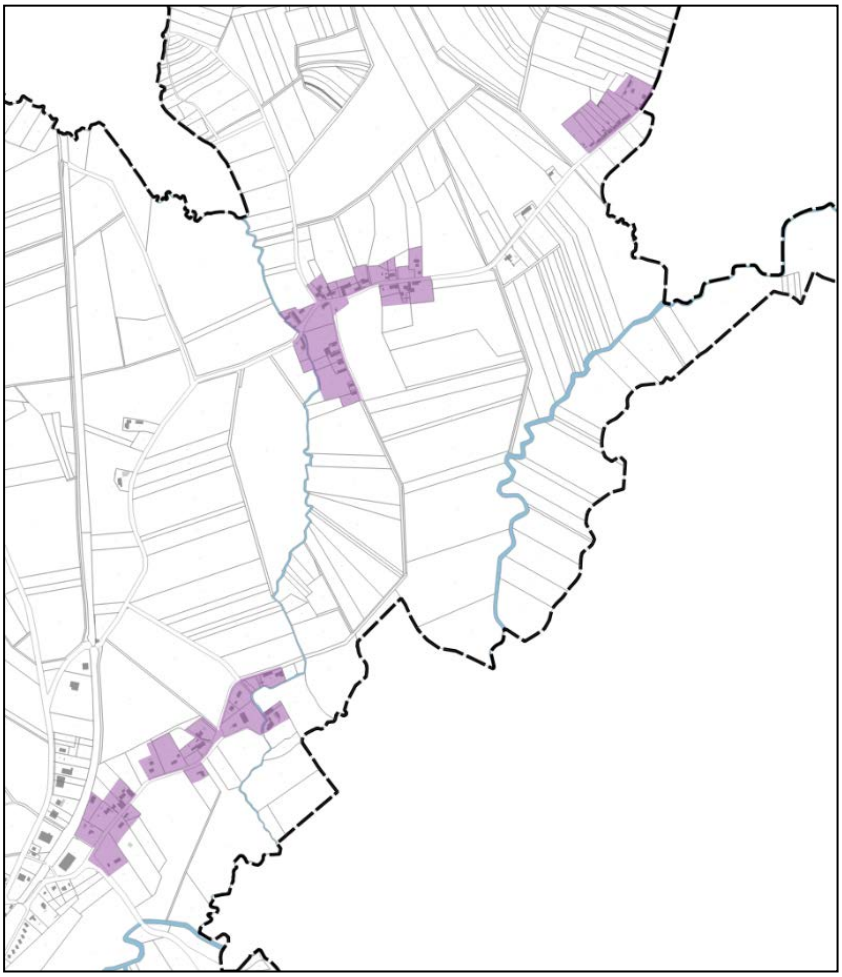

Des secteurs UBh, relatif aux hameaux, ont été définis. Ces petits groupements, d'origine agricole présentent une densité bâtie particulièrement faible et une tonalité «naturelle». Ces secteurs ont été définis de manière à reconnaître l'existence des constructions et des hameaux sans pour autant permettre l'extension de la commune vers ceux-ci.
Ainsi, aucune zone d'extension n'a été définie sur ces secteurs à l'exception du comblement d'une dent creuse qui sera permis en raison de son intégration dans le tissu urbain de la commune sur la parcelle ZT101.
La commune a fait le choix d'intégrer toutes les constructions à destination d'habitation dans ces secteurs. Les constructions à destination d'exploitation agricole ont été intégrées en zone A afin de permettre leur confortement et développement.

Les élus ont fait le choix d'intégrer uniquement les secteurs d'habitat aggloméré dans ces secteurs et pas les constructions isolées dont le confortement est permis par le règlement.

De même, les hameaux au Nord sont concernés par la présence de périmètres sanitaires autour des bâtiments d'élevage qui ne permettent pas le développement de l'habitat. De ce fait, le choix a été fait de ne pas les intégrer dans un secteur spécifique compte-tenu de leur caractère agricole. C'est la raison pour laquelle, seuls ces secteurs ont été intégrés en secteurs UBh.

La zone d'urbanisation future (1AU)

La commune dispose **d'un projet de développement du secteur de la route de Montfey** à l'avenir.

En premier lieu, celui-ci a été motivé par la volonté pour la communauté de communes et la commune d'accueillir sur le territoire d'Ervy-le-Châtel, un projet de gendarmerie mobile en remplacement de l'actuelle gendarmerie dans le centre du village.

Ce projet, en raison de sa nature particulière, nécessite des besoins spécifiques aux opérations militaires avec en particulier la nécessité d'avoir un accès direct sur une voie départementale.

Sur la commune, le seul site qui réponde à l'ensemble de ces besoins est celui de la route de Montfey.

La commune avance que le réaménagement de ce site est un enjeu majeur pour l'avenir de la commune.

En effet, ce secteur était précédemment intégré à la zone urbaine UB dans son intégralité. En raison de cela, il a connu un mitage important avec des constructions réalisées au gré des opportunités foncières. Pour cela, il semble nécessaire de proposer un réaménagement complet du secteur afin de recoudre le tissu urbain.

Pour ce faire, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie sur le site afin d'encadrer l'intégration des bâtiments existants ainsi que les futures constructions.
Ce classement, ainsi que la présence d'éléments identifiés au titre de l'article L.151-19-CU doit permettre de conserver les plantations existantes afin que ce site soit préservé autant que possible même dans une logique d'urbanisation. Sur cette zone, ce sont ainsi 0,6 ha qui ont été identifiés en tant que jardins existants.

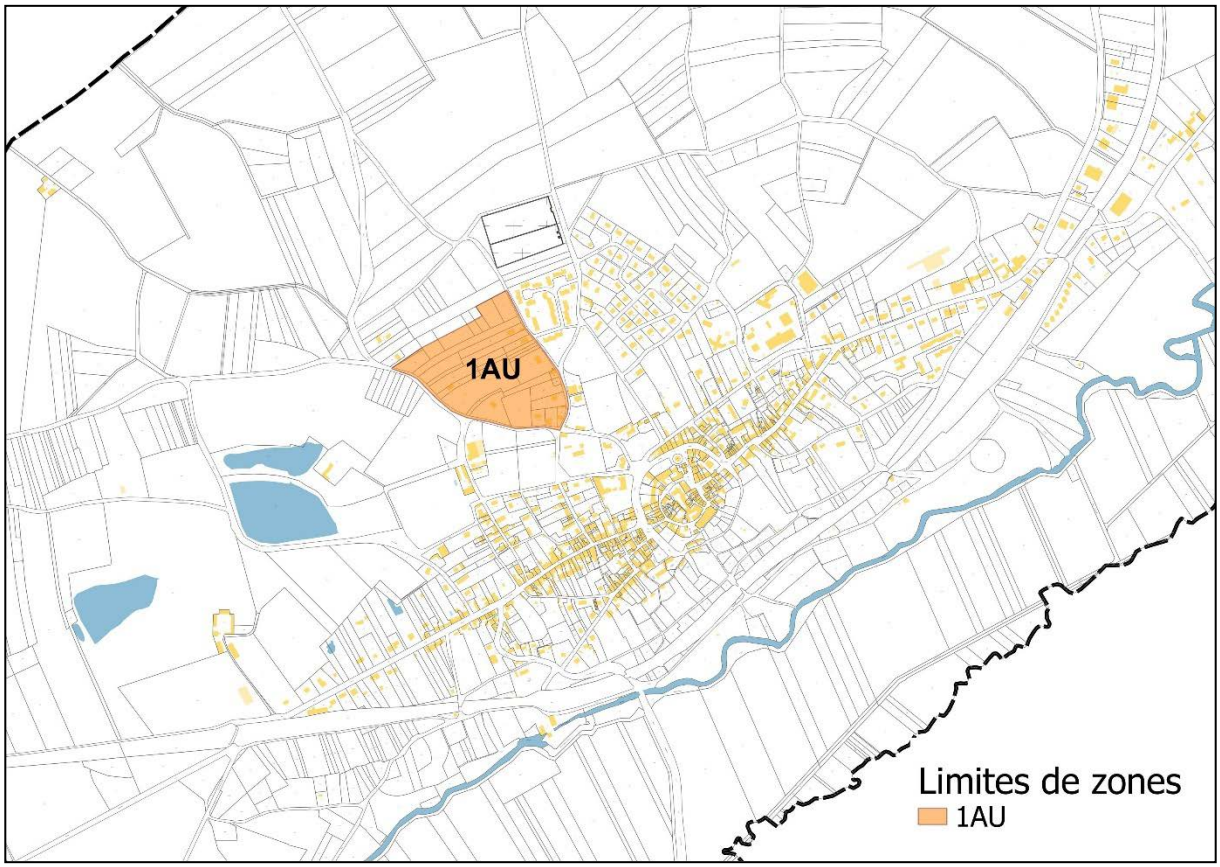

L'orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 1AU

La zone d'urbanisation future telle qu'elle est décrite ci-avant a été encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
Celle-ci présente un profil particulier avec des constructions déjà existantes dans la zone et un mitage important. L'enjeu pour la commune est donc de proposer une opération qui permette de recoudre le tissu urbain avec une opération d'aménagement qui crée des porosités de voirie et de déplacements, envisage la réalisation de l'équipement de gendarmerie tel qu'il est prévu et permette de limiter les conflits d'usage.

Légende

- Site de l'OAP
- Place de retournement / Espace de stationnement
- Principe de voirie principale à créer
- Principe de voirie secondaire à créer
- Mixité de l'habitat individuel /petit collectif/mitoyen
- Implantation théorique du bâtiment de gendarmerie
- Frange paysagère existante à maintenir
- Espace de stationnement à créer

La qualité de l'aménagement est d'autant plus importante qu'il s'agit d'un secteur d'entrée de commune. De ce fait, l'opération est appelée à façonner le visage de la commune.

Cette orientation prévoit un aménagement qui peut être réalisé en plusieurs opérations. Il est néanmoins exigé que ces opérations permettent la desserte de l'ensemble des lots avec un système de voiries primaires et secondaires visant à connecter le site aux voies adjacentes.

L'enjeu est également de maintenir le paysagement sur le site de manière à limiter l'impact de l'opération sur l'environnement. Pour cela, les franges paysagères existantes aujourd'hui seront conservées et étoffées dans le cadre de l'opération.

Ceci permettra d'encadrer l'intégration des constructions dans la trame paysagère pour en limiter l'impact mais également de limiter les conflits d'usage.

Les zones urbaines dédiées aux activités économiques

La zone UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques et a pour objectif principal le maintien des zones d'activités existantes. Seule la zone UY au lieu-dit de la Croix Boudriot permet le développement d'une nouvelle zone d'activités.

Ainsi, le PLU définit trois zones d'activités à destination d'activités économiques :

1. La zone d'activités de cœur de bourg qui correspond à l'entreprise de l'activité de scierie qui est une activité historique du territoire. La zone à cet endroit est revue afin de mieux tenir compte de la réalité des limites de l'entreprise. En effet, l'ensemble des parcelles comprenant les bâtiments, le site de stockage et les activités de l'entreprise sont ainsi inclus.

2. La zone d'activités en entrée Est depuis Auxon qui comprend la plupart des activités existantes sur la commune. Cette zone a été largement réinterrogée par rapport au PLU avant révision car elle prévoyait une vaste zone d'extension de part et d'autre de la RD374. La commune a jugé que le projet d'extension n'avait plus lieu d'être à ce stade et a donc été abandonné.

3. La zone d'activités de la Croix Boudriot qui est un projet en cours de réalisation. Il s'agit d'une zone qui existait dans le PLU avant révision où le foncier est intercommunal. En l'espèce il s'agit d'un projet porté par la communauté de communes qui vise à développer un secteur permettant l'installation d'entreprises artisanales et industrielles, la création d'emplois et ainsi une participation non-négligeable au dynamisme économique du territoire. Les travaux d'aménagement ont débuté pour permettre la viabilisation complète du site qui est déjà connecté au réseau d'eau potable et peut être connecté au réseau d'eaux usées. Les travaux de terrassement ont également débuté sur le secteur et seule la réalisation d'une voirie interne pourrait être nécessaire puisque la desserte est assurée par la RD374. Pour cela, la zone a été intégralement conservée par rapport au PLU avant révision.

Il convient de noter qu'il s'agit d'une réorganisation spatiale des zones d'activités. En effet, si l'on se réfère au PLU avant révision, celui-ci définissait 20,49 ha. Suite à la révision, le PLU définit 18,48 ha de zones d'activités. **Aussi, sur le plan des surfaces, la révision est compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube puisqu'elle organise les zones d'activités « à foncier constant » par rapport aux surfaces avant révision.**

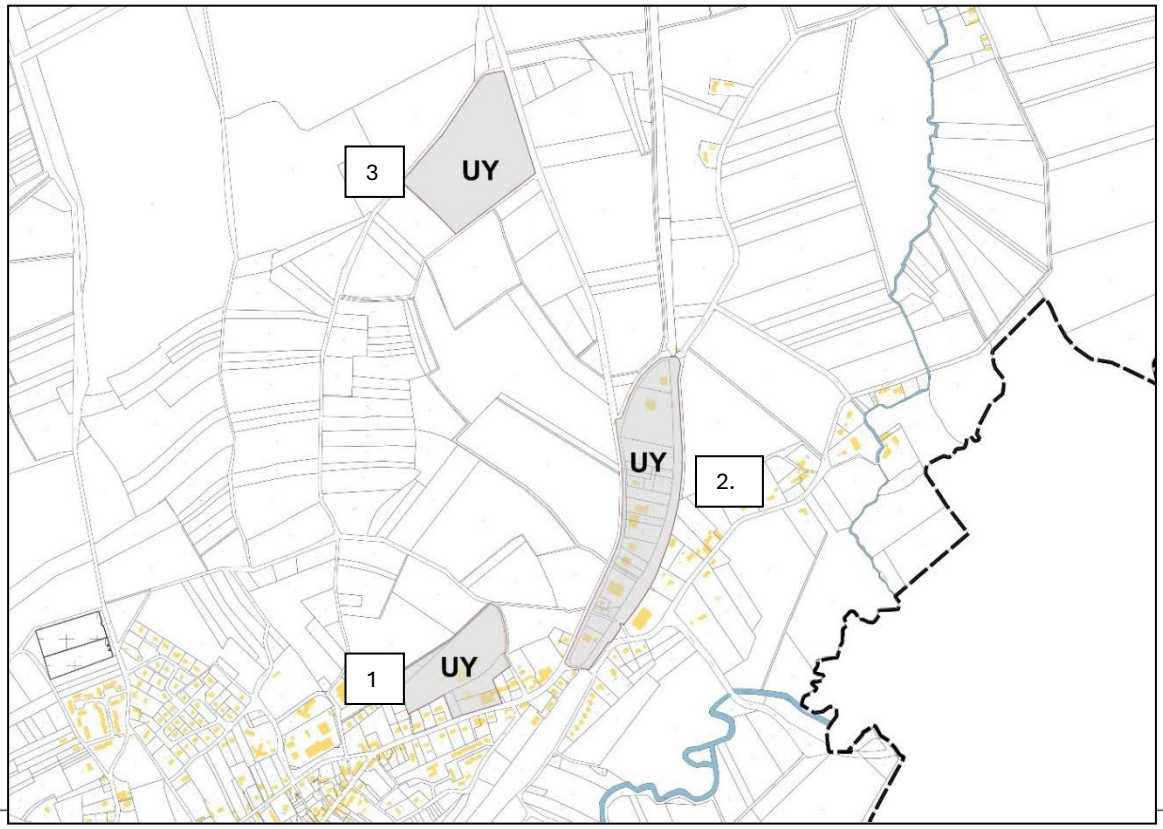

4.2.2/ La zone naturelle

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix de définir une zone naturelle N permettant de préserver les zones humides au titre de la Loi sur l'eau, les zones humides identifiées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon et les zones à dominante humide par diagnostic identifiées par la DREAL. Cette zone permet de protéger l'ensemble de la vallée de l'Armance ainsi que les espaces boisés sur l'ensemble de la commune.

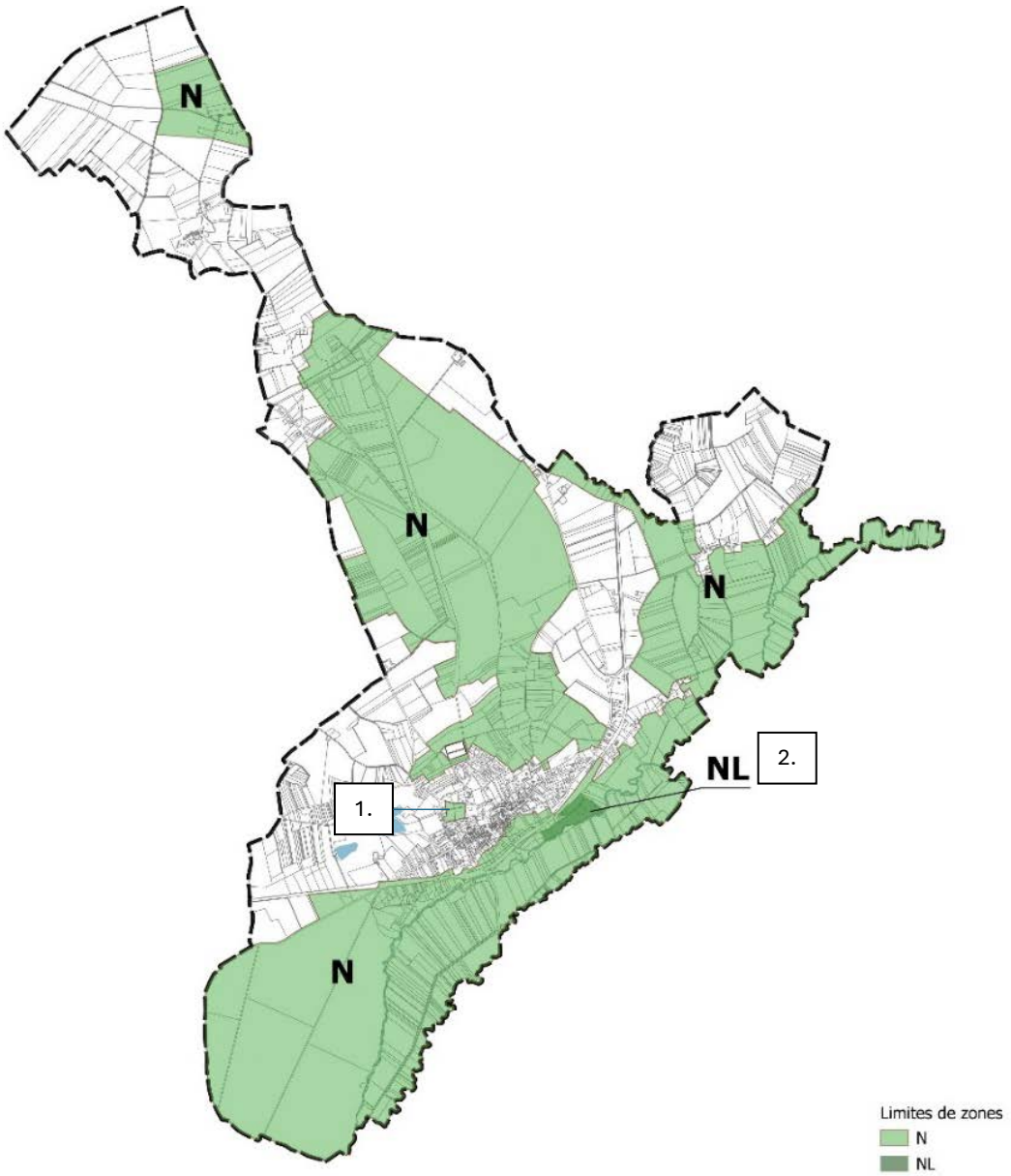

1. En cœur de bourg, à proximité du centre-ville historique, la commune a souhaité identifier un espace qui est aujourd'hui une prairie entre la route de Montfey et la Rue des Champs. Il s'agit d'un espace contraint par la topographie et qui constitue à ce stade un espace de transition entre les espaces cultivés et la zone urbaine avec des plantations/boisements présentant un intérêt.

Son classement en tant que zone naturelle permettra ainsi de faciliter la transition entre la zone urbaine qui s'étendra de manière modérée et les zones cultivées.
La commune estime qu'à moyen terme, cet espace pourrait devenir un parc urbain et qu'il est impératif de conserver des espaces de nature en ville pour éviter l'artificialisation trop importante.

2. La zone N comprend un **secteur NL** dédié au développement de l'activité touristique sur le secteur de l'ancien camping municipal. Ce secteur existait dans le PLU avant révision et a été étendu (+0,7 ha environ) par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvé le 29 Avril 2025.

En effet, un porteur de projet privé dispose d'un projet en cours de réalisation permettant de requalifier complètement le site au travers d'un projet de « glamping ».

Le secteur reconnaît donc la totalité du site pour lequel des autorisations de travaux ont été accordées.
Si ce secteur devait être développé ou si des besoins d'équipements complémentaires apparaissaient, la commune a prévu un ER sur des terrains attenants.

Ce STECAL (art. L.151-13 CU) identifie donc, à ce jour, une activité existante, qui a permis la reprise d'une friche du territoire. Le caractère exceptionnel s'apprécie donc en raison du fait qu'il s'agit du seul site de ce type à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie, qu'il accueille des constructions sur pilotis et des habitations légères (types cabanes, ...) et qu'il correctement raccordé par les réseaux puisqu'il s'agissait précédemment du camping municipal.

4.2.3/ La zones agricole

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ainsi que le confortement des habitations déjà existantes.

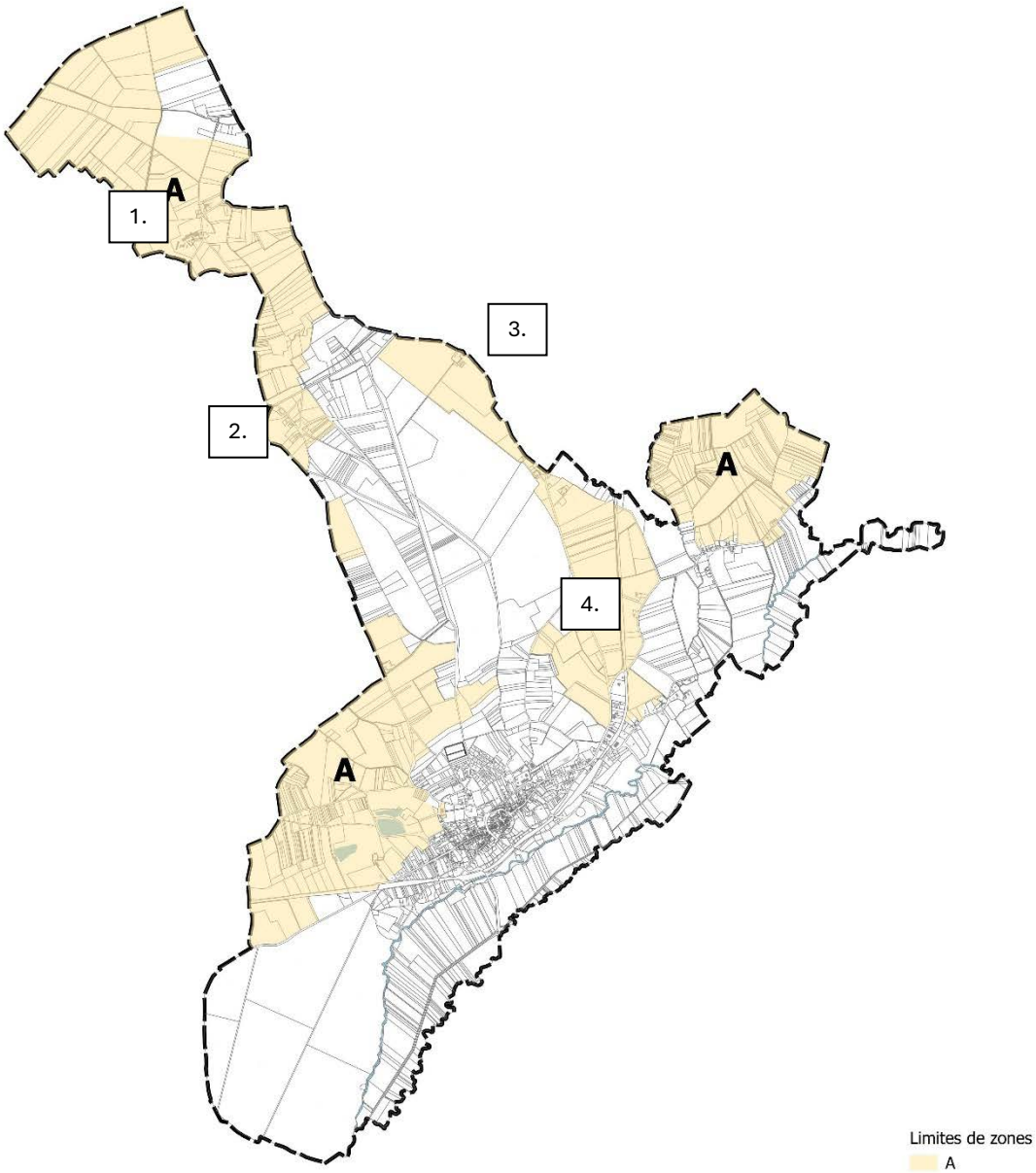

Il est rappelé que, tel que cela a été décrit dans le rapport de présentation, la zone A accueille des bâtiments d'exploitation de polyculture et d'élevage. Ceux-ci ont été intégré en zone A car celle-ci permet leur développement en vue de conforter l'activité agricole sur le territoire.

De la même manière, certaines habitations isolées ont été intégrés en zone A plutôt qu'en zone UBh en raison de la présence de périmètres sanitaires liés aux exploitations agricoles. Ces périmètres ne permettaient pas d'envisager sereinement le développement des hameaux sans engendrer des conflits d'usage.

<u>Zoom sur les habitations isolées de la zone agricole avec les périmètres sanitaires à titre informatif (ICPE en rouge, RSD en orange)</u>

1. *Hameau du Mesnil St-George*

2. *Hameau des Chaillots*

3. *Ferme de Villiers*

4. *Habitations isolées de la Renouillère*

La zone A permet ainsi de reconnaître l'existence de constructions isolées, même dans des secteurs historiquement de « hameaux » qui, pour des raisons de limitations de l'étalement urbain et de respect des périmètres sanitaires ne peuvent être étendus tout en permettant leur confortement.

4.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

4.3.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.
La commune a fait le choix de définir des règles ayant pour but principal la préservation d'éléments naturels et architecturaux. Ces règles particulières permettent de :

- **Maintenir les espaces de respiration au sein des différents tissus urbains**
- **Assurer la protection des continuités écologiques**
- **Définir différents niveaux de protection en fonction des spécificités**

<u>Espaces Boisés Classés (EBC)</u>

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Les espaces définis en tant qu'Espaces Boisés Classés visent à protéger les corridors écologiques tels qu'ils sont définis par le SCoT et en particulier dans la vallée de l'Armance. Le reste des Espaces Boisés Classés correspond à de vastes Espaces Boisés au Nord de commune et à de plus petites poches de boisements relictuels sur le reste du territoire.
Ces EBC ont été établis en superposant les cartographies fournies par les services de l'Etat, le Syndicat DEPART porteur du SCoT et les cartographies du SRCE Champagne Ardenne.
L'objectif de ces espaces boisés classés est donc de conforter le couvert boisé présent sur le territoire communal mais également une protection supplémentaire pour les trames vertes et bleues identifiées à grande échelle.

La commune a également fait le choix d'identifier en tant qu'EBC des boisements linéaires d'importance sur l'ensemble du territoire. Ces prescriptions linéaires concernent deux types de boisements :

- D'une part les haies présentant un intérêt paysager en tant que marqueur paysager fort ou dans la gestion des phénomènes de ruissellement
- D'autre part les ripisylves des cours d'eaux. Les EBC suivent ainsi le tracé du cours d'eau lui-même mais concernent bien les boisements intégrés de part et d'autre de celui-ci.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.
Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

Le PLU définit ainsi environ 790 hectares d'EBC surfaciques et 11,9 km d'EBC linéaires sur tout le territoire.

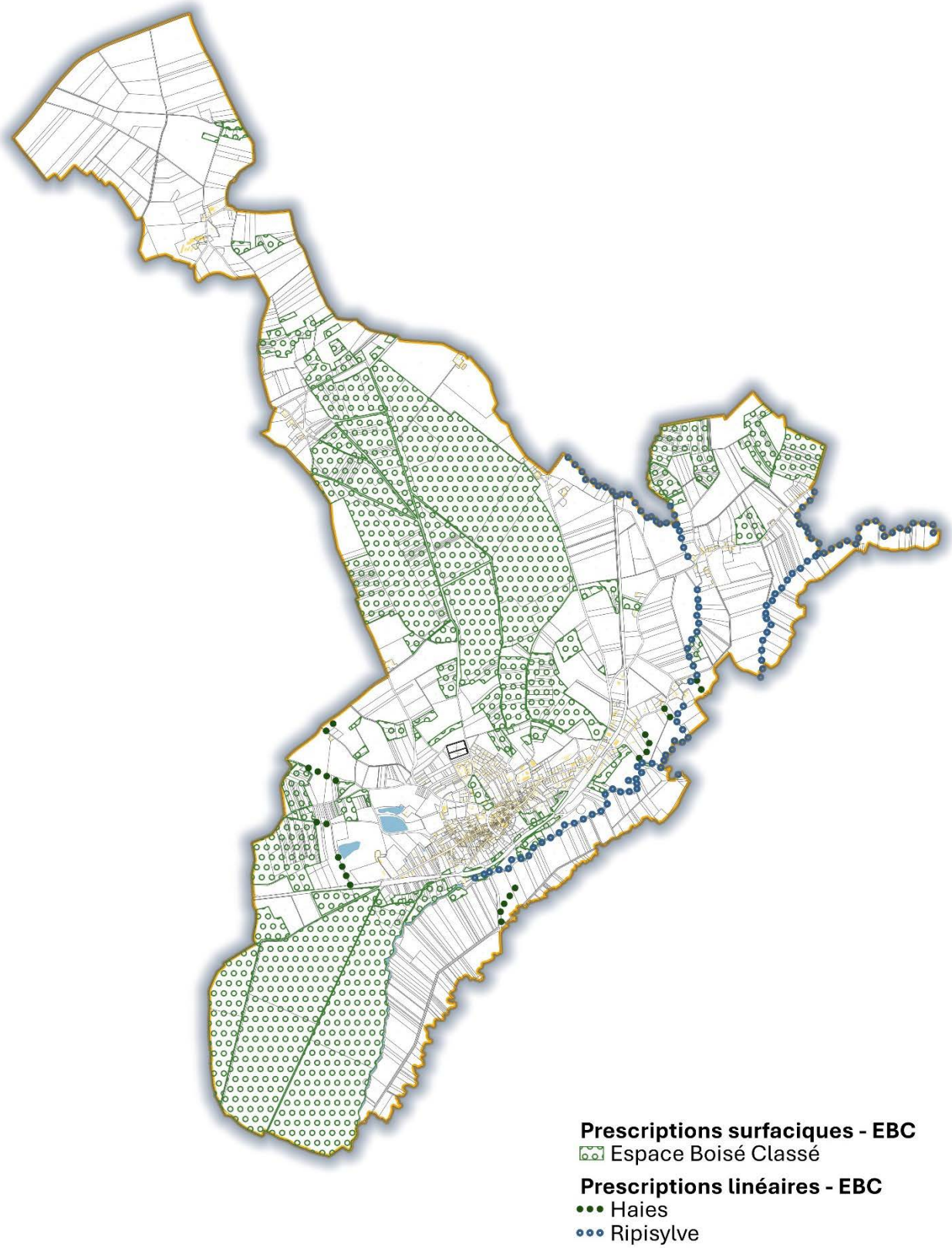
Prescriptions surfaciques - EBC
Espace Boisé Classé
Prescriptions linéaires - EBC
Haies
Ripisylve

Eléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

La commune a fait le choix d'identifier un certain nombre d'éléments de patrimoine bâti ainsi que des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Conforment au Code : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

L'objectif de ces identifications est de maintenir les espaces de respirations et les ilots de fraicheur tels qu'ils existent dans le tissu urbain aujourd'hui et de reconnaître la qualité paysagère de la commune et la qualité de ces espaces verts. Il est rappelé que ces éléments végétaux participent à l'identité communale, de son histoire et de son architecture en permettant l'intégration des constructions.
L'objectif est également de préserver, quand elles existent, des franges plantées en bordure de la zone urbaine.
Pour cela, des éléments variés ont été identifiés comme des parcs publics ou privés, des jardins, des vergers, des linéaires plantés ou des masses boisées.
En cela les prescriptions apportées au règlement visent à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration en limitant les possibilités d'artificialisation des sols.
L'identification de ces espaces résulte d'un travail fin d'identification organisé lors d'une journée de terrain.

Si des travaux sont nécessaires sur des espaces paysagers identifiés, des compensations sont demandées pour maintenir le verdissement total de l'ensemble.

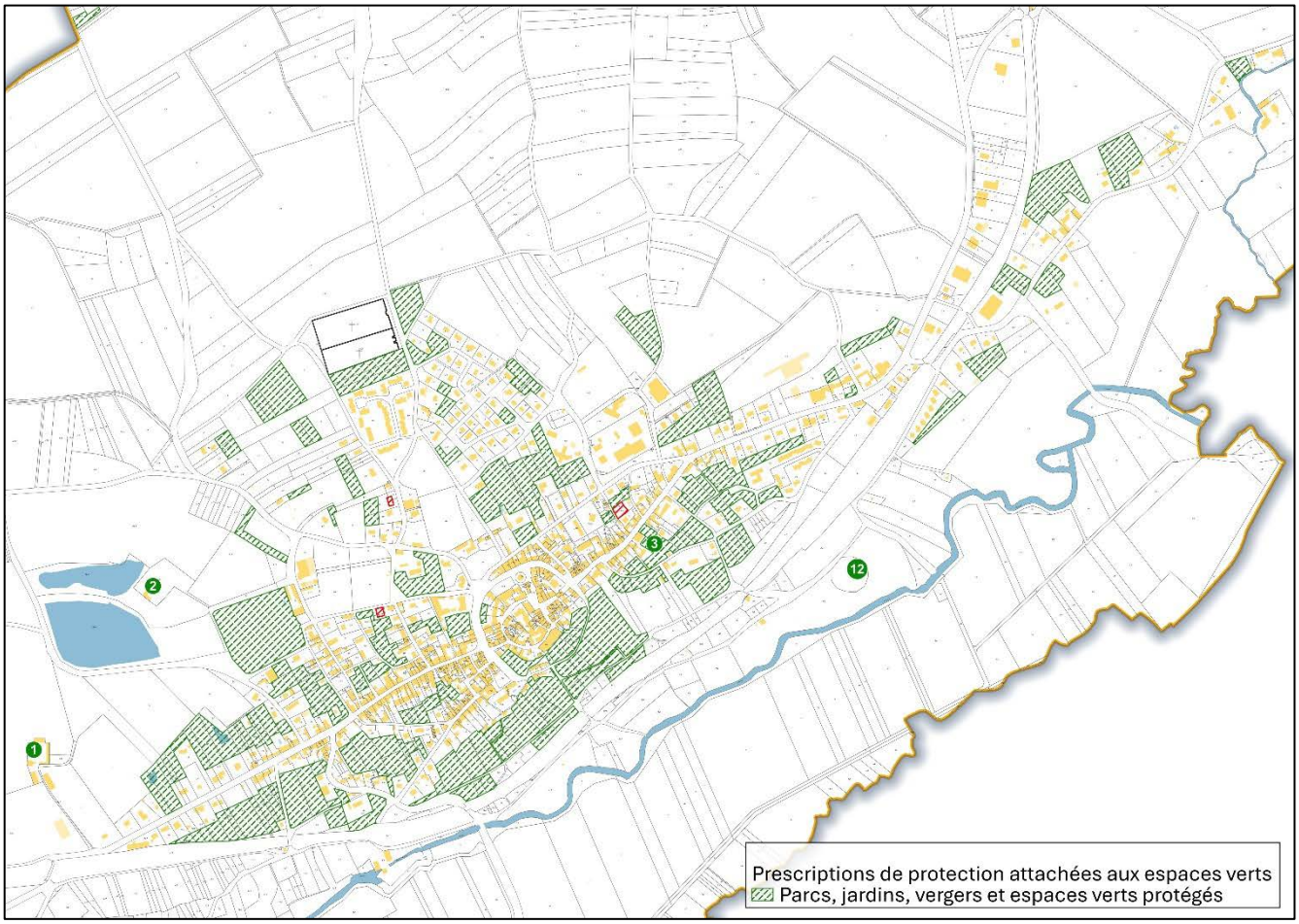

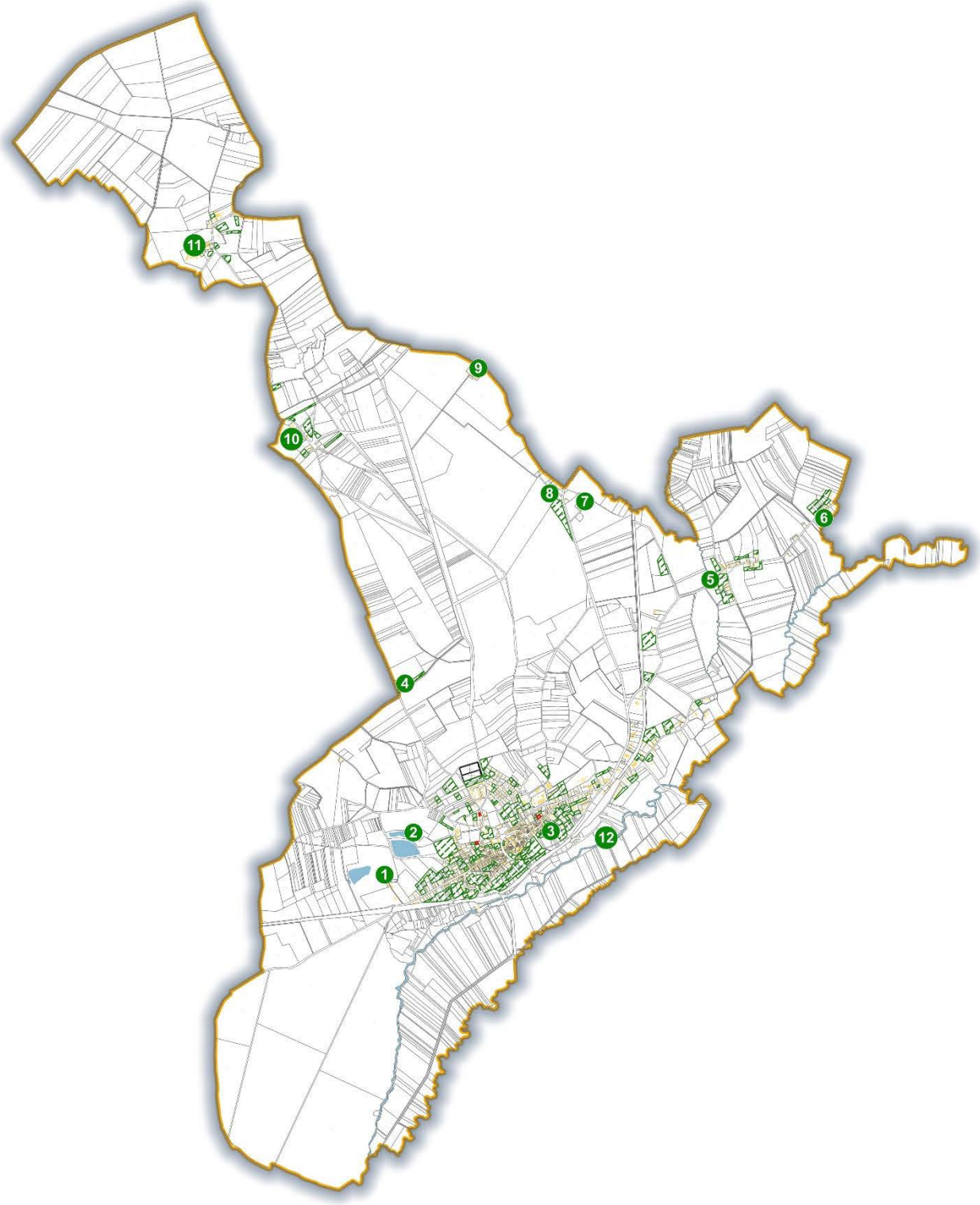

Prescriptions de protection attachées aux espaces verts
Parcs, jardins, vergers et espaces verts protégés

Concernant plus précisément les éléments de patrimoine bâti, la commune souligne la qualité de son patrimoine et la présence de nombreux bâtiments de grande qualité dans son centre-bourg et les pourtours.
Toutefois, une majorité d'entre eux font l'objet d'une identification et d'une protection au travers de l'AVAP de la commune. C'est la raison pour laquelle, une liste plus restreinte de bâtiments est encadrée par le PLU.
Seules les constructions situées en dehors du périmètre de l'AVAP et/ou ne faisant pas l'objet d'une identification par le document sont détaillées ci-après.

Cette identification permet de parfaire la connaissance sur le patrimoine à l'échelle de toute la commune et ainsi compléter le travail fin effectué par les services de l'ABF.

Liste des éléments de patrimoine identifiés :

1. Corps de ferme, rue Pierre Pithou
2. Ferme de la Motte
3. Arbre remarquable
4. Corps de ferme au lieu-dit les ventes
5. Corps de ferme au hameau de Chamblin
6. Longère au hameau de Cosdon
7. Corps de ferme au lieu dit le chêne merlin
8. Corps de ferme au lieu-dit le chene merlin
9. Ferme de Villiers
10. Corps de ferme au hameau des Chaillots
11. Corps de ferme hameau du Mesnil Saint Georges
12. Motte féodale

N°	Photographie	Localisation	Description
1		Situé au Nord de la rue Pierre Pithou au bout d'un chemin. Parcelle F244	Il s'agit d'un corps de ferme à cour fermée traditionnel avec plusieurs bâtiments et dépendances.
2		Propriété située entre le chemin rural de Racines et la RD92. Parcelle F417	Il s'agit d'un ancien corps de ferme réhabilité en maison d'habitation. Elle présente également un parc boisé de très bonne qualité aux alentours et deux étangs.

3		Propriété située au 26 Rue Louis Pasteur Parcelle AD76	Il s'agit d'un arbre remarquable ancien et dans un bel état de conservation.
4		Propriété isolée située au lieu dit les Ventes Parcelles ZP 43-45	Il s'agit d'un corps de ferme isolé comprenant une habitation et deux dépendances dont une grange en pierre taillée et briques dans un remarquable état de conservation.
5		Propriété située au hameau de Chamblin Parcelle ZT83	Il s'agit d'un corps de ferme avec une grange remarquable et une habitation en pierre de taille. Le tout présente un très bel état de conservation général et une superbe qualité architecturale.
6		Longère située au hameau de Cosdon Parcelle ZW39	Il s'agit d'une longère rénovée située au hameau de Cosdon. Celle-ci présente des éléments de modénature et d'encadrement en brique notables.
7		Corps de ferme isolé au hameau de Villiers Parcelle B945-947	Il s'agit d'un vaste corps de ferme isolé situé au hameau de Villiers

8		Corps de ferme isolé au hameau de Villiers Parcelles B972-973	Il s'agit d'un ancien corps de ferme isolé situé au hameau de Villiers. Il est aujourd'hui utilisé comme lieu de restauration sous le nom de « Au cochon qui s'éveille ». Il compred ainsi 3 bâtiments disposés en O autour d'une cour semi-fermée.
9	Photographie non disponible	Corps de ferme isolé à Villiers Parcelles B 403-404 – 965-966	Il s'agit d'un corps de ferme avec habitation et dépendance isolé du tissu urbain. Le corps de ferme présente une structure avec cour semi-fermée.
10		Corps de ferme au hameau de Mesnil-Saint-Georges. Parcelle ZM 19	Il s'agit d'un corps de ferme situé au hameau du Mesnil Saint-Georges. Il présente une composition remarquable et une qualité architecturale notable.
11		Corps de ferme isolé au hameau de du Mesnil Saint Georges Parcelles ZK75 , 143-149, 152	Ce corps de ferme est l'un des plus importants en taille situé sur le territoire communal. L'exploitation, aujourd'hui fromagère, est associée à un historique important. Elle accueille également une chapelle en entrée de site.
12		Motte féodale au Sud du bourg Parcelle ZC 96	La motte féodale d'Ervy est un élément patrimonial remarquable du territoire. Il s'agit d'une butte de 20 mètre de hauteur typique de l'an Mil.

Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien.

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Aménagement touristique et refection de l'ancienne gare	15 834 m²	Commune
2	Aménagement de la zone de loisirs et du camping	10 932 m²	Commune
3	Création d'un espace de stationnement	367 m²	Commune

Comparativement au PLU avant révision, les emprises des ER n°1 et n°2 ont été conservées :

1. L'ER n°1 a été conservé mais le projet d'aménagement de stationnement poids-lourds et d'une plateforme pour les services communaux a été modifié afin de mieux correspondre à la réalité du projet communal aujourd'hui, c'est-à-dire la réhabilitation/réfection de l'ancienne gare en un espace touristique permettant la réparation de vélos et au delà du bâtiment, un aménagement touristique d'ensemble.

2. L'emplacement réservé n°2 est conservé et maintenu afin de permettre l'aménagement de la zone de loisirs et de camping. En effet, même si le camping est actuellement en cours d'aménagement, la commune se réserve la possibilité d'aménager les abords du site afin de compléter les équipements ou d'améliorer la qualité paysagère de l'espace et son accessibilité.

⇨ *A noter que les ER n°1 et n°2 ne sont pas situées dans des secteurs identifiées en tant que zones humides par l'EPAGE ou la DREAL. De plus, les aménagements envisagées sont d'ordre touristiques avec la création de cheminements doux ou d'améangements ponctuels. Il ne s'agit ainsi pas d'équipements qui impliqueraient un risque pour les trames certes et bleues à l'échelle locale. Ce sont également des aménagements avec une dimension paysagère importante qui doivent permettre d'améliorer l'insertion paysagère et la qualité de vie des habitants et usagers. Ce type d'aménagement permettent donc d'Eviter tous risques pour l'environnement. Si des aménagements impliquant une artificialisation des sols sont nécessaires, ils appliqueront les principes de Réduction avec la création de voirie et de stationnement perméable par exemple.*

3. L'ancien Emplacement Réservé n°3 qui prévoyait l'aménagement d'une zone d'activités économique a été supprimé dans le cadre de la réaffection des zones d'activités sur d'autres surfaces. La commune a

privilégié un développement sur d'autres secteurs qui, de fait, ne justifiaient plus la présence d'un emplacement réservé à cet endroit.

Cet emplacement est donc supprimé. Il est remplacé par un nouvel emplacement réservé n°3 qui permettra la création d'un espace de stationnement à proximité du centre-bourg.

Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article l.151-38 du code de l'urbanisme
De nombreux sentiers de marches parcourent la commune et permettent de découvrir les paysages et le terroir qu'offre Ervy-le-Châtel.

Afin d'identifier ces itinéraires et d'assurer le maintien de ces derniers comme chemin au sein du village et à proximité, le règlement précise que les chemins identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus et leur continuité doit être assurée. De cette façon, aucun nouvel accès véhicules ne peut y être autorisé pour des projets de constructions.

Les chemins traversant la forêt ne sont pas identifiés puisque qu'aucune construction n'y est autorisée à proximité. S'ajoute à ces chemins l'identification de ruelles piétonnes encore nombreuse au sein du tissu ancien du village :
- Chemin de l'Hermitage
- Chemin rural latéral à la voie
- Ruelle Pierre Roch
- Rue du Docteur Roux
- Ruelle aux Renards
- Rue des Petits Fossés
- Ruelle de la Rencontre
- Ruelle de la Fourtière
- Ruelle du Tureau
- Ruelle du Trou Marot
- Ruelle du Clos Baillot
- Ruelle de la Rencontre

Il s'agit ainsi de maintenir ces itinéraires piétons permettant des traversées d'îlot ou de quartier.

Ce choix d'identification des chemins existants et les dispositions règlementaires permettant d'assurer leur préservation ont été pris conformément aux objectifs du PADD.

4.3.2/ Dispositions règlementaires apportées suite à la révision du PLU

	Zones urbaines UA et UB, UBh et 1AU
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zones urbaine UA est vouée à accueillir une mixité d'usage dans le centre-bourg médiéval de la commune. Cependant, la vocation principale de cette zone est le développement de l'habitat. Ainsi, les destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous condition ont été définies de manière à ne pas entrainer de nuisances ou de gênes et préserver la qualité de vie des habitants. La zone UB est également une zone urbaine vouée à accueillir une mixité d'usage mais sur le secteur des faubourgs et de la périphérie de la commune. Un zonage différent a été établi afin de rendre compte des différentes époques d'urbanisation sur la commune et des différences de formes urbaines qui en découlent. Ainsi, les destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous condition ont été définies de manière à ne pas entrainer de nuisances ou de gênes et préserver la qualité de vie des habitants. Les secteurs UBh correspondent aux secteurs de hameaux de la commune en particulier sur les secteurs de Chamblin et de Cosdon. Seul l'habitat y est autorisé et les secteurs ont été définis de manière à ne pas permettre un étalement urbain et un mitage des zones agricoles trop important. La zone 1AU reprend les dispositions de la zone UB afin de tenir compte de son immédiate proximité et de la nécessité d'intégrer les nouvelles constructions. Sur l'ensemble des zones urbaines, l'installation de commerces est conditionnée afin de favoriser le développement commercial au sein de la zone UA conçue comme un espace de centralité conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe. Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol</u> : L'objectif de la réglementation applicable dans la zone est la préservation de son caractère. Cette réglementation confirme sa vocation principale d'habitat tout en favorisant la perpétuation et l'installation d'activités commerciales, tertiaires ou artisanales peu nuisantes, et en évitant un bouleversement des équilibres en place. Les règles édictées en matière de hauteur permettent de limiter les effets de rupture à l'intérieur du tissu urbain existant. Les prescriptions réglementaires garantissent une certaine perpétuation de l'ordre urbain continu existant au sein du centre bourg à travers les règles relatives à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives. Aussi, dans cette zone densément construite, l'emprise au sol n'est pas limitée puisqu'en raison de l'historique du secteur, certaines constructions implantées sur de petites parcelles sont réalisées sur l'intégralité de la parcelle.

	En ce qui concerne les dispositions applicables aux secteurs à protéger, il s'agit de prendre en compte la faible imperméabilisation des terrains en limitant fortement l'emprise au sol des constructions au sein des secteurs jardins. Ainsi, des règles d'emprise au sol particulières ont été définies au sein des espaces de jardins/vergers et au sein des zones humides afin de préserver autant que possible le caractère naturel de ces espaces. En matière d'implantation des constructions, le tissu ancien de la zone UA se caractérise par des implantations exclusivement à l'alignement ou par un mur de clôture qui permet d'assurer la continuité de bâti. La commune n'a pas souhaité rendre possible le développement de nouveaux murs pleins. De ce fait, les bâtiments devront être implantés à l'alignement des voies. En zone UB et dans ses secteurs, le tissu urbain était moins homogène, il est rendu possible de s'implanter soit à l'alignement soit en retrait de celui-ci. Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les bâtiments peuvent s'implanter en limite ou en retrait par rapport à celle-ci afin de permettre une intégration plus fluide au tissu urbain existant pour l'ensemble des zones urbaines destinées à l'habitat. Pour les constructions qui ne respectent pas ces règles d'implantations, les travaux d'aménagement ou d'extension dans le prolongement de l'existant sont autorisés, quelle que soit la distance par rapport à l'alignement de la voie, sous réserve de ne pas réduire cette distance afin de favoriser la réhabilitation de constructions existante et éventuellement de logements vacants. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver son identité architecturale. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. Des règles spécifiques s'appliquent aux extensions et annexes des constructions principales afin de prendre en compte les cas particulier (piscine, véranda, ...) et de faciliter leurs intégrations par rapport à la construction principale. La commune compte encore un patrimoine bâti ancien. Pour le préserver, il est spécifié que les travaux d'aménagements et/ou d'extensions sur des constructions d'architecture traditionnelle champenoise doivent respecter les éléments caractéristiques de ladite architecture (toiture à basse goutte, lucarnes, auvents, pan de bois, brique...). Pour les rénovations, l'aspect d'origine des murs sera recherché. Tous les travaux exécutés sur un bâtiment à protéger tels qu'ils sont repérés sur le règlement graphique, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. Ainsi, les pastiches d'architecture extérieures à la région ou les constructions portant atteinte au paysage urbain environnant sont interdites. De ce fait, l'objectif de la commune est d'interdire des constructions qui ne s'intègreraient pas harmonieusement dans le tissu bâti. Aussi, même le spectre des couleurs autorisés en toiture par exemple est relativement large (terre cuite à orangé), il s'agit uniquement d'une palette visant à permettre l'intégration paysagère des bâtiments dans le tissu urbain. S'appuyant sur les études issues de l'AVAP, ces couleurs permettent de maintenir la cohérence du tissu urbain et de ne pas créer d'éléments discordants visuellement dans la ligne de toiture de la commune.

	La réglementation des coloris assure la bonne intégration des constructions dans le centre et perpétue la hiérarchisation du bâti. Les matériaux, bruts ou non, dont l'aspect est de nature à porter préjudice à l'image du centre sont proscrits. Concernant les clôtures, le règlement vise à donner plus d'harmonie et à conserver une certaine continuité à l'ordre urbain. Certaines règles sont plus particulièrement vouées à protéger la qualité des bâtiments anciens, notamment afin d'éviter les extensions ou percements abusifs ou mal proportionnés, afin de préserver les éléments de décors qui font leur charme ou afin d'assurer la longévité des maçonneries anciennes. Quant aux bâtiments publics, ils pourront déroger à certaines de ces règles et se distinguer eu égard à leur rôle et statut particuliers dans la mesure où ils ne nuisent pas à la qualité du site. Les règles d'aspect des clôtures ont été définies afin de préserver les ouvertures sur l'espace public caractéristique des villages champenois. Ainsi, les murs pleins de toute hauteur sont interdits. Des prescriptions particulières concernant l'intégration des panneaux photovoltaïques ont été ajoutés en zone UB afin de tenir compte de l'évolution des modes de constructions pour ce type de dispositifs.. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain en fonction des caractéristiques des différents quartiers tel que présentés ci-dessus. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles. Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement. <u>Stationnement :</u> Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle. Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.

	Zone urbaine UY
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone UY se décompose en trois parties, plus ou moins intégrées au reste de l'agglomération. Elle est en partie urbanisée, mais permet l'implantation de nouvelles activités car elle est desservie par les réseaux et est destinée au développement et à l'implantation des diverses activités économiques. Elle comporte essentiellement des constructions récentes dont les volumes importants sont relatifs aux activités qu'elles hébergent. Cette zone représente un enjeu en termes d'emploi tant à l'échelle de la commune qu'à celle du canton. Les constructions d'habitation sont autorisées sous réserve d'être nécessaires à la direction ou au gardiennage et qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions d'activités. Cette condition doit permettre de préserver l'harmonie du bâti ; toute extension d'une construction doit s'intégrer à la composition existante en adoptant les proportions concernant le bâti et la toiture et de limiter les éventuels conflits d'usage lors de la revente des bâtiments.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur / Implantation / Emprise au sol</u> : Les dispositions réglementaires de la zone ont pour objectif de faciliter l'installation et l'insertion des bâtiments à vocation d'activités. La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit, afin d'être adaptée aux bâtiments d'activités. Des hauteurs particulières sont définies pour les éléments techniques au sol ou sur bâtiment afin de limiter leur impact visuel sur le tissu urbain. En matière d'implantation des constructions, il convient d'avoir un espace suffisant sur la parcelle pour permettre le passage et le stationnement des véhicules entre le bâtiment d'activités et la voie, soit un recul minimum de 10 mètres. De même, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, avec un minimum de 5 mètres pour des raisons de sécurité en vue de permettre d'accéder sur tout le pourtour du bâtiment, notamment pour les services de secours. Cette distance est portée à 15 mètres à une zone à vocation d'habitat (UA, UB, UBh) Pour les constructions qui ne respectent pas ces règles d'implantations, les travaux d'aménagement ou d'extension dans le prolongement de l'existant sont autorisés, quelle que soit la distance par rapport à l'alignement de la voie, sous réserve de ne pas réduire cette distance afin de favoriser la réhabilitation de constructions existantes. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions visent à améliorer la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités, permettant ainsi de renforcer leur attractivité. Ces prescriptions concernent notamment le traitement des façades avec l'objectif d'atténuer la monotonie architecturale des constructions. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts autour des bâtiments d'activités afin de participer à leur intégration dans le tissu urbain. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles. Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement.

	<u>Stationnement :</u> Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle. Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destination pour s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Des règles particulières en matière de création d'accès limité permettent de garantir le maintien de places de stationnement et d'assurer la sécurité des usagers de la route. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.

	Zone Agricole A
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone **A** doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A. La commune a souhaité, conformément à l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, que le règlement permette aux habitations existantes en zone A d'être confortées et étendues avec des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité. De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien, puisque la commune n'a pas fléché cette possibilité dans sa délibération.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur / Implantation des constructions / Emprise au sol :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée à une hauteur de 6 mètres à l'égout. Pour toutes les autres constructions, y compris les bâtiments agricoles, la hauteur est fixée à 10 mètres l'égout du toit. Cette dérogation doit permettre de répondre aux exigences fonctionnelles des bâtiments agricoles tout en limitant l'impact visuel de tels bâtiments sur le paysage. La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée, afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. Les constructions devront s'implanter à 10 mètres de l'alignement des voies et à 3 mètres minimum des limites séparatives afin de permettre un accès suffisant et un passage suffisant autour des bâtiments. Pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles, les travaux d'aménagement et/ou d'extension sont autorisés sous réserve de ne pas réduire la distance. Pour les annexes aux constructions existantes, une distance d'implantation par rapport à la construction principale est définie afin de limiter le mitage de l'espace agricole. Aucune emprise au sol n'est définie afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. En effet, les porteurs de projets agricoles ont des besoins particuliers et seront à même de proposer des projets équilibrés entre développement de leur activité et protection des espaces agricoles. Cependant, des emprises au sol strictes par annexe et extension ont été définies afin de limiter leur impact sur l'environnement. En effet, celles-ci sont limitées à 50 m^2 au total des annexes sur l'unité foncière à 50 m^2 au total des extensions sur l'unité foncière. Cette limite a été établie en prenant en compte le gabarit moyen des constructions « type jardins » (à savoir annexes, abris de jardins, piscines, etc ...). Cette disposition vise à permettre l'utilisation quotidienne d'espaces verts en tant que jardins d'agrément et la création de constructions de confortement. Au-delà de cette surface, il a été jugé qu'il serait nécessaire de considérer comme des constructions entrainant une artificialisation importante dont la place est dans la zone UA du PLU. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le paysage communal lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.

	L'aspect des constructions à destination du bâti agricole doit respecter les préconisations faites par le SCoT des Territoires de l'Aube. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Des parts minimales de surface non-imperméabilisée ont été définies afin de garantir le maintien d'espace perméable au sein du secteur agricole qui est soumis à des risques de remontées de nappes. Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune. <u>Stationnement :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Aucune règlementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées si ce n'est de proposer des réseaux suffisants pour la desserte ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.

	Zone Naturelle N
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone **N** doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune et en particulier les espaces de la Vallée de la Seine. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone N. **Le secteur NL** correspond aux activités de l'ancien camping municipal et aux projets d'aménagements qui y sont liés. Ce secteur est un secteur destiné à accueillir des constructions à vocation de valorisation touristique. La zone N est également concernée par la présence d'habitations existantes. La commune a souhaité, conformément à l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement permet aux habitations existantes en zone N d'être confortées et étendue avec des conditions d'implantation, de hauteurs, d'emprise et de densité. Ainsi, seules les extensions et les annexes. La commune cherche fortement à protéger les espaces naturels en limitant au maximum l'artificialisation des sols.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur / Implantation / Emprise au sol :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée à une hauteur de 6 mètres à l'égout et à 3,50 mètres à l'acrotère. La hauteur des équipements publics et des équipements à vocation touristique n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. Pour les annexes aux constructions existantes, une distance d'implantation par rapport à la construction principale est définie afin de limiter le mitage de l'espace naturel. Les constructions devront s'implanter, soit à l'alignement des voies, soit en retrait et en limites séparatives ou en retrait de celles-ci afin de permettre un accès suffisant et un passage suffisant autour des bâtiments. Cependant, des emprises au sol strictes par annexe et extension ont été définies afin de limiter leur impact sur l'environnement. En effet, celles-ci sont limitées à 50 m^2 au total des annexes sur l'unité foncière à 50 m^2 au total des extensions sur l'unité foncière. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.

	<u>Traitement environnemental et paysager :</u> Des parts minimales de surface non-imperméabilisée ont été définies afin de garantir le maintien d'espace perméable au sein du secteur naturel qui est soumis à des risques de remontées de nappes. Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre, des espaces de stationnement et des parcs photovoltaïques afin de préserver la qualité paysagère de la commune. <u>Stationnement :</u> Aucune règlementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE.

4.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation. **Extrait des défis du SAGE de l'Armançon :** - La lutte contre la dégradation progressive de la qualité des eaux superficielles et souterraines ; - L'entretien des disponibilités des ressources en eaux superficielles et souterraines pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides et pour les besoins humains ; - La prise en compte du risque inondation et la lutte contre l'appauvrissement des milieux aquatiques et humides.	**Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE DE l'Armançon, le PGRI et le PAPI de l'Armançon :** Le PLU prévoit la préservation des abords de la vallée de l'Armance et des plans d'eau par un classement en zone naturelle limitant fortement les possibilités de construction et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE et du SAGE suivantes : - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. Les espaces présentant des risques liés aux inondations par débordement ou remontée de nappes sont classés en zone agricole ou naturelle et des dispositions particulières en matière d'emprise au sol, de surface non imperméabilisée et en constructions de sous-sols ont été définies pour limiter l'impact de ces risques dans les dents creuse. Il en est de même pour les secteurs identifiés en zones à dominante humide. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant : - La prévention du risque d'inondation ; - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides ; - La protection de la zone d'expansion des crues. **Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :** Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques favorisant le développement d'une trame verte locale.

	Des Espaces Boisés Classés et des protections au titre de l'article L.151-19 CU ont également été définis afin de préserver les boisements et ripisylve liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques.
Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	**Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :** Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques principalement constitués d'espaces naturels référencés du territoire (Natura 2000 et ZNIEFF) et les haies, cours d'eau et boisements épars du territoire favorisant le développement d'une trame verte locale. Le STECAL Nt permet de maitriser le développement des constructions en lien avec les activités touristiques (hébergements) et ainsi réduire leurs impacts. Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques.
Extrait des orientations du Schéma Régional des Carrières Grand Est : - Objectif n°1 : « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires » relatif à la prise en compte de l'accès durable à la ressource via la planification territoriale, la mise en œuvre du scénario d'approvisionnement, l'ambition en termes d'économie circulaire et le transport ; - Objectif n°2 : « Préserver le patrimoine environnemental du territoire » relatif aux enjeux environnementaux, aux zones sensibles et paysages et aux enjeux eau et milieux humides ; - Objectif n°3 : « Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations ».	**Compatibilité avec le SRC Grand Est :** La commune n'est concernée par aucun gisements d'intérêts régionaux ou nationaux actuellement exploités. Elle n'est pas concernée non plus par des gisements potentiels sur le territoire. Le patrimoine naturel du territoire est protégé par un ensemble de mesures (classement en zone N, EBC, protection au titre de la loi paysage, etc...) visant à protéger les milieux naturels exceptionnels sur le finage de la commune et les haies, cours d'eau et boisements épars du territoire favorisant le développement d'une trame verte locale.

Les Servitudes d'Utilité Publique :	Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :
AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques	**AC1 :** Les périmètres relatifs à l'église Saint-Pierre-ès-Liens, la Porte Saint-Nicolas et la Halle Circulaire ont été intégrés dans le cadre des réflexions et les services de l'ABF concertés dans le cadre du processus de révision. A noter que la commune a procédé à une enquête publique portant sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords. Celui-ci est approuvé en même temps que la présente révision.
AC4 et AC4 bis : Servitudes relatives aux sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine	**AC4 et AC4 Bis** : La commune a souhaité que le zonage du PLU et de l'AVAP soient le plus concordants possibles du point de vue du zonage. Pour cette raison, les limites de zones se veulent cohérentes avec les éléments identifiés dans l'AVAP.
AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau	**AS1** : La servitude de protection de captage est située près du hameau de Mesnil Saint-Georges. Ce périmètre est situé à distance des habitations et la révision du PLU ne permet de s'approcher davantage du site. La révision n'a donc pas d'incidence sur cette servitude.
PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	**PT3** : Les servitudes PT3 ne concernent pas les secteurs urbanisés de la commune. Elles sont situées en zone A ou N et ne permettent pas de constructions nouvelles sur les axes. De plus, les règles de hauteur définies pour chaque zone et pour chaque destination ne sont pas en contradiction avec la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques et relatives aux réseaux de télécommunication.
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer	**T1** : T1 : La ligne de chemin de fer traversant le territoire d'Ervy-le-Châtel ne traverse pas de zones urbaines ou à urbaniser. On retrouve cependant les zones dédiées aux activités économiques qui longent la frange Sud de la ligne. L'intégration paysagère et les reculs vis-à-vis de la ligne sont assurés par le zonage (zone N sur la frange Sud de la ligne).

Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :

Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020 et intégrant les objectifs DAAC en matière de développement commercial.

Le scénario de croissance démographique défini au sein du SCoT (0,1 à 0,2 %) est une moyenne prenant en compte différents scénarios définis à l'échelle des EPCI du territoire. Ainsi, le scénario défini pour la communauté de communes du Chaourçois Val d'Armance est un développement au fil de l'eau répondant aux enjeux de la poursuite d'une dynamique démographique positive. Il apparait donc que le projet de croissance démographique défini à l'échelle d'Ervy-le-Châtel d'atteindre une population proche de 1250 habitants est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT défini, dans ses orientations 1.2.2 et 1.3.7, un objectif d'offre en logements de 700 et 850 logements à l'horizon 2035 à l'échelle de la communauté de communes du Chaourçois et Val d'Armance et qui se traduit par un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 46 à 69 ha.

En matière de consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune d'Ervy-le-Châtel lui permet de prétendre, au regard de son poids démographique, à un potentiel moyen de 6,5 ha pour l'habitat. Ce potentiel moyen permet de prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de la réduction de la consommation d'espaces. Avec un potentiel de 6,1 hectares, il apparait donc que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière. En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012[1], le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espaces de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que le PLU doit être compatible avec le SRADDET. Le PLU de Ervy-le-Châtel doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui assure le rôle d'interface et intégrateur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADDET.

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET à l'horizon 2024, puis dans les SCoT à l'horizon 2026 et enfin dans les PLU à l'horizon 2027. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

Au-delà de l'aspect chiffré du bilan de la révision du PLU de la commune, c'est avant tout la mise en valeur d'un patrimoine et d'un cadre de vie au travers d'outil absent du PLU avant révision qui est rendu possible au travers de la procédure.

L'arsenal d'outils mis en place pour induire une protection et une mise en valeur des espaces qualitatifs de la commune est une démarche encouragée par le SCoT des Territoires de l'Aube et qui s'inscrit donc dans un lien de compatibilité avec les objectifs qualitatifs de celui-ci.

[1] *Sur la base des données issues des fichiers fonciers transmises par la Région Grand Est dans le cadre de ses propres analyses pour l'élaboration du SRADDET pour la même période de référence.*

Enjeux de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube et réponses apportées dans le cadre de la mise en compatibilité

(Source : Fiche Analyse SCoT TA-PLU Ervy-le-Châtel)
Qualité de l'urbanisme

Analyse effectuée par le Syndicat DEPART :
Tout d'abord, concernant le bourg comme les hameaux, les espaces offerts à l'urbanisation (zones 1AU et les secteurs mutables et densifiables au sein des zones U) peuvent apparaitre surdimensionnés et fragilisent le maintien d'un rapport d'échelle cohérent entre un potentiel développement urbain et les unités déjà bâties.
Notons particulièrement que de vastes espaces peu bâtis sont inclus en zone U (surtout aux franges du bourg) et en dehors de toute orientation d'aménagement. Ils sont de nature à permettre une urbanisation non maitrisée (multiplication d'impasses, seconds et troisièmes rideaux bâtis...) en rupture avec l'organisation originelle du bourg comme des hameaux.
Certains hameaux possèdent des possibilités de bâtir ou densifier qui paraissent hors d'échelle au vu de leur taille (permettant parfois de plus que doubler le nombre de constructions) et qui souvent n'entrent pas en cohérence avec la nature agricole des lieux (fermes, périmètres d'éloignement des élevages...).
De plus, la configuration du zonage est de nature à encourager une urbanisation non hiérarchisée ni échelonnée ainsi que l'urbanisation linéaire. Ainsi, bien que les zones 1AU soient délimitées en continuité avec l'existant, elles sont projetées au-delà de secteurs densifiables de grandes tailles à peine bâtis. Cela provoque un étirement peu cohérent à court terme et une forte consommation d'espace.
Cela est particulièrement vrai le long de la RD 92 où la zone UC permet une extension linéaire au coup par coup sur plusieurs centaines de mètres sans réflexion sur l'organisation des espaces situés en arrière-plan. Au N-E, le long de la RD 374, la zone UY double les capacités d'accueil confortant l'extension progressive vers la zone UYa. De même, au lieu de marquer une coupure avec Montiérault, le règlement graphique conforte le raccrochement de ce hameau à Ervy. Celui-ci perd ainsi son identité au profit d'une urbanisation diffuse dans la vallée humide (réservoir de biodiversité).
Dans le cadre d'une réflexion croisée, la commune devra chercher un équilibre entre ses capacités de développement et la cohérence de la trame urbaine originelle.

Eléments apportés par la commune dans le cadre de la révision du PLU :

Le travail sur la révision du PLU a permis d'interroger les logiques de développement à l'œuvre sur le territoire et en particulier la forme urbaine souhaitée par les élus.
Pour cette raison, la plupart des extensions linéaires présentes dans le PLU avant révision ont été supprimées et en particulier lorsqu'elles étaient situées au-delà de zones peu densément construites.

Le secteur évoqué par le Syndicat DEPART est celui qui a été le plus largement débattu par les élus au cours du travail. Jugeant qu'il s'agissait du secteur le plus propice au développement de l'habitat mais qu'il était nécessaire d'encadré davantage cet espace, celui-ci a été classé en tant que zone 1AU avec l'appui d'une OAP.

Paysage et patrimoine
Analyse effectuée par le Syndicat DEPART :
Ervy-le-Châtel se situe à cheval entre la zone de vigilance et la zone d'exclusion (partie nord du finage) de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne édictée en 2018.
Le règlement écrit du PLU autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, des dispositions devront être introduites afin de prendre en compte la notion de co-visibilité potentielle avec le vignoble et de mieux encadrer le développement éolien.
(Carte de la charte annexée en p.80 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube).

Eléments apportés par la commune dans le cadre de la révision du PLU :

Le travail sur le règlement écrit a permis de répondre à cette exigence.

Zones humides

Analyse effectuée par le Syndicat DEPART :
La présence des zones humides semble ne pas avoir été suffisamment prise en compte dans l'élaboration du règlement graphique malgré l'existence de plusieurs secteurs à constructibilité limitée. En effet, certains d'entre eux sont de taille très importante et/ou n'encadrent pas suffisamment les constructions autorisées au vu du contexte.
Dans ce cadre, il s'agira de retravailler les règlements écrit et graphique afin de mieux préserver ces espaces sensibles, impliquant à terme le requestionnement de secteurs urbanisables (notamment en bordure sud de Montiérault), afin que leur délimitation apparaisse compatible avec le SCoT.

Eléments apportés par la commune dans le cadre de la révision du PLU :

En concertation avec les services de l'Etat et de l'EPAGE de l'Armançon, la commune s'est dotée des dernières données disponibles sur les zones humides. Celles-ci ont été intégrées au plan de zonage et des prescriptions règlementaires particulières s'y appliquent afin de limiter l'artificialisation des sols conformément à la doctrine des services de l'Etat dans le département.

Commerces :
Analyse effectuée par le Syndicat DEPART :
La vocation commerce est autorisée sur l'ensemble des zones urbaines du PLU, quelle que soit leur localisation.
Une évolution du PLU est nécessaire pour n'autoriser la création de commerce qu'en zone de centralité. Cette zone de centralité reste à délimiter graphiquement au PLU en fonction de critères énoncés par le SCoT (dans les faits la zone UA semble peu ou prou correspondre à cette centralité).
En dehors de ces périmètres, le règlement ne devra pas autoriser la création de nouveaux commerces sauf pour permettre l'extension mesurée ou la modernisation des commerces existants (dans les conditions énoncées dans le DOO (page 51) du SCoT et dans son DAAC8 (pages 78-79)) ou la création d'activités de types « vente directe » ou « magasin de producteurs ».
La notion de commerce pourra être précisée grâce à la nomenclature définie par le SCoT.

Eléments apportés par la commune dans le cadre de la révision du PLU :
Le travail sur le règlement écrit a permis de répondre à cette exigence.

4.5 BILAN DES SURFACES DU PLU

4.5.1/ Bilan du potentiel constructible selon la période de référence du SCoT des territoires de l'Aube (2020 – 2035)

Besoin en logements exprimé :
Il est rappelé qu'en 2020, la population la commune était de 1113 habitants selon l'INSEE en 2021.
La commune a défini un objectif de croissance démographique de l'ordre de 0,8 % par an d'ici à 2035. Ceci correspond environ à une population totale de 1 250 habitants à l'horizon 2035 (+133 habitants) .
La commune est consciente de la difficulté à atteindre cet objectif. En effet, la présence d'un EHPAD dans le centre de la commune implique une surmortalité sur le territoire que cet objectif de croissance entend compenser.
Toutefois, la commune mène une politique volontariste de développement sur son territoire avec :

- Le développement d'une activité économique pérenne sur le territoire avec l'accueil d'entreprises sur le territoire et en particulier grâce à l'aménagement d'une zone d'activités économiques actuellement en cours de réalisation qui sera génératrice d'emplois sur le territoire à l'avenir.
- Une politique de développement touristique et du cadre de vie autour du patrimoine, du développement du label petite cité de caractère qui permet indirectement d'accueillir de nouveaux ménages.
- La mise en places d'actions d'amélioration du cadre de vie (OPAH, requalification de la rue de la gare, etc…)

Le besoin en logements pour la commune d'Ervy-le-Châtel pour la période 2020-2035 est ainsi estimé de la manière suivante :

- **67 logements sont nécessaires pour soutenir la croissance démographique de la commune** (de l'ordre de 0,8 % par an permettant le passage de 1 113 habitants (INSEE 2021) à 1246 habitants environ)

- **Aucune hypothèse de desserrement des ménages n'a été formulée en raison d'une taille des ménages relativement basse à l'heure actuelle** (2,17 habitants par foyer en 2021).

Le besoin total de logements pour la période 2020-2035 est donc estimé à 67 logements.

Réponse apportée au besoin :
Besoin en logements pourvu depuis 2020 (approbation du SCoT des Territoires de l'Aube)
2 constructions ont été réalisées depuis 2020 pour une surface de 0,16 ha environ.

Réponse en logements vacants
En 2021, l'INSEE estime qu'environ 100 logements sont vacants sur le territoire communal (soit environ 16,1 % du parc total de la commune).
La commune, dans le cadre des différents plans et programmes dans lesquels elle est impliquée (PVD, PETR, Petites Cités de Caractères, etc …) a pu réaliser un inventaire plus précis et surtout un inventaire de 28 logements sur lesquels une intervention serait possible en particulier dans le centre-bourg d'Ervy. Sur ces logements, tous ne seront pas affectés à de l'habitat à l'avenir et pourraient faire l'objet d'un usage en tant qu'équipements publics, commerces ou autres.
Aussi, il est raisonnable de penser que 20 logements vacants pourraient être réintroduits dans le parc « actif » de la commune à l'horizon 2035.

Réponse en parcelles non-bâties de l'enveloppe urbaine :
Le PLU a permis l'identification d'espaces interstitiels non bâtis dans l'espace urbain (dents creuses) permettant la construction de 16 logements sur une surface consommatrice d'espaces NAF de 1,8 ha.
Ces dents creuses sont des parcelles bien identifiées de l'enveloppe urbaine qui pourraient être davantage densifiées. Toutefois, au regard des typologies de constructions alentours, il semble raisonnable de penser que

16 logements pourraient ainsi y être construits sans aucune garantie de résultat avec un phénomène de rétention foncière qui pourrait advenir sur le territoire.

Extensions à court terme

Il apparait que le potentiel en densification identifié sur le territoire ne permette pas de répondre à l'ensemble du besoin tel qu'il a été établi par le PADD.
Aussi, la commune a défini ses besoins en matière d'extension en prenant en compte les projets en cours sur le territoire. Le premier est celui de l'accueil d'une gendarmerie qui devait répondre à un ensemble de critères précis nécessaires pour l'activité des militaires sur le territoire.

Le site entre la Route de Montfey et la rue du Thé a été identifié comme le lieu le plus propice à ce projet. La commune a, par la suite, développé un projet d'ensemble sur ce secteur sur lequel un mitage important a déjà été réalisé afin de recoudre le tissu urbain.

- **Il s'agit donc de la seule zone 1AU définie sur le territoire le long de la route de Montfey qui permettra de réaliser environ 32 logements pour une surface de 4,2 ha.**

Conclusion

Le projet de PLU tel qu'il est présenté, présente un potentiel de 70 logements pour une consommation de 6,1 ha.

Ce bilan est cohérent avec les objectifs du SCoT qui définit un potentiel foncier moyen de 6,5 ha pour la commune d'Ervy-le-Châtel et l'objectif de production de logements du PADD qui est de 67 logements.

Identification du potentiel disponible pour l'habitat dans le centre-bourg

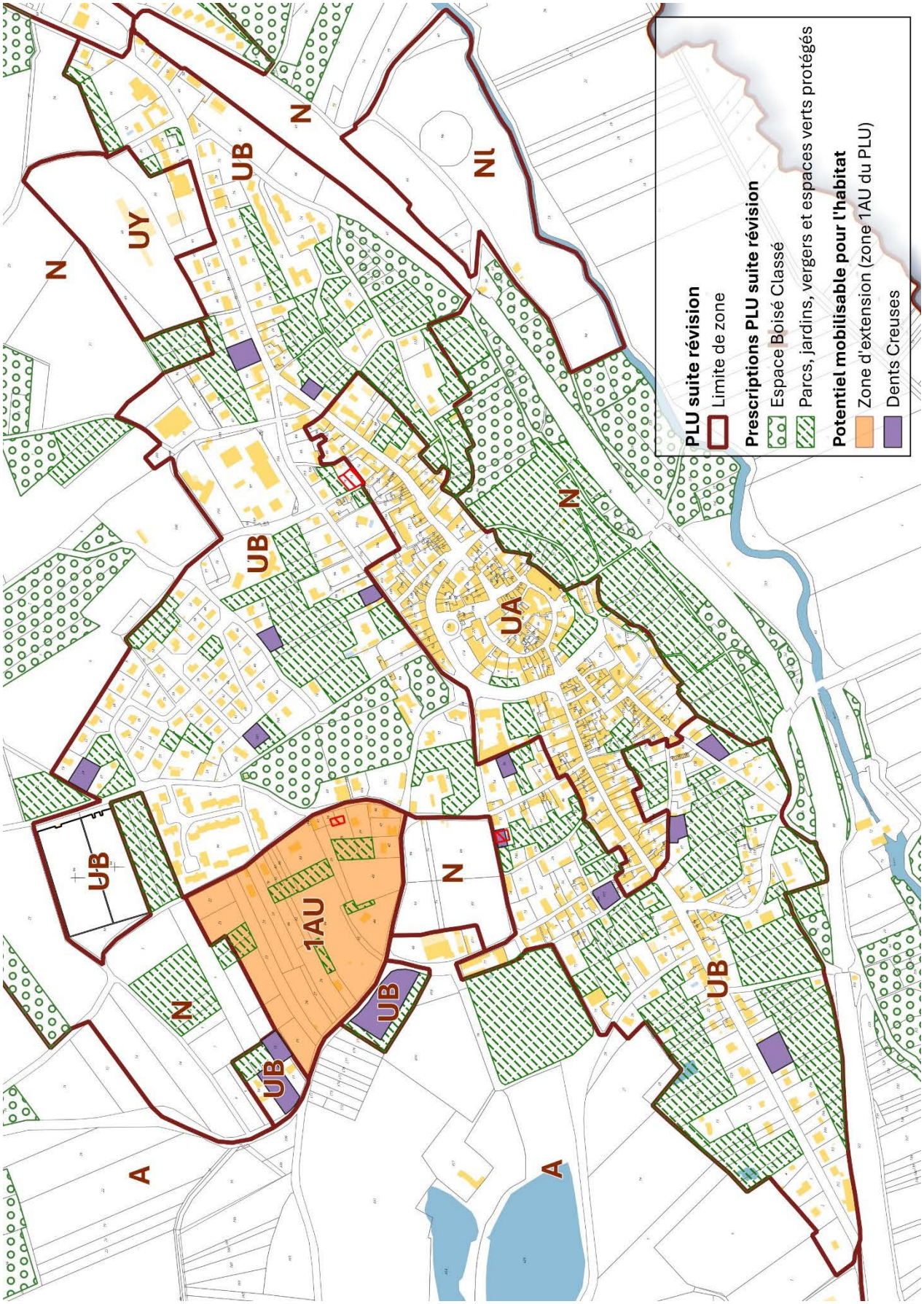

Bilan des surfaces à l'issue de la révision

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2013 et Révision PLU 2025
PLU approuvé le 28/06/13	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé le 28/06/13	PLU suite révision générale 2025	
U		Zone urbaine	143,9	112,5	-31,4
UA	_	Zone urbaine de centre-bourg	12,7	12,7	0,0
UC	UB	Zone urbaine de faubourgs	78,2	65,4	-12,8
UCh	UBh	Zone urbaine des hameaux	30,2	16,0	-14,2
UY	_	Zone d'activités	16,8	18,4	1,6
UYa	X		6,0	0,0	-6,0
AU		Zone à urbaniser	23,7	6,6	-17,1
1AUa	1AU	Zone d'urbanisation future à court terme	7,7	6,6	-1,1
1AUy	X	Zone d'urbanisation future à court terme à destination d'activités	3,7	0,0	-3,7
2AU	X	Zone d'urbanisation future à long terme	12,3	0,0	-12,3
A		Zone agricole	977,0	853,0	-124,0
A	_	Zone Agricole	977,0	853,0	-124,0
N		Zone naturelle	1012,2	1191,1	178,9
N	_	Zone Naturelle	975,0	1184,3	209,3
Nh	X	Secteur habités de la zone naturelle	24,3	0,0	-24,3
Nl	_	Secteur du camping	6,8	6,8	0,0
Nt	X	Secteur naturel tourisme	6,1	0,0	-6,1
TOTAL			2157	2157	0
		Dont EBC	322,5	790	467,5

Surfaces PLU calculées par SIG

Les surfaces telles qu'elles sont calculées ci-avant doivent être analysées comme des tendances plutôt que comme des données strictement comparables. En effet, l'outil de calcul des surfaces diffère entre le document approuvé en 2013 et la version après révision. Aussi, certains chiffres peuvent être faussés.

L'analyse du tableau ci-avant permet de noter que la révision du PLU permet d'important efforts de la part de la commune en matière de réduction de la consommation d'espaces. En effet, que ce soit du point de vue des extensions permises pour la zone UB (-12,8 ha) ou les extensions prévues pour les secteurs de hameaux (-14,2 ha), la commune a largement redéfini les pourtours de sa zone urbaine pour mieux identifier l'existant et permettre un développement plus harmonieux de l'habitat. Dans le même temps, les possibilités en extensions directes matérialisées par les zones d'urbanisation futures ont-elles aussi été revues (-17,1 ha) pour mieux correspondre au projet démographique tel qu'il est défini par le PADD.

Enfin, la révision a été le lieu d'une réflexion plus poussée sur l'identification des continuités écologiques et des espaces de nature avec une large part des espaces rendus à la zone naturelle mais également des corridors écologiques identifiés par la zone N comme le long du ru de Saussois par exemple.

PARTIE 5 :
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION -

5.1 PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi**, bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 »**, la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle** :

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	**Sous thématique**
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire d'Ervy-le-Châtel, couvert par le Plan Local d'Urbanisme, est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte ci-dessous présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2013 et Révision PLU 2025
PLU approuvé le 28/06/13	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé le 28/06/13	PLU suite révision générale 2025	
U		Zone urbaine	143,9	112,5	-31,4
UA	_	Zone urbaine de centre-bourg	12,7	12,7	0,0
UC	UB	Zone urbaine de faubourgs	78,2	65,4	-12,8
UCh	UBh	Zone urbaine des hameaux	30,2	16,0	-14,2
UY	_	Zone d'activités	16,8	18,4	1,6
UYa	X		6,0	0,0	-6,0
AU		Zone à urbaniser	23,7	6,6	-17,1
1AUa	1AU	Zone d'urbanisation future à court terme	7,7	6,6	-1,1
1AUy	X	Zone d'urbanisation future à court terme à destination d'activités	3,7	0,0	-3,7
2AU	X	Zone d'urbanisation future à long terme	12,3	0,0	-12,3
A		Zone agricole	977,0	853,0	-124,0
A	_	Zone Agricole	977,0	853,0	-124,0
N		Zone naturelle	1012,2	1191,1	178,9
N	_	Zone Naturelle	975,0	1184,3	209,3
Nh	X	Secteur habités de la zone naturelle	24,3	0,0	-24,3
Nl	_	Secteur du camping	6,8	6,8	0,0
Nt	X	Secteur naturel tourisme	6,1	0,0	-6,1
TOTAL			2157	2157	0
		Dont EBC	322,5	790	467,5

Surfaces PLU calculées par SIG

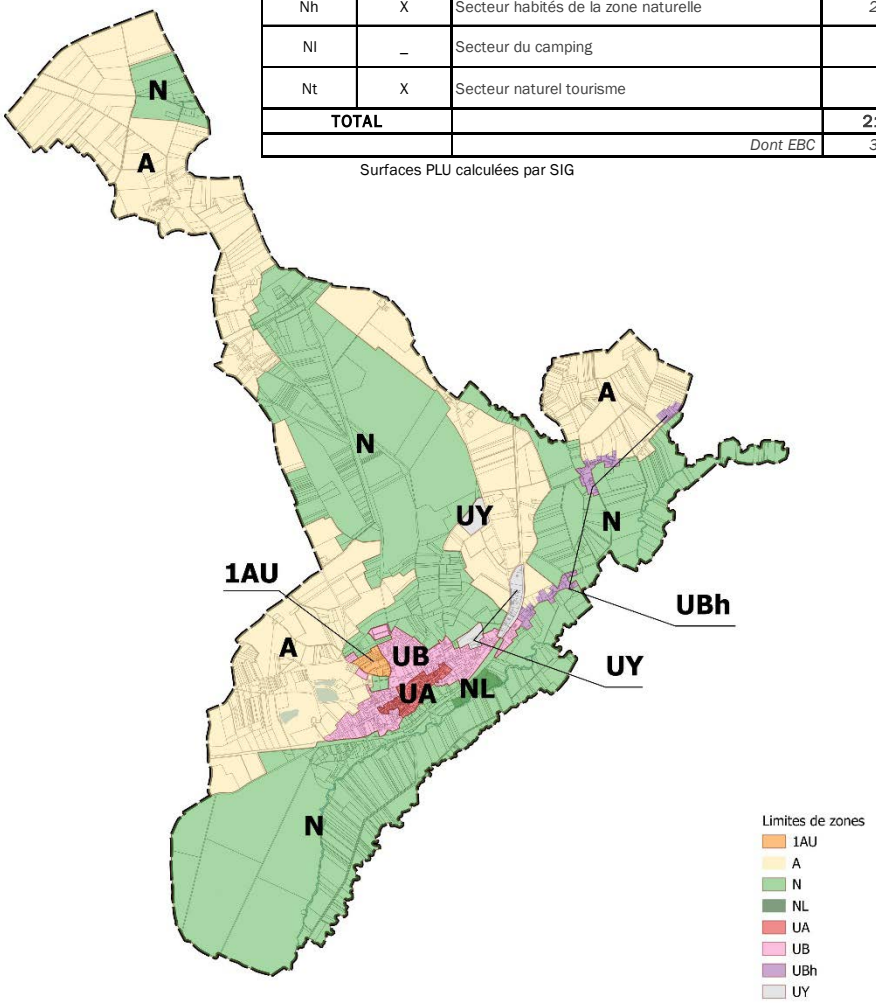

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Compte tenu de la situation de la commune d'Ervy-le-Châtel, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.
Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune d'Ervy-le-Châtel.
Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune.
Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux
- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités
- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels
- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.
Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :
1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune D'Ervy-le-Châtel sont les suivants :
- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maitriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de l'Armance et les boisements associés).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraichère en harmonie avec l'habitat.

5.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU d'Ervy-le-Châtel répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD d'Ervy-le-Châtel	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
– L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. – L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. – La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.	Maitriser le développement de l'habitat, diversifier l'offre de logements sur la commune et intégrer les nouvelles constructions dans le tissu urbain. Privilégier la préservation de l'identité de la commune dans le cadre de la mutation de l'espace urbain Maintenir et développer l'offre d'équipements participant à la qualité du cadre de vie	<u>Mesure d'évitement</u> : Les espaces naturels du tissu urbain sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU et sont complétés par des espaces de plantation à réaliser <u>Mesures de réduction</u> : Définition de deux zones urbaines permettant de prendre en compte les caractéristiques urbaines de la commune et de maintenir la cohérence d'ensemble du bâti en fonction des spécificités de chaque secteur de la commune.
– La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.	Développer un secteur d'équipements publics moteur pour le centre-bourg	Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 0,8 % par an d'ici 2035 et un maintien des surfaces prévues à l'urbanisation pour les activités et équipements.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD d'Ervy-le-Châtel	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
– La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. – La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. – La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. – La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.	Préserver les continuités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers. Maintenir et mettre en valeur les qualités paysagères locales favorisant le cadre de vie Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD d'Ervy-le-Châtel	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
– La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. – La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. – L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.	Maintenir l'offre de commerces et les activités économiques en place et permettre leur évolution Assurer la pérennité de l'activité agricole et conforter la position du campus. Créer et préserver les liaisons entre les différents équipements	<u>Mesures de réduction</u> : Le SCoT conditionne les commerces en matière de surface de vente et la commune a fait le choix de ne pas autoriser le commerce sur l'ensemble de son territoire selon la définition du SCoT.

5.2.3/ Impacts directs sur l'environnement

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- Aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser) ;
- Aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés ;
- Aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements ;
- Aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

La commune d'Ervy-le-Châtel a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de limiter au maximum les extensions sur ses marges du tissu urbain mixte.

Il apparait donc que les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions uniquement en densification et au sein des espaces de mutation de la commune à minima jusqu'en 2035.
Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entrainé par la définition de secteur de développement urbain pour l'habitat en extension pour les 10 prochaines années.

En ce qui concerne le cas particulier de la zone 1AU définie en extension de l'urbanisation, il est noté que celle-ci a été définie de manière à recoudre le tissu urbain mité dans cette zone. En effet, il s'agissait d'une zone inclue au sein de la zone urbaine dans le PLU avant révision qui a connue une urbanisation partielle. De ce fait les constructions sont très éloignées les unes des autres et proposent une image diffuse de l'entrée ville réalisée sans stratégie d'aménagement d'ensemble.

La définition d'une zone d'urbanisation future a pour objectif de recoudre le tissu urbain à cet endroit avec la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui permettra de répondre aux exigences de la commune en matière d'intégration paysagère, de qualité de l'entrée de ville.

Il est également rappelé que ce projet doit permettre l'intégration du projet de gendarmerie mobile souhaité par la commune et considéré d'intérêt général.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune d'Ervy-le-Châtel a fait le choix de définir deux zones urbaines distinctes afin de maintenir l'unicité d'aspect et la qualité des espaces verts privés qui présentent un nombre important de jardins et cœurs d'ilots verts mais également de tenir compte de la spécificité de l'hypercentre de la commune et en premier lieu de son centre-bourg médiéval.

Ces différentes zones urbaines sont accompagnées par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins et cœurs d'ilots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions règlementaires de ces zones et secteurs à protéger permettent de garantir le maintien de ces espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Aménagement touristique et refection de l'ancienne gare	15 834 m²	Commune
2	Aménagement de la zone de loisirs et du camping	10 932 m²	Commune
3	Création d'un espace de stationnement	367 m²	Commune

La révision du PLU a permis la mise à jour des emplacements réservés.

Ainsi, les emplacements réservés dans le cadre de la révision du PLU permettront principalement la réalisation d'équipements publics liés au tourisme et au développement de la commune.

Dans le cas des emplacements réservés 1 et 2, ceux-ci s'appuient sur des stratégies à l'échelle intercommunale de développement du tourisme et/ou dans le cadre de la réalisation d'un site d'hébergement touristique sur le site de l'ancien camping municipal. Il s'agit donc d'emplacements réservés qui permettront la reconversion de friches ou du moins d'espaces sans affectation à l'heure actuelle. De ce fait, leur impact sur l'environnement est particulièrement réduit.

L'emplacement réservé n°3 doit permettre la réalisation de stationnement à proximité du centre-bourg limitant ainsi les déplacements et favorisant l'accessibilité au centre-ville.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entrainé par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la présence de l'Armance au Sud et à l'ensemble des milieux humides qui lui sont associés comme le ru de Saussois par exemple.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),

- de la définition d'espaces de plantation à réaliser afin de compléter les continuités paysagères et écologiques du territoire,

- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.
Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entrainé par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

5.2.4/ Mesures règlementaires prises pour l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- Un classement en zone agricole (zone A) des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;

- Un classement en zones naturelles (zones N) des terrains à protéger en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de la présence de zones humides et à dominante humide.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.
La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole dans la zone A du PLU afin de protéger les terres agricoles.

Enfin, l'ensemble des zones humides a fait l'objet d'une règlementation spécifique en cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube. Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube. En effet, l'orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide, donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

Conformément à ce principe, la commune à appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...) ;

- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés, article L.151-19 CU et identification des éléments de paysage (L151-19 CU) au sein de l'espace urbain et des zones agricoles et naturelles ;

- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif (70% minimum) conformément à la doctrine de la DDT Aube sur la protection de ces espaces

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

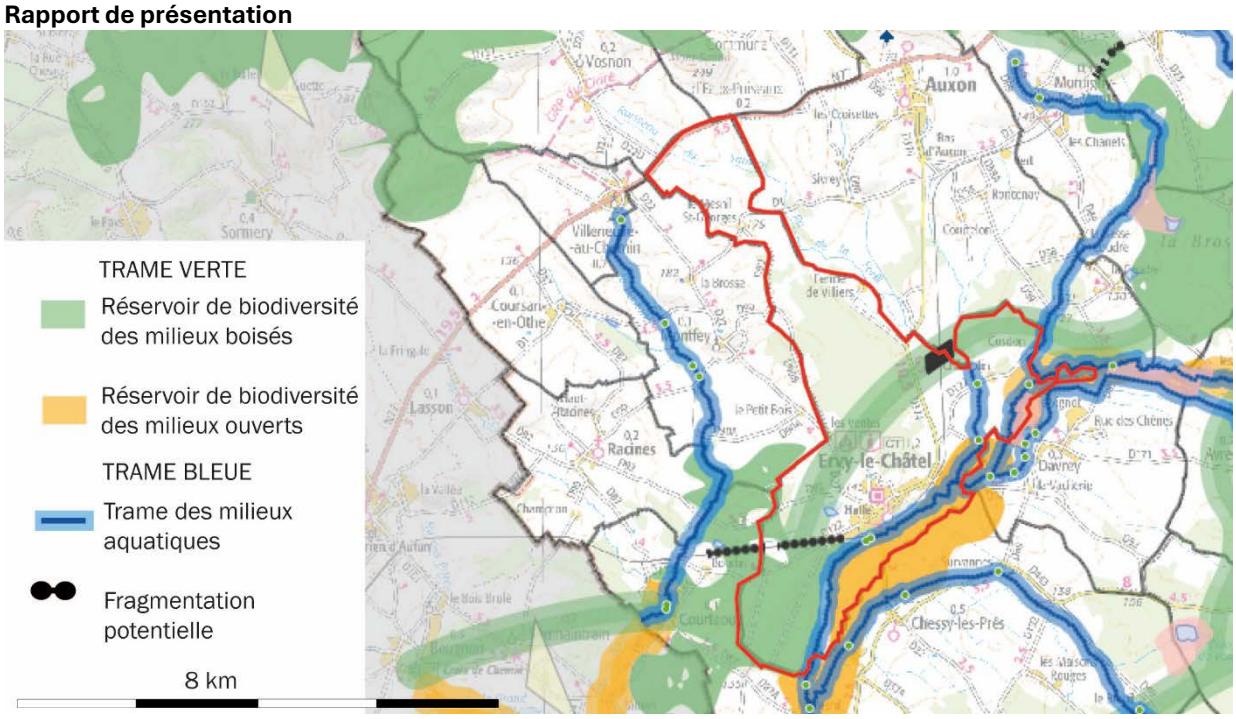

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

La préservation des trames verte et bleue dans le milieu urbain dense et à proximité est présenté dans l'axe 3. « *S'appuyer sur le paysage et le terroir comme vecteur d'une stratégie de développement* » du PADD et détaillé au sein du sous-titre « Protéger les paysages et les continuités écologiques constitutives de la Trame Verte et Bleue ».

Ainsi, ces orientations indiquent les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les ripisylves, les ruisseaux, ... et les intentions de la commune sur la question de la protection des grands ensembles et des éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale.

PLAN DE ZONAGE

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de l'Armance. De plus, des Espaces Boisés Classés ont été identifiés sur les parties boisées du territoire afin de permettre le maintien des aménagements paysagers et le maintien des bois alluviaux autour du ruisseau.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition des espaces boisés, du cours d'eau et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.

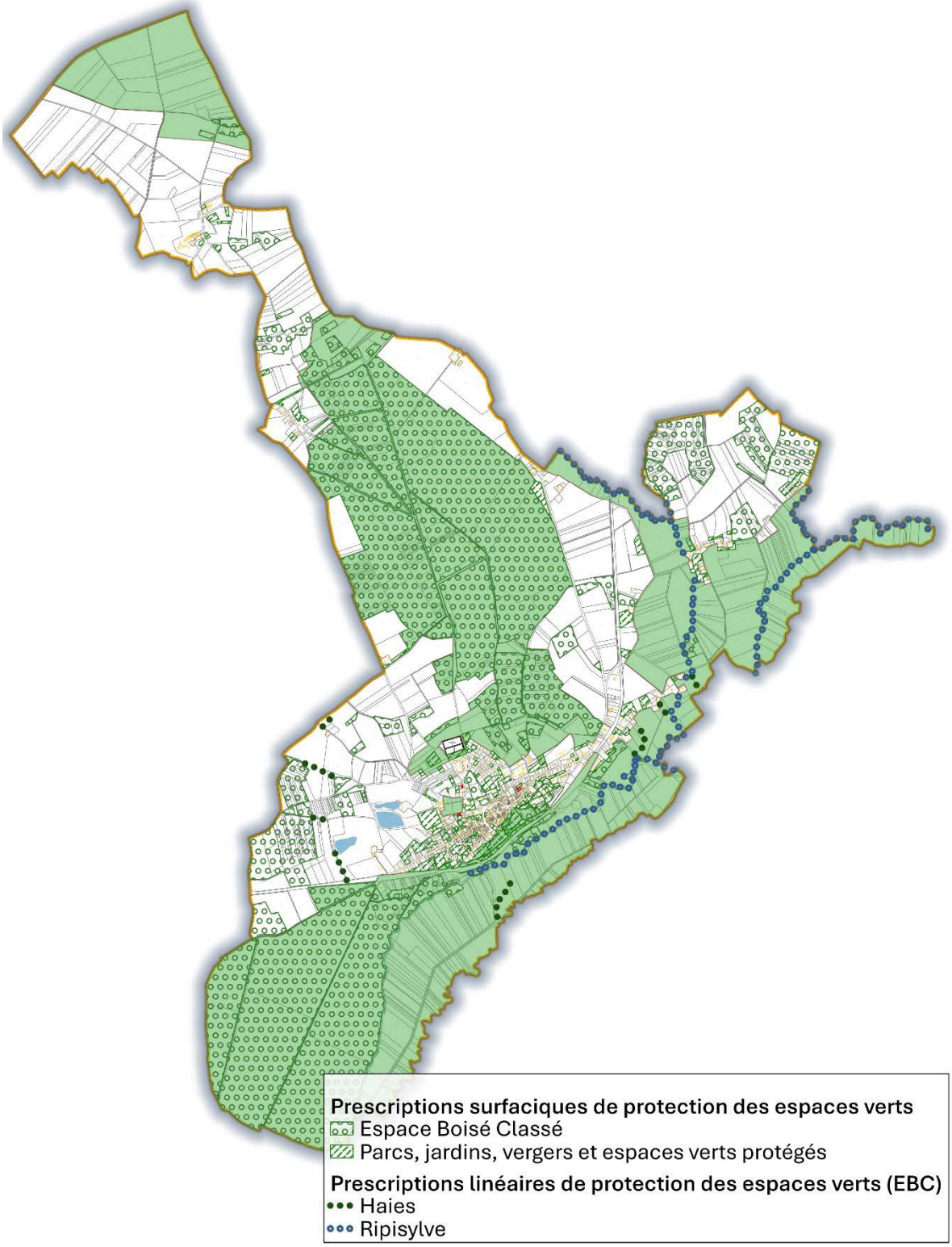

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.
Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

Mesures règlementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

Des dispositions règlementaires particulières sont également appliquées aux terrains concernés par l'identification de zones à dominante humide et par un risque de remontées de nappes en matière de constructions de sous-sols, d'emprise au sol des constructions et de taux d'imperméabilisation des sols.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation
L'OAP spécifique s'appliquant sur le secteur entre la route de Montfey et la rue du Tré a permis d'une part de conserver au maximum les boisements existants à l'heure actuelle sur le site. En cela, l'OAP garantit une préservation des trames vertes locales existantes et exige le renforcement des franges paysagères, des espaces de jardins et des espaces plantés.

5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une atteinte sur le paysage ...</u> L'urbanisation de certains secteurs aura pour effet de modifier le paysage urbain, naturel ou agricole. Cependant, dans une démarche de réduction de cet impact, l'urbanisation se fera principalement au cœur du tissu urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements.	<u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels et agricoles aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire.
<u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.	<u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local, des espaces de transition et des tissus urbains existants</u> Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine du village et permettre une implantation en lien avec les différents tissus urbains existants. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc..) dans chaque zone urbaine afin de garantir une intégration paysagère adéquate. **Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.**

<u>MESURES DE REDUCTION</u>

- Définition d'une zone urbaine unique pour l'intégration des constructions et intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

- Identification et protection réglementaire des espaces naturels du tissus urbain (jardins, vergers, parcs et haies).
- Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs de densification et d'extensions pour l'habitat.

5.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Impact sur les zones humides Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Le tracé des zones urbaines se veut le plus respectueux possible des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, aucune nouvelle zone urbaine n'a été définie sur le périmètre de zones humides au titre de la Loi sur l'Eau. Seule une parcelle de zone UY est maintenue au sein de la zone d'activités car elle fait l'objet d'une utilisation en tant que stockage par une entreprise. Le règlement précise toutefois que ces zones sont totalement inconstructibles. **L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols est réduit par rapport au PLU précédent grâce à la définition de nouvelles dispositions règlementaires.**	Protection des boisements Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone naturelle. Cette protection est doublée par l'identification des boisements alluviaux en Espaces Boisés Classés. Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection par un classement en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 CU. **De même qu'en ce qui concerne les zones humides, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présentes sur le territoire communal.**

Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux objectifs de protection des milieux naturels et la commune à appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, espaces de respiration ou d'intérêt paysager…). Il s'agit principalement des espaces de la Vallée de l'Armance et des boisements associés ;
- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves et jardins grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés, identification des éléments de paysage (L151-19 CU) au sein de l'espace urbain
- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif (70% minimum).

Le PLU permet donc une prise en compte complète des zones humides par l'application de la doctrine Eviter Réduire Compenser de par le classement des zones humides en zone naturelle et, de par la définition de règle, permettant de réduire les impacts en zone urbaine.

MESURES D'EVITEMENT :
- Classement en zone N des zones humides.
- Classement en EBC des boisements alluviaux du territoire.

MESURES DE REDUCTION :
- Définition de règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

5.3.3/ Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
La commune présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier. La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au développement des activités économiques qui respectent les objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (voir titre « 4.2.3 Impacts directs sur l'environnement » du présent rapport de présentation).	Les orientations du PADD protègent les terres agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N stricte, d'une trame zones à dominante humide, et d'identification d'éléments naturels au titre des EBC et de l'article L.151-19 CU.

MESURES D'EVITEMENT :
- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- La reprise des logements vacants et des dents creuses au sein de l'espace urbain existant est privilégiée : Pas de consommation d'espace pour le développement de l'habitat.

MESURES DE REDUCTION :
- Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant d'assurer le maintien d'espaces verts et perméables et la protection des zones à dominante humide au sein des zones ouvertes à l'urbanisation en densification ou en extension.

5.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Qualité des eaux La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide grâce à l'identification d'une trame spécifique et de mesures règlementaires qui l'accompagne. De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).	Qualité des eaux Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la règlementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.
Alimentation en eau potable L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. La croissance démographique de la commune est maitrisée afin de garantir le suivi des équipements techniques. L'augmentation de la consommation en eau potable sera donc cohérente avec les capacités techniques du territoire.	Alimentation en eau potable Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.
Assainissement Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.	Assainissement Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.

MESURES DE REDUCTION :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

5.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats… L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation sera proportionnelle au développement du territoire. Or, rappelons que l'objectif démographique a été défini afin de limiter et maitriser cette augmentation dans le temps afin de garantir le suivi des équipements techniques. L'augmentation de la demande en énergie sera donc cohérente avec les capacités techniques du territoire.	… compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local et au sein de secteurs spécifiques tout en préservant l'activité agricole. De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.

MESURE :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

5.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Bruit L'augmentation du trafic routier lié à l'augmentation de la population n'est pas susceptible d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. La proximité des routes départementales classées voies bruyantes peut être susceptible de provoquer des nuisances sonores. Pour autant, il est rappelé que la révision du PLU prévoit des mesures de réduction des nuisances avec l'application des arrêtés en matière de protection acoustique des habitations. Qualité de l'air L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air. Déchets Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique.	Pollution des sols Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire. Qualité de l'air Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf avec notamment la création d'un quartier à Haute Qualité Energétique. Déchets Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.

MESURES D'EVITEMENT :

- Définition d'une OAP pour organiser les flux sur la Route de Montfey, de manière à réduire les temps de trajets et les nuisances induites par les déplacements.

5.3.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Risque ponctuel d'inondation Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol au sein d'un secteur spécifique définit sur les plans de zonage. Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols.	Information de la population Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

MESURES D'EVITEMENT :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.

MESURES DE REDUCTION :

- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

5.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques

Incidence négative	Incidence positive
Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.

MESURES DE REDUCTION :

- Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

5.4.1/ Contexte

Le territoire communal comprend des ZNIEFF mais pas de zones Natura 2000.
à titre d'information, les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 23 kms, 24 et 33 kms en amont hydraulique des limites communales.
Il s'agit respectivement de :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de la Vanne à Villemaur »**

  Le marais de la Vanne est tourbière calcique à mésotrophique en bon état général mais tendance à la colonisation par une strate ligneuse, plantations de peupliers, modification du niveau de la nappe phréatique, assèchement.

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon »**

  Les falaises de Cry et de Larris Blanc correspondent à une ancienne zone de carrière où les escarpements et les éboulis sont partiellement colonisés par une végétation spécifique. Les landes et pelouses sont des milieux instables qui évoluent vers le fourré ou la forêt à l'échelle de 30-40 ans, d'où un appauvrissement des milieux. Suite à l'abandon des pratiques agricoles, plusieurs secteurs de pelouses à Saint-Martin-sur-Armançon sont actuellement embuissonnés à plus de 50%.

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Pelouse et forêts du Barséquanais »**

  Ce site renferme les principales pelouses du département de l'Aube, situées sur plateau et rebords de versants. Elles renferment une flore très diversifiée dont un cortège important d'espèces thermophiles. Ce sont, avec celles du plateau de Langres, les pelouses les plus diversifiées de Champagne-Ardenne. Etat de conservation excellent pour le site de Gyé-sur-Seine à moyen pour les autres. L'embroussaillement, et certains feux, sont à l'origine d'une tendance à l'appauvrissement de la diversité.

5.4.2/ Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.

- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...

- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.

- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

5.4.3/ Incidences sur les sites Natura 2000

- **CONTEXTE**

Le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle référencée telle que les zones Natura 2000. Il comprend en revanche des ZNIEFF

Carte des ZNIEFF de type I et II sur le territoire communal (voir également la présentation détaillée en page 42-43)

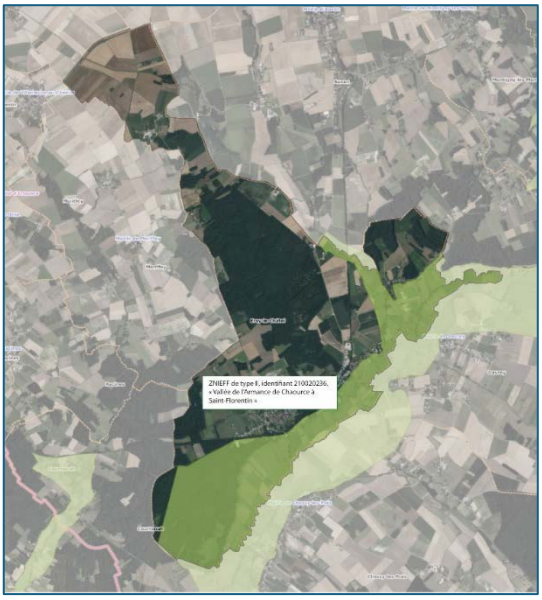

S'agissant plus précisément des sites Natura 2000, Ceux-ci sont situés à distance de la commune

Localisation des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal

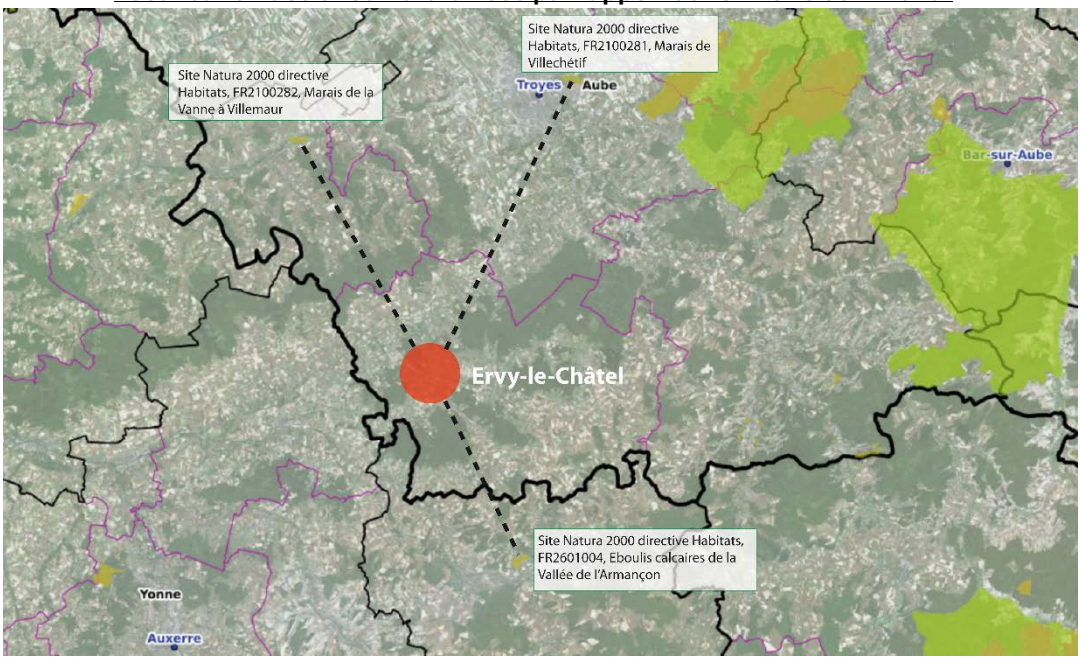

- **IMPACTS DIRECTS LES SITES**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de la Vanne à Villemaur »**
  Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du marais de la Vanne à Villemaur concernent l'usage direct des sols.
  Le PLU d'Ervy-le-Châtel ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à plus de 23 km de la commune.

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon »**
  Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des forêts et des clairières concernent l'usage direct des sols.
  Le PLU d'Ervy-le-Châtel ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 24 km de la commune.

- **La zone Natura 2000 directives habitat « Pelouses et forêts du Barséquanais »**
  Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement concernant l'usage direct des sols.
  Le PLU d'Ervy-le-Châtel ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 33 km de la commune.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.
Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

5.4.4/ Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune d'Ervy-le-Châtel n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

5.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE

6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

6.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) défini 9 orientations organisées autour de 3 axes dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

De cette façon la commune a pu traiter l'ensemble des thématiques du PADD (environnement, paysage, mobilités, ...) de façon transversale et adapté au territoire

Rappel des axes et orientations du PADD :

Axe 1 – Ervy-le-Châtel, cité d'Architecture et d'histoire

1.1. Préserver le centre bourg
1.2. Identifier et préserver les éléments identitaires du patrimoine local
1.3. Maintenir et développer un écrin paysager

Axe 2 : Réorienter le projet de territoire afin de mieux correspondre aux besoins de la commune et impulser un renouveau démographique

2.1. Accueillir de nouveaux habitants à Ervy-le-Châtel
2.2. Poursuivre le travail amorcé par la communauté de communes et le PETR vers la reconquête des logements vacants et diversifier les typologies de logements disponibles
2.3. Porter une réflexion sur le développement urbain et en particulier sur les déplacements, le développement de la zone d'activités et les équipements

Axe 3 : S'appuyer sur le paysage et le terroir comme vecteur d'une stratégie de développement

3.1. Protéger les paysages et les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue
3.2. Participer au développement d'une stratégie touristique communale et territoriale
3.3. Pérenniser l'activité agricole

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire d'Ervy-le-Châtel, couvert par le Plan Local d'Urbanisme, est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte ci-dessous présente le zonage sur la commune.

Commune d'Ervy-le-Châtel
Evaluation des surfaces

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2013 et Révision PLU 2025
PLU approuvé le 28/06/13	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé le 28/06/13	PLU suite révision générale 2025	
U		**Zone urbaine**	**143,9**	**112,5**	**-31,4**
UA	_	Zone urbaine de centre-bourg	*12,7*	*12,7*	*0,0*
UC	UB	Zone urbaine de faubourgs	*78,2*	*65,4*	*-12,8*
UCh	UBh	Zone urbaine des hameaux	*30,2*	*16,0*	*-14,2*
UY	_	Zone d'activités	*16,8*	*18,4*	*1,6*
UYa	X		*6,0*	*0,0*	*-6,0*
AU		**Zone à urbaniser**	**23,7**	**6,6**	**-17,1**
1AUa	1AU	Zone d'urbanisation future à court terme	*7,7*	*6,6*	*-1,1*
1AUy	X	Zone d'urbanisation future à court terme à destination d'activités	*3,7*	*0,0*	*-3,7*
2AU	X	Zone d'urbanisation future à long terme	*12,3*	*0,0*	*-12,3*
A		**Zone agricole**	**977,0**	**853,0**	**-124,0**
A	_	Zone Agricole	*977,0*	*853,0*	*-124,0*
N		**Zone naturelle**	**1012,2**	**1191,1**	**178,9**
N	_	Zone Naturelle	*975,0*	*1184,3*	*209,3*
Nh	X	Secteur habités de la zone naturelle	*24,3*	*0,0*	*-24,3*
Nl	_	Secteur du camping	*6,8*	*6,8*	*0,0*
Nt	X	Secteur naturel tourisme	*6,1*	*0,0*	*-6,1*
TOTAL			**2157**	**2157**	**0**
		Dont EBC	*322,5*	*790*	*467,5*

Surfaces PLU calculées par SIG

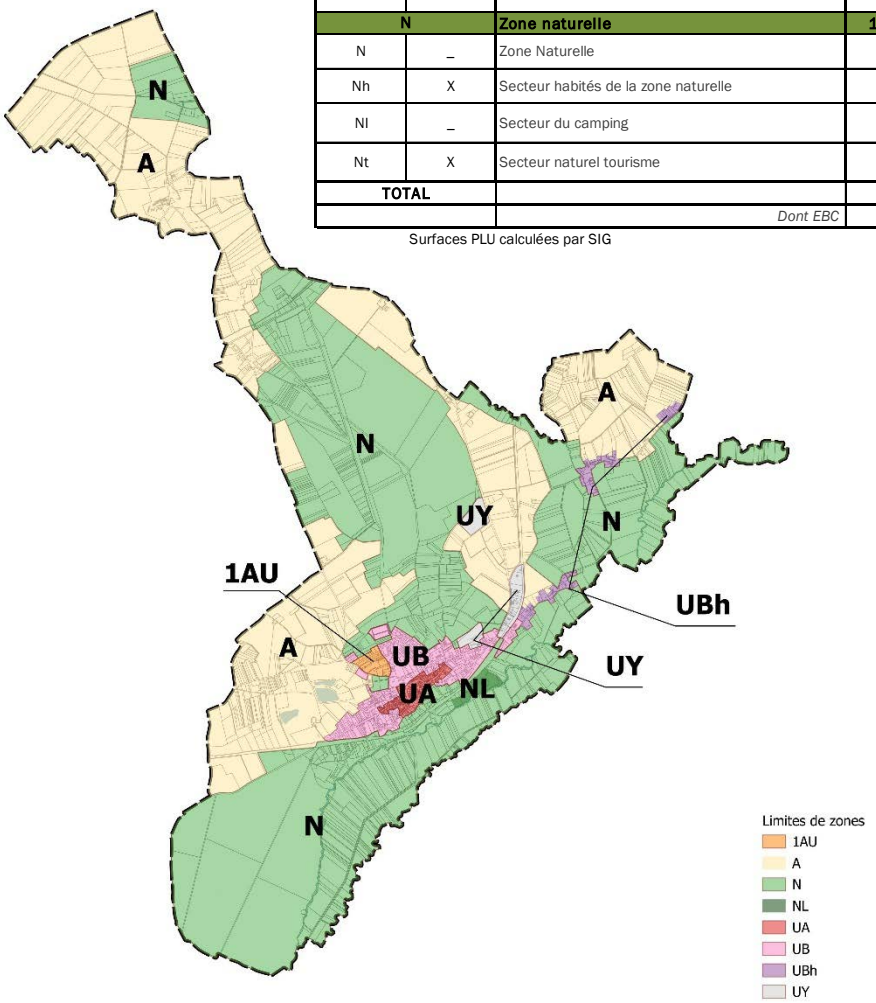

6.1.2/ Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2022
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020

Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Armançon	2024

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune d'Ervy-le-Châtel n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

6.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

6.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Les enjeux prioritaires identifiés en matière d'environnement et applicables à la commune d'Ervy-le-Châtel conformément aux objectifs et enjeux identifiés dans le SCoT des Territoire de l'Aube sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maitriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment le long de la Vallée de l'Armance).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraichère en harmonie avec l'habitat.

6.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux

Le PLU visa à :

- Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.
- Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.
- Préserver les franges urbaines.
- Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune, artisanale et industrielle ou touristique.
- Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.
- Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.
- Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants et des espaces de mutation pour l'habitat
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Maintenir l'activité agricole.
- Prendre en compte les milieux naturels remarquables (Vallée de l'Armance, les boisements alluviaux, les zones humides, ...).
- Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.
- Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.
- Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.
- Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables.
- Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.
- Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.

6.2.3/ Impacts directs sur l'environnement

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entrainé par la définition de secteur de développement urbain pour l'habitat en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipement

Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entrainé par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entrainé par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

6.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD).

Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Des mesures ont également été prises pour assurer l'intégration paysagère des secteurs dédiés au développement de l'habitat, des activités touristiques et de loisirs. Ces secteurs ont été définis en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu des mesures prises pour éviter l'urbanisation de ces zones par un classement en majorité en zones inconstructibles N et A et par la définition de règles d'imperméabilisation des sols.

L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.

Le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine pour l'habitat.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espaces naturels sensibles et l'impact sur les terres agricoles est conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.

- **Ressource en eau et assainissement**

La croissance démographique de la commune est maitrisée afin de garantir le suivi des équipements techniques. La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maitrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

L'objectif démographique a été défini afin de limiter et maitriser cette augmentation dans le temps afin de garantir le suivi des équipements techniques.

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projets à Haute Qualité Energétique et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

De plus, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La révision du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur la protection des populations.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, …
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, …

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

Impacts directs les sites

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de la Vanne à Villemaur » situé à 23 kms des limités communales
- La zone Natura 2000, directive habitat « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » situé à 24 km de la commune.
- La zone Natura 2000 directives habitat « Pelouses et forêts du Barséquanais » situé à 33 km de la commune.

Le PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entrainant pas la destruction de milieux pouvant être liés aux espaces naturels des sites Natura 2000.

Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels pouvant y être liés.
Aucun impact direct n'est recensé.

Impacts indirects du projet de PLU sur les sites

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.
Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune d'Ervy-le-Châtel aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant approbation. Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence / valeurs cibles / Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre la construction de logements d'ici à 2035, selon un rythme de croissance moyen de 0,8% par an Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire Modérer la consommation des espaces conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube Permettre le renouvellement des sites en mutations, la densification du tissu urbain, la reprise des logements vacants et les extensions à long terme	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire Nombre d'équipements mis à disposition de la population	<u>Point de référence 2024 :</u> 1 113 habitants en 2021 En 2019 : La commune recense un total de 20 potentiellement réintroductibles dans le parc de logements <u>Valeurs cibles :</u> Accueil de 133 nouveaux habitants Reprise d'environ 20 logements vacants dans le parc de logements <u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU :</u> Adapter les zones du PLU pour répondre aux besoins en logements : Définition de nouvelles OAP	Commune INSEE Services fonciers du cadastre *A 3 ans puis tous les 3 ans*
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement	Suivi des aménagements réalisés Suivi du maintien des cheminements doux existants et à protéger	<u>Point de référence 2024</u> : Réalisation du schéma cyclable à l'échelle communautaire <u>Valeurs cibles</u> : Maintien a minima des itinéraires et des places de stationnement existants. Réalisation des itinéraires doux selon les itinéraires mis en place par la communauté de communes	Commune *A 3 ans puis tous les 3 ans*

RESSOURCES	Préserver les ressources naturelles Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	<u>Point de référence 2024</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables <u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants	EDF GDF Commune ADEME *A 3 ans puis tous les 3 ans*
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole Permettre le développement des activités artisanal et industrielle Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles Evolution de la SAU communale Consommation de terres agricoles par an Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation Nombre (évolution) des activités artisanales et industrielles et leur localisation Développement de la Fibre	<u>Point de référence 2024</u> : 7 exploitations agricoles recensées en 2024 Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit <u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme *A 3 ans puis tous les 3 ans*

MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers Préserver les ressources naturelles Prévenir les risques	Evolution de la surface boisée communale Suivi des dispositifs mis en place Analyser les évolutions de la zone à dominante humide Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels	<u>Point de référence 2024</u> : Surfaces actuelles de la zone naturelle : 1186,9 ha Surfaces en EBC : 379,23 ha Pas de sites naturels référencés <u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	Commune DDT, DREAL Associations compétentes *A 3 ans puis tous les ans*

Perspectives

www.perspectives-urba.com
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com